

Accueil>Créances pécuniaires>Garantie des actifs dans le cadre d'une créance dans les pays de l'UE

Garantie des actifs dans le cadre d'une créance dans les pays de l'UE

Vous souhaitez que des mesures soient prises rapidement dans un autre État membre que celui dans lequel votre affaire est pendante, sans devoir attendre qu'un jugement définitif soit rendu.

Vous avez peut-être intenté une action en justice, mais la procédure s'éternise et vous êtes découragé. Vous craignez que votre débiteur ne profite des lenteurs de la justice et des divers moyens de recours pour échapper à ses créanciers avant que le jugement ne soit rendu. Il pourrait, par exemple, être tenté d'organiser son insolvabilité ou d'aliéner ses biens. Dans ce cas, vous avez tout intérêt à saisir le tribunal d'une demande de mesures provisoires. Le juge pourra ordonner des mesures provisoires ou conservatoires contre les biens du débiteur. Leur finalité est d'anticiper la décision au fond pendant une certaine durée, pour garantir qu'elle puisse être exécutée.

Les conditions pour ordonner ces mesures varient toutefois considérablement d'un État membre à l'autre.

Veillez cliquer sur le drapeau du pays concerné pour obtenir de plus amples informations.

Dernière mise à jour: 18/01/2019

Cette page est gérée par la Commission européenne. Les informations qui y figurent ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne. Celle-ci décline toute responsabilité vis-à-vis des informations ou des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez consulter l'avis juridique pour connaître les règles de droits d'auteur applicables aux pages européennes.

La Commission met actuellement à jour une partie du contenu de ce site, dans la perspective du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Mesures provisoires et conservatoires - Belgique

1 Quels sont les différents types de mesures?

Les mesures conservatoires ont pour but de garantir la préservation de droits. Concrètement, elles permettent au créancier de se prémunir contre le risque d'impayé de la part de son débiteur.

Si des mesures purement conservatoires ne suffisent pas, le juge peut ordonner des mesures provisoires dont les effets sont comparables à ceux de la décision attendue dans la procédure au fond. La décision définitive peut confirmer ou annuler ces mesures provisoires.

Le juge peut prononcer des mesures provisoires et conservatoires portant sur les biens du débiteur. Le remboursement des dettes est soumis au principe selon lequel le débiteur est redevable sur tous ses biens meubles (numéraire, meubles, bijoux, titres mobiliers) et immeubles (terrains, bâtiments, maison d'habitation). Le créancier peut également faire valoir les droits détenus par son débiteur (crédit, salaire).

1.1. Les mesures conservatoires

A. La saisie conservatoire

Tout créancier peut, dans les cas qui requièrent célérité, demander au juge l'autorisation de saisir conservatoirement les biens saisissables qui appartiennent à son débiteur (article 1413 du code judiciaire). Le débiteur n'a alors plus la libre disposition des biens faisant l'objet de la saisie conservatoire. Il ne peut donc plus les vendre ni en faire don ni les grever d'une hypothèque. Cette incapacité de disposer a seulement un effet relatif: elle vaut uniquement au profit du créancier saisissant. Le débiteur demeure propriétaire des biens et conserve le droit de jouissance sur ces derniers.

B. Le séquestre

Le séquestre est le dépôt d'une chose contentieuse, qui doit être conservée jusqu'à la décision définitive (article 1955 et s. du code civil). Le séquestre est soit convenu entre les parties (conventionnel) soit ordonné par le juge (judiciaire). Contrairement au dépôt ordinaire, le séquestre peut également avoir pour objet des immeubles (article 1959 du code civil)

C. L'inventaire

L'inventaire a pour objet de déterminer la consistance de la succession ou de la communauté ou de l'indivision (article 1175 du code judiciaire) à la demande de créanciers, d'un époux ou de cohéritiers. Les personnes qui requièrent l'inventaire ont le droit de choisir le notaire qui établira la liste des biens dans un acte authentique. En cas de désaccord, le notaire est désigné par le juge de paix (article 1178 du code judiciaire). En cas de litige, ce dernier a compétence pour trancher.

D. L'apposition des scellés

L'apposition des scellés a pour effet de rendre des biens indisponibles dans la pratique. Si un intérêt sérieux l'exige, un créancier, un époux ou un héritier peut requérir l'apposition des scellés sur les objets dépendant du patrimoine commun des époux, d'une succession ou d'une indivision (article 1148 du code judiciaire). L'apposition des scellés est demandée au juge de paix. Ce dernier peut procéder à la levée des scellés à la demande de celui qui les a fait apposer ou de créanciers, de l'époux ou d'héritiers. En cas d'opposition à la levée des scellés, il appartient également au juge de paix de statuer.

1.2. Les mesures provisoires

Les mesures provisoires sont des mesures qui sont révocables et réversibles. Elles sont appliquées dans le cadre d'une procédure en référé ou d'une procédure au fond.

1.3. L'exécution provisoire

L'exécution provisoire, ou exécution par provision, est possible, sous certaines conditions bien précises, après le prononcé d'un jugement qui n'est pas encore passé en force de chose jugée.

Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée et sans préjudice de l'article 1414, l'opposition formée contre les jugements définitifs en suspend l'exécution.

Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée, sans préjudice de l'article 1414, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit constitué une (article 1397 du Code judiciaire).

2 Conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être ordonnées?

2.1 La procédure

A. Saisie conservatoire

Une personne ayant obtenu une décision judiciaire en sa faveur, même à l'étranger, peut charger un huissier de justice de procéder à la saisie conservatoire des biens de la personne contre laquelle la décision a été rendue. En l'absence de décision judiciaire, l'intervention du pouvoir judiciaire est nécessaire pour pouvoir procéder à cette saisie.

Les demandes sont portées devant le juge des saisies et instruites selon les formes du référé (article 1395 du code judiciaire). Le délai d'assignation est d'au moins deux jours, mais peut être raccourci en cas d'urgence.

Une requête unilatérale en saisie conservatoire est introduite par l'avocat auprès du juge des saisies, qui peut autoriser à procéder à la saisie. Le juge des saisies statue dans un délai de huit jours par ordonnance. Cette ordonnance doit être signifiée, avec l'exploit de saisie, par huissier de justice à la personne saisie, afin d'informer celle-ci de la procédure engagée contre elle.

L'ordonnance est, de plein droit, exécutoire par provision et n'a qu'une autorité relative de la chose jugée. Le juge des saisies peut à tout moment la modifier ou l'annuler en raison d'un changement de circonstances. Le tarif de l'huissier de justice est fixé par l'arrêté royal du 30 novembre 1976 (M.B. du 8 février 1977).

B. Séquestre

Le séquestre conventionnel requiert uniquement une convention valable entre les parties, sans intervention du juge, tandis que celle-ci est obligatoire pour le séquestre judiciaire.

Dans les deux cas, un gardien judiciaire est établi, soit par convention, soit par le juge. Ce gardien doit agir en bon père de famille à l'égard de la chose qui lui est confiée. Il a, en outre, l'obligation de restituer la chose lorsque le séquestre prend fin. Il a droit à un salaire fixé par la loi (article 1962, alinéa 3, du code civil).

C. Mesures provisoires

Les mesures provisoires doivent toujours être demandées au juge, dans le cadre d'une procédure en référé ou d'une procédure au fond. Elles peuvent également être ordonnées par l'arbitre (article 1696 du code judiciaire).

Le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire (article 584, premier alinéa, du code judiciaire). «Au provisoire» signifie que la décision est de nature seulement provisoire et qu'elle ne saurait produire d'effets définitifs et irréversibles. Le président du tribunal du travail et le président du tribunal de commerce peuvent également statuer au provisoire dans les cas dont ils reconnaissent l'urgence, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux.

La décision en référé ne peut porter préjudice à l'affaire elle-même (le fond), ce qui implique qu'elle n'a qu'une autorité relative de la chose jugée. Le juge du fond ne pouvant en aucune façon être lié par cette décision, le juge des référés ne peut ordonner que des mesures provisoires.

Ainsi, dans le cadre d'une procédure de divorce, le président du tribunal de la famille connaît des mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des époux que des enfants (article 1280, premier alinéa, du code judiciaire).

La partie adverse reçoit signification, par exploit d'huissier, des mesures ordonnées et elle est invitée à les respecter, au besoin par la contrainte publique et /ou sous peine d'astreinte. Le tarif de l'huissier de justice est fixé par l'arrêté royal du 30 novembre 1976 (M.B. du 8 février 1977).

Lorsqu'il statue en première instance, le juge de paix peut ordonner des mesures provisoires urgentes pour la durée de vie commune d'époux ou de cohabitants légaux qui ne s'entendent plus, par exemple en ce qui concerne le logement familial, ou la personne et les biens des enfants. Ces mesures sont provisoires et prennent fin en cas de rupture de la vie commune. Elles ne peuvent pas organiser durablement un divorce dans le cas d'un couple marié. Il appartient au tribunal de première instance de statuer sur un éventuel règlement définitif du divorce.

D. Exécution provisoire

Un jugement est assorti d'un titre exécutoire. Tant qu'il n'est pas passé en force de chose jugée, il n'est pas susceptible d'exécution. En effet, sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée, l'exécution est suspendue par la possibilité de former opposition, mais pas par celle de former appel ou d'introduire un pourvoi en cassation (article 1397 du code judiciaire).

Le juge qui a rendu le jugement définitif peut en accorder l'exécution provisoire, sauf dans les cas interdits par la loi (article 1399 du code judiciaire), notamment les jugements définitifs concernant l'état des personnes.

Si l'exécution provisoire peut avoir lieu, c'est aux risques et périls de la partie qui la poursuit. Le juge peut subordonner l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie par cette partie (article 1400 du code judiciaire). Celle-ci peut procéder à l'exécution, mais elle est tenue de déposer une somme d'argent ou de fournir une garantie bancaire à la Caisse des dépôts et consignations. Il est en effet possible que le jugement soit réformé en appel et que la partie défenderesse ait droit à une indemnisation.

2.2 Les conditions essentielles

A. Saisie conservatoire

La saisie conservatoire ne peut être ordonnée qu'en cas d'urgence et si la créance est certaine, liquide et exigible.

L'urgence suppose que la solvabilité du débiteur soit compromise de telle sorte que les droits du créancier sur le patrimoine du débiteur sont menacés. La saisie conservatoire ne peut servir de moyen de pression mais elle est légitime dans la mesure où, selon des critères objectifs, la situation financière du débiteur est compromise. L'urgence doit exister tant au moment de la saisie qu'au moment où le juge doit statuer sur son maintien.

La créance du créancier doit être certaine, ce qui signifie qu'elle doit apparaître suffisamment fondée et ne pas pouvoir donner lieu à une contestation raisonnable. Ensuite, elle doit être liquide. Son montant doit, en effet, être déterminé ou, au moins, susceptible d'une estimation provisoire. Si la dette n'est pas encore précisément déterminée, elle sera estimée par le juge. Enfin, la créance doit être exigible, c'est-à-dire que le créancier doit être en droit d'exiger son paiement. L'article 1415 du code judiciaire nuance cette condition afin que les créances de revenus périodiques à échoir (pensions alimentaires, loyers, intérêts), et même les créances conditionnelles et éventuelles, puissent également être prises en considération pour la saisie conservatoire.

B. Séquestre

Le juge peut ordonner le séquestre judiciaire des meubles saisis sur un débiteur, d'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes, et des choses qu'un débiteur offre pour sa libération (article 1961 du code civil). De manière générale, cette règle vaut chaque fois que les circonstances de l'affaire justifient le séquestre comme une forme de mesure conservatoire destinée à conserver les choses en leur état, sans compromettre une solution définitive. L'urgence n'est pas prise en compte. Le juge recourra néanmoins avec circonspection au séquestre, car il s'agit d'une mesure grave et exceptionnelle qui ne peut être accordée que s'il existe des motifs importants suffisants.

C. Mesures provisoires

Une affaire ne peut donner lieu à une procédure en référé que si elle est d'une urgence telle que, faute de mesures prises immédiatement, le demandeur subirait un dommage d'une certaine ampleur ou de sérieux inconvénients. L'urgence est dès lors un critère essentiel pour pouvoir intenter une procédure en référé.

Les mesures provisoires dans le cadre d'une procédure au fond doivent, elles aussi, présenter un caractère d'urgence. C'est pourquoi l'on parle des «mesures provisoires urgentes» qui peuvent être demandées au juge de paix.

D. Exécution provisoire

Le critère retenu par le juge pour refuser ou non l'exécution provisoire est le risque, pour le demandeur, que la partie adverse retarde inutilement l'exécution du jugement ou la rende impossible. Si la partie adverse fait appel ou opposition uniquement pour échapper à l'exécution du jugement, cela incitera le juge qui a rendu le jugement à ordonner son exécution provisoire. Celle-ci est cependant interdite dans certaines matières (voir plus haut).

3 Objet et nature de ces mesures?

3.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet de ces mesures?

A. Saisie conservatoire

Les biens de tous types (mobiliers, immobiliers, immatériels) peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire. Certains biens ne peuvent toutefois pas (ou seulement en partie) être saisis. L'insaisissabilité découle de la loi, ou de la nature du bien, ou encore du lien entre le bien et la personne du débiteur.

Les biens qui ne peuvent être saisis sont énumérés à l'article 1408 du code judiciaire. En résumé, il s'agit des biens indispensables au débiteur, des objets nécessaires à la poursuite des études ou à la formation professionnelle du saisi ou de ses enfants, des biens indispensables à la profession du saisi, des objets servant à l'exercice du culte, et des aliments et combustibles. L'article 1410, paragraphe 2, du même code précise les créances qui ne peuvent en aucun cas donner lieu à saisie, notamment les prestations familiales et le salaire minimum.

Le salaire et les revenus assimilés du saisi ne peuvent être saisis qu'en partie. Les montants sont déterminés à l'article 1409, paragraphe 1, du code judiciaire et sont révisés annuellement par arrêté royal compte tenu de l'indice des prix à la consommation. L'article 1410, paragraphe 1, du code judiciaire élargit le champ d'application de la saisie partielle notamment aux provisions et pensions alimentaires, aux pensions, aux allocations de chômage, aux indemnités pour incapacité de travail et aux allocations d'invalidité.

Les biens qui font l'objet d'une saisie sont désignés par l'huissier de justice dans un procès-verbal, en vue de leur éventuelle vente ultérieure, à moins qu'un accord avec le créancier puisse être conclu par l'intermédiaire de l'huissier. Il est formellement interdit, sous peine de poursuites pénales, de faire disparaître des biens désignés par l'huissier.

B. Séquestre

Le juge peut ordonner le séquestre judiciaire des meubles saisis sur un débiteur, d'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes, et des choses qu'un débiteur offre pour sa libération (article 1961 du code civil).

C. Mesures provisoires

Dans les procédures en référé, tous les types d'affaires peuvent donner lieu à un règlement provisoire. Le président du tribunal de première instance a compétence pour statuer sur tous les litiges civils de droit commun. Les affaires liées au droit du travail ou au droit commercial relèvent, quant à elles, du président du tribunal du travail ou du tribunal du commerce.

Le tribunal de la famille peut ordonner des mesures provisoires urgentes pour la durée de vie commune, par exemple en ce qui concerne le logement familial, ou la personne et les biens des enfants. Cela ne vaut toutefois que pour les époux (article 223, paragraphe 1, du code civil) et pour les cohabitants légaux (article 1479, paragraphe 1, du code civil), pas pour les cohabitants de fait.

D. Exécution provisoire

En principe, tous les jugements peuvent faire l'objet d'une exécution provisoire si le juge l'autorise, sauf dans les cas interdits par la loi (article 1399 du code judiciaire).

3.2 Quels sont les effets de ces mesures?

A. Saisie conservatoire

Le saisi ne perd pas la propriété ni la jouissance (usage, location, revenus, profits) des biens saisis. Il ne peut simplement pas les aliéner ni les grever d'une hypothèque. Du fait de cette incapacité de disposer, toute transaction qui serait malgré tout conclue par le saisi serait certes valable, mais inopposable au créancier saisissant. Ce dernier n'aurait donc pas à en tenir compte et pourrait agir comme si la transaction n'existait pas.

B. Séquestre

Le séquestre emporte, tout comme un dépôt ordinaire, le transfert de la possession matérielle d'un bien au bénéficiaire de la garantie. Celui-ci ne peut accomplir que des actes conservatoires.

C. Mesures provisoires

Sans objet

D. Exécution provisoire

La conséquence de l'exécution provisoire est l'exécution du jugement malgré la possibilité de sa réformation en appel ou en cas d'opposition. Le demandeur supporte le risque de l'exécution (voir plus haut).

3.3 Quelle est la validité de ces mesures?

A. Saisie conservatoire

La saisie conservatoire a une validité limitée dans le temps, en principe trois ans. Le juge des saisies peut fixer une durée plus courte. La saisie peut être renouvelée tant que le premier délai n'a pas expiré. Le renouvellement, qui est en réalité une prolongation du délai existant, est accordé s'il existe des motifs fondés et s'il y a toujours urgence.

B. Séquestre

La loi ne fixe aucune limite de durée pour le séquestre. Si le risque que les choses ne puissent être conservées en leur état et qu'une solution définitive soit compromise n'existe plus, le séquestre est levé.

C. Mesures provisoires

La loi ne fixe aucune durée de validité pour les mesures provisoires. Une décision définitive rendue sur le litige peut confirmer ou annuler ces dernières.

D. Exécution provisoire

Sans objet

4 Y a-t-il une possibilité de recours contre l'ordonnance?

A. Saisie conservatoire

Le saisissant peut former un recours contre l'ordonnance du juge des saisies refusant l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance (article 1419, premier alinéa, et article 1031 du code judiciaire). L'affaire est traitée de la même manière que devant le premier juge; l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Si la saisie est accordée en seconde instance, le saisi souhaitant s'y opposer doit faire tierce opposition devant la cour d'appel.

Le saisi ou toute autre partie intéressée peut faire tierce opposition à l'ordonnance du juge des saisies accordant l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire (article 1419 du code judiciaire). La tierce opposition doit être formée dans un délai d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance autorisant la saisie, devant le juge qui a rendu cette dernière (article 1125 du code judiciaire). À moins que le juge des saisies accorde le sursis à exécution, la tierce opposition n'a pas d'effet suspensif.

B. Séquestre

Sans objet dans le cas d'un séquestre convenu entre les parties.

Le séquestre judiciaire est une décision du tribunal susceptible de recours conformément aux dispositions du code judiciaire.

C. Mesures provisoires

Toute partie qui s'estime lésée par une ordonnance rendue en référé a la possibilité de faire appel ou opposition. La cour d'appel statue sur les recours contre les ordonnances rendues par le président du tribunal de première instance ou du tribunal du commerce. Les appels contre les ordonnances rendues par le président du tribunal du travail doivent être introduits devant la cour du travail.

Le délai d'appel ou d'opposition est d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance, lorsque la procédure a été engagée par assignation ou par comparution volontaire, et d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance par pli judiciaire, lorsque l'ordonnance a été rendue sur requête unilatérale.

D. Exécution provisoire

L'exécution provisoire n'est pas susceptible de recours. Le juge d'appel ne peut, en effet, en aucun cas interdire l'exécution d'un jugement ou y faire surseoir (article 1402 du code judiciaire).

Dernière mise à jour: 07/10/2016

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Mesures provisoires et conservatoires - Bulgarie

1 Quels sont les différents types de mesures?

La procédure judiciaire se caractérise généralement par sa durée plus ou moins longue. Conséquence de la nécessité de passer par diverses étapes et instances, le retard peut parfois rendre inefficace la protection juridictionnelle sollicitée, compte tenu du temps dont la juridiction a besoin pour trancher le litige, et donc de l'entrée en vigueur tardive de cette décision. À cet égard, le législateur a prévu une série de mesures destinées à garantir l'efficacité de la protection juridictionnelle demandée.

La matière relative aux mesures provisoires est régie par les dispositions des articles 389 à 404 du code de procédure civile.

Conformément à l'article 391 du code de procédure civile le juge autorise les mesures provisoires lorsque, en absence de telles mesures, il serait impossible ou très difficile pour le requérant d'exercer ses droits découlant de la décision, et que : a) la demande en justice est étayée par des preuves écrites convaincantes, ou b) une garantie est constituée dont le montant est déterminé par le juge conformément aux articles 180 et 181 de la loi relative aux obligations et aux contrats. L'existence de preuves écrites convaincantes n'empêche pas de devoir, le cas échéant, constituer une garantie.

Le risque pour le requérant de se trouver dans l'impossibilité de faire valoir ses droits découlant de la décision de justice qui sera probablement rendue en rapport avec une demande en justice paraissant fondée est donc une condition préalable sine qua non pour que le juge octroie les mesures provisoires. Avant d'autoriser les mesures provisoires, le juge devrait s'assurer de l'existence des conditions préalables suivantes : la nécessité des mesures provisoires, le bien-fondé de la demande en justice, l'adéquation et la proportionnalité de la mesure conservatoire désignée par le requérant au cas spécifique et à la protection juridictionnelle sollicitée.

Conformément aux dispositions de l'article 397, paragraphe 1, du code de procédure civile, la loi autorise les mesures provisoires suivantes:

les saisies de biens immobiliers,

les saisies provisoires sur des biens mobiliers et des créances, y compris sur des actions dans une entreprise,

d'autres mesures que le juge pourrait juger adéquates, y compris immobilisation d'un véhicule et suspension d'une procédure d'exécution.

Le juge peut également ordonner plusieurs mesures provisoires à concurrence de la valeur du litige.

2 Conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être ordonnées?

2.1 La procédure

Conformément aux dispositions de l'article 34 du code de procédure civile, les mesures provisoires sont autorisées:

en vertu de l'article 389 du code de procédure civile – pour tous les types de recours – à chaque étape de la procédure en justice et jusqu'à l'épuisement des mesures d'instruction dans le cadre de la procédure en appel,

en vertu de l'article 390 du code de procédure civile l'autorisation des mesures provisoires pour tous les types de recours peut également être accordée avant leur introduction en justice.

Demande en référé dans une affaire en cours:

à déposer par le requérant devant la juridiction compétente pour connaître du litige. Le juge ne peut autoriser les mesures provisoires respectives que si les conditions préalables prévues à l'article 391 du code de procédure civile sont réunies, à savoir – le bien-fondé dans son principe de la demande en justice et la nécessité du recourir aux mesures provisoires, c'est-à-dire l'existence d'un péril pour le requérant de se trouver dans l'impossibilité de satisfaire ses prétentions au cas où elles seraient confirmées, ainsi que la proportionnalité de la mesure précisée. En l'absence de preuves suffisantes, le juge peut, à sa discrétion, ordonner la constitution d'une garantie et en déterminer le montant conformément à l'article 391, paragraphes 2 et 3, du code de procédure civile. La suspension de la procédure en justice n'empêche pas le juge d'autoriser les mesures provisoires.

Demande en référé en vue d'un recours futur:

à déposer devant la juridiction du ressort de laquelle dépend le domicile du requérant ou le lieu où sont situés les biens visés par les mesures provisoires. Lorsque les mesures provisoires visent la suspension d'une procédure d'exécution, la demande en référé est introduite devant la juridiction du lieu de l'exécution.

Lorsqu'il autorise des mesures provisoires en vue d'un recours futur, le juge fixe un délai pour l'introduction du recours dont la durée ne peut dépasser un mois. Dans ce cas, les conditions matérielles de recevabilité sont identiques à celles des mesures provisoires dans une affaire en cours.

La demande doit faire référence à la mesure provisoire demandée ainsi qu'à la valeur du litige. Elle est déposée devant le tribunal de district (rayonen sad) ou le tribunal provincial (okrazhen sad) en fonction de sa compétence territoriale et matérielle conformément à l'article 104 du code de procédure civile.

La demande peut être introduite par la personne concernée ainsi que par son représentant légal ou son avocat. Il n'est pas nécessaire de fournir une copie de la demande étant donné qu'elle n'est pas destinée à être signifiée à la partie adverse.

Les mesures provisoires autorisées par le juge sont pratiquées au moyen:

de saisies immobilières – par le service d'enregistrement,

de saisies conservatoires de biens mobiliers et de créances du débiteur – exécutées par un huissier de justice public ou privé, y compris par notification de sa part à des tiers, par exemple une banque ou tout autre établissement financier,

de mesures conservatoires concernant un véhicule – exécutées par les services compétents de la police de la route,

de mesures conservatoires visant la suspension d'une procédure d'exécution – dans ce cas, une copie de la décision du juge relative à son autorisation est à soumettre à l'huissier de justice qui a mis en place la procédure d'exécution, d'autres mesures prévues par la loi – exécutées par l'huissier de justice public ou privé choisi par la personne concernée.

2.2 Les conditions essentielles

Les conditions matérielles préalables à l'autorisation des mesures provisoires (décrites ci-dessus) sont déterminées à l'article 391 du code de procédure civile.

Les mesures provisoires concernant une demande relative à une obligation alimentaire sont autorisées indépendamment des exigences de l'article 391 du code de procédure civile. Dans ces cas, la juridiction peut prendre d'office les mesures provisoires.

Il est également possible que le juge autorise la pratique de mesures provisoires partielles – dans ce cas elles ne concernent que les éléments de la demande qui sont étayés par des preuves suffisantes.

3 Objet et nature de ces mesures?

3.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet de ces mesures?

En règle générale, les mesures provisoires peuvent frapper tout bien du débiteur. Les mesures provisoires destinées à garantir le recouvrement d'une créance pécuniaire par la saisie de créances insaisissables ne sauraient être autorisées.

Conformément à l'article 393, paragraphe 1, du code de procédure civile, le juge n'autorise pas les mesures provisoires destinées à garantir le recouvrement d'une créance pécuniaire à l'encontre de l'État, des institutions publiques ou des établissements de santé, conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la loi relative aux établissements de santé.

Les biens suivants peuvent faire l'objet de mesures provisoires :

comptes bancaires,

biens mobiliers,

biens immobiliers,

véhicules automobiles en vue de leur immobilisation,

action en vue d'une procédure d'exécution forcée,

biens spécifiques du débiteur potentiel en rapport avec d'autres cas expressément prévus par la loi.

3.2 Quels sont les effets de ces mesures?

Les actes de disposition du débiteur portant sur des biens sont inopposables au créancier et aux autres créanciers impliqués. En ce qui concerne les biens immobiliers, l'inopposabilité ne frappe que les actes de disposition postérieurs à l'inscription de la saisie – article 452 du code de procédure civile.

Les hypothèses concernant l'inopposabilité, de la part du créancier et des autres créanciers impliqués, des droits acquis après l'inscription au registre de la saisie et de sa signification, sont régies par les dispositions de l'article 453 du code de procédure civile.

Conformément aux dispositions de l'article 401 du code de procédure civile, le créancier garanti peut engager une action en justice contre un tiers pour les sommes ou les biens que ce dernier refuse de rendre.

Les frais concernant la demande en référé sont à la charge de la personne à la demande de laquelle les mesures provisoires ont été accordées, conformément aux dispositions de l'article 514 du code de procédure civile, en rapport avec l'article 401 dudit code, qui régit les mesures provisoires.

3.3 Quelle est la validité de ces mesures?

L'octroi de mesures provisoires est autorisé sur la base du principe selon lequel, dans une affaire pendante, la mesure provisoire concernée est imposée avant la conclusion de l'affaire au moyen de la décision de justice correspondante qui est entrée en vigueur.

En ce qui concerne l'autorisation de mesures provisoires en vue d'un recours futur, le juge fixe un délai pour l'introduction du recours dont la durée ne peut dépasser un mois. Si le requérant ne présente pas les éléments de preuve nécessaires pour étayer la demande dans le délai prévu, le juge annule d'office les mesures provisoires – article 390, paragraphe 3, du code de procédure civile.

Si, comme il arrive habituellement, l'introduction de la demande en justice relative aux mesures provisoires autorisées a effectivement lieu, les mesures restent en vigueur et produisent leurs effets jusqu'à l'achèvement de la procédure.

L'annulation des mesures provisoires autorisées est régie par les dispositions de l'article 402 du code de procédure civile. Elles prévoient que la partie intéressée doit introduire une demande et en présenter une copie à la personne ayant sollicité des mesures provisoires. Cette dernière dispose de trois jours pour former opposition. Le juge, en audience en chambre du conseil, révoque les mesures provisoires après avoir constaté que les circonstances ayant justifié leur autorisation ont cessé d'exister, ou que le défendeur a constitué, dans les délais prévus, une garantie couvrant la totalité de la somme réclamée par le requérant (article 398, paragraphe 2, du code de procédure civile). La décision du juge relative à la révocation des mesures provisoires est susceptible d'appel dans un délai d'un mois.

Le remplacement des mesures provisoires octroyées, visé à l'article 398 du code de procédure civile, peut être autorisé dans les deux situations suivantes: conformément au paragraphe 1 – à la demande d'une des parties, le juge peut, après en avoir informé l'autre partie et pris en considération les objections qu'elle a formulées dans les trois jours à compter de la notification, autoriser la substitution d'une mesure conservatoire par une autre, conformément au paragraphe 2 – pour les mesures provisoires concernant une créance susceptible d'être exprimée en argent, le défendeur peut dans tous les cas remplacer la sûreté autorisée, sans demander le consentement de l'autre partie, par la constitution d'une garantie en espèces ou tout autre titre, conformément aux dispositions des articles 180 et 181 de la loi relatives aux obligations et aux contrats.

Dans les cas prévus à l'article 398, paragraphes 1 et 2, du code de procédure civile, les saisies ou les sûretés provisoires sont révoquées.

La loi prévoit la possibilité pour le défendeur de porter une action en justice contre le requérant pour les dommages qu'il a subis du fait des mesures provisoires, si la demande qui avait justifié leur obtention est rejetée ou si elle n'a pas été introduite dans le délai prévu, ou encore en cas de clôture de l'affaire (article 403 du code de procédure civile).

4 Y a-t-il une possibilité de recours contre l'ordonnance?

Conformément aux dispositions de l'article 396 du code de procédure civile, l'ordonnance du juge concernant des mesures provisoires est susceptible d'appel au moyen d'un recours incident dans un délai d'une semaine. Pour le requérant, le délai d'une semaine commence à la signification de l'acte, et pour le défendeur (celui contre lequel les mesures provisoires sont dirigées) – à compter de la date de la signification de l'acte relatif à l'autorisation des mesures provisoires par le huissier de justice, le service d'enregistrement ou la juridiction. Une copie du recours incident est à signifier à l'autre partie, qui dispose d'un délai d'une semaine pour y répondre.

En cas d'appel contre une ordonnance refusant les mesures demandées, la copie du recours incident introduit par le requérant n'est pas signifiée au défendeur.

Lorsque la juridiction d'appel confirme l'ordonnance autorisant ou refusant les mesures provisoires, son ordonnance ne peut pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Si la juridiction statuant en appel autorise les mesures provisoires qui avaient été rejetées par la juridiction de première instance, l'ordonnance est susceptible d'être attaquée au moyen d'un recours incident devant la Cour de cassation, pour autant que les conditions prévues à l'article 280 du code de procédure civile soient réunies.

Conformément aux dispositions du code de procédure civile en vigueur, sont susceptibles d'appel tant l'ordonnance autorisant les mesures provisoires que le montant de la garantie déterminé par le juge à titre de condition préalable à l'autorisation. Toutefois, le recours devant le tribunal statuant en appel ne suspend pas ses effets tant que la juridiction supérieure n'a pas rendu sa décision et n'a pas annulé l'ordonnance, le cas échéant.

Dernière mise à jour: 03/01/2018

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Mesures provisoires et conservatoires - République tchèque

1 Quels sont les différents types de mesures?

Mesures provisoires:

Les mesures provisoires sont utilisées pour régler la situation des parties au préalable, à savoir à titre provisoire, ou s'il existe une crainte que l'exécution d'une décision de justice soit mise en péril.

En général, les mesures provisoires ordonnées avant l'ouverture de la procédure au fond sont régies par l'article 74 et suivants du Code de procédure civile (loi n° 99/1963 Rec., telle que modifiée) et les mesures provisoires ordonnées après l'ouverture de la procédure au fond sont régies par l'article 102 de la loi n° 99/1963 Rec, telle que modifiée. Les mesures provisoires spéciales pour certaines situations spécifiques sont régies par la loi sur les procédures judiciaires spéciales (loi n° 292/2013 Rec.); il s'agit de la mesure provisoire réglant la situation d'un enfant mineur qui se trouve en état de manque de soins appropriés (article 452 et suivants) et de la mesure provisoire en matière de protection contre la violence domestique (article 400 et suivants). De même, l'article 12 de la loi n° 292/2013 Rec. prévoit certaines règles spéciales complétant les dispositions générales des mesures provisoires pour les types de procédures qui relèvent du champ d'application de cette loi.

Conservation des preuves:

Les preuves sont conservées s'il existe une crainte que la preuve ne puisse être obtenue postérieurement ou ne puisse être obtenue qu'avec de grandes difficultés (par exemple une exécution défectueuse d'un contrat de vente quand l'objet du contrat concerne des marchandises périssables ou l'audition d'un témoin qui est gravement malade et dont la vie est en danger).

2 Conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être ordonnées?

2.1 La procédure

Mesures provisoires:

Conformément à l'article 74 de la loi n° 99/1963 Rec., telle que modifiée, la procédure relative à l'octroi d'une mesure provisoire est engagée par une demande.

Néanmoins, conformément à l'article 12 de la loi n° 292/2013 Rec., il est possible d'ordonner une mesure provisoire sans demande si la procédure au fond peut elle aussi être engagée sans demande (par exemple une procédure en matière de garde des mineurs, une procédure en matière de capacité juridique, une procédure en matière de tutelle ou une procédure en matière de disparition ou décès). Dans de tels cas, le juge ordonne lui-même la mesure provisoire, *ex officio*.

Le juge compétent pour ordonner une mesure provisoire est celui qui est compétent dans la procédure au fond; les dérogations à cette règle sont prévues aux articles 400 et 453 de la loi n° 292/2013 Rec.

La conservation des preuves peut être réalisée:

avant l'ouverture de la procédure au fond, à condition que le juge soit saisi d'une demande. Le juge compétent est celui qui est compétent dans la procédure au fond ou celui dans le ressort duquel se trouve un moyen de preuve en péril.

Les preuves peuvent être conservées aussi en cours de procédure, même sans demande.

Dans le cas où il est possible d'attendre sans que cela n'implique un danger, les participants à la procédure au fond ont le droit d'assister à la conservation des preuves.

La preuve peut être aussi conservée par un acte notarié ou par un acte d'huissier si le fait en question est survenu en présence d'un notaire ou d'un huissier de justice ou si le notaire ou l'huissier a attesté la situation.

2.2 Les conditions essentielles

Il est possible d'ordonner une mesure provisoire:

si la situation des parties doit être réglée provisoirement;

s'il existe une crainte que l'exécution d'une décision judiciaire puisse être mise en péril.

Règlement provisoire d'une situation

Pour pouvoir juger s'il est nécessaire de régler provisoirement la situation des parties, il faut tenir compte des circonstances du cas en question. Une mesure provisoire sera ordonnée seulement si la nécessité de régler la situation juridique des parties est suffisamment prouvée. En ce qui concerne les autres circonstances qui entrent en ligne de compte dans la décision d'ordonner ou non une mesure provisoire, il suffit que les faits déterminants pour imposer une obligation au moyen d'une mesure provisoire soient attestés.

Mise en péril de l'exécution d'une décision

L'octroi d'une mesure provisoire de crainte que l'exécution d'une décision judiciaire soit mise en péril exige que le créancier puisse invoquer une décision, le cas échéant un acte, qui constitue un titre pour l'exécution de cette décision. Il n'est possible d'ordonner une mesure provisoire que si la décision n'est pas encore devenue exécutoire ou s'il existe de graves raisons pour lesquelles, à la date en question, le créancier n'a (provisoirement) pas pu réclamer que l'obligation imposée soit remplie par voie d'exécution judiciaire. En même temps, il est nécessaire de prouver les faits qui justifient la crainte que l'exécution de la décision soit mise en péril (notamment par le comportement du débiteur).

La demande de mesures provisoires doit contenir les éléments requis conformément à l'article 42, paragraphe 4 et conformément à l'article 75 de la loi n° 99/1963 Rec., entre autres:

l'indication concernant la juridiction à laquelle la demande est adressée

qui présente la demande et quelle affaire elle concerne, à savoir la description des faits qui justifient une telle mesure provisoire à demander

quel est l'objectif de la demande, à savoir quelle mesure provisoire le demandeur réclame

la demande présentée doit contenir la date de son établissement et la signature du demandeur ou de son représentant

la description des faits en signalant s'il faut régler provisoirement la situation des parties ou s'il existe une crainte que l'exécution d'une décision judiciaire soit mise en péril.

La demande doit être accompagnée des actes que le demandeur invoque.

Le demandeur est tenu de déposer, sans lettre de rappel de la part du tribunal, de sa propre initiative, une garantie pécuniaire d'un montant de 10 000 CZK au plus tard à la date du dépôt de sa demande, ou d'un montant de 50 000 CZK dans les affaires concernant les relations entre entrepreneurs découlant d'activités entrepreneuriales. Les demandes pour raisons sociales (par exemple en matière de pension alimentaire, en matière de travail, réparation des préjudices de santé) sont exclues de l'obligation d'un dépôt de garantie. Le manquement à l'obligation du dépôt de garantie constitue une raison pour le rejet de la demande.

La garantie fixée sert à conserver le droit à la réparation des dommages ou des autres préjudices pouvant survenir à la suite d'une mesure provisoire ordonnée à l'autre partie de la procédure ou à une tierce partie (personne qui n'est pas partie à la procédure concernant la mesure provisoire).

L'article 12, paragraphe 3 de la loi n° 292/2013 Rec. prévoit une exception au dépôt de garantie conformément à cette loi.

Conservation des preuves:

Avant l'ouverture de la procédure au fond, il est possible de conserver une preuve dans le cas où il existe une crainte que la preuve ne puisse être obtenue ultérieurement ou seulement avec de grandes difficultés. La preuve n'est pas conservée s'il est certain qu'elle n'aura aucune importance dans la procédure au fond. Le juge refuse de réaliser la conservation demandée s'il soupçonne que le demandeur poursuit, par sa demande, des objectifs autres que celui de la conservation d'une preuve (par exemple obtenir des renseignements sur les activités d'une autre personne auxquels il ne pourrait accéder autrement, etc.).

La demande relative à la conservation d'une preuve doit contenir, outre les éléments généraux requis, une description des faits qui constituent l'objet de l'obtention de preuve. En plus, il est nécessaire de désigner précisément le moyen de preuve à conserver.

3 Objet et nature de ces mesures?

3.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet de ces mesures?

Mesures provisoires:

Conformément à l'article 76 du Code de procédure civile, le juge, par une mesure provisoire, peut ordonner à une partie qu'elle paie sa pension alimentaire, mette sous séquestre judiciaire une somme d'argent ou un objet, ne dispose pas de certains objets ou de certains droits, exécute quelque chose, s'abstienne de faire quelque chose ou accepte quelque chose. La mesure peut concerner n'importe quelle chose appartenant au propriétaire en question. Par une mesure provisoire, le juge peut imposer une obligation à une personne autre que les parties, s'il est possible de le demander à juste titre (par exemple dans le cas où quelqu'un achète un bien immobilier avec la pleine connaissance qu'il l'achète auprès d'un propriétaire qui ne remplit pas dûment son obligation de paiement envers ses créanciers).

Mesures provisoires spéciales conformément à la loi n° 292/2013 du Rec.:

La mesure provisoire spéciale réglant la situation d'un enfant en vertu de l'article 452 et suivants sera appliquée si un enfant mineur se trouve en état de manque de soins appropriés indépendamment du fait qu'il y ait ou non une personne ayant le droit de prendre soin de l'enfant, ou bien si la vie de l'enfant, son développement normal ou un autre intérêt important sont gravement mis en danger ou perturbés. Par la mesure provisoire, le juge règle la situation de l'enfant pendant le temps strictement nécessaire en ordonnant que l'enfant soit placé dans un environnement approprié qui sera désigné dans son ordonnance.

Conformément à l'article 400 et suivants, il est possible d'imposer au défendeur qu'il quitte le logement commun ainsi que ses environs immédiats, ne reste plus dans le foyer commun, et même qu'il n'y entre pas; qu'il s'abstienne de rencontrer le demandeur ou s'abstienne de poursuivre et harceler le demandeur d'une quelconque manière. La demande doit contenir la description des faits qui attestent que la cohabitation du demandeur et du défendeur, dans une maison ou dans un appartement où ils vivent en ménage, devient insupportable pour le demandeur à cause de la violence physique ou psychique à l'encontre du demandeur ou d'une autre personne y vivant ou bien la description des faits qui attestent une poursuite ou un harcèlement non désirés du demandeur.

Conservation des preuves:

La demande devrait contenir également la justification par laquelle le demandeur explique pourquoi il demande la conservation d'une preuve. Il est possible de présenter comme preuve tous les moyens qui permettent de constater une situation, notamment l'audition de témoins, un rapport d'expertise, les rapports et les déclarations d'autorités et de personnes morales, etc.

La conservation spéciale des preuves est la conservation d'un moyen de preuve dans une affaire concernant les droits de propriété intellectuelle (article 78b de la loi n° 99/1963 Rec.). Celui qui a prouvé la violation des droits de propriété intellectuelle a qualité pour agir dans la procédure. La juridiction compétente est la cour régionale dans le ressort de laquelle un objet à conserver se trouve. Il est possible de conserver les marchandises concernées, les matériaux et les outils, ainsi que les documents relatifs aux marchandises concernées.

3.2 Quels sont les effets de ces mesures?

Mesures provisoires:

La mesure provisoire est une décision de nature temporaire qui a pour but de protéger son demandeur. Il s'agit de la protection d'un droit violé ou mis en péril. Par la mesure provisoire, le demandeur n'acquiert pas les droits sur lesquels les tribunaux statueront dans l'avenir. Il ne s'agit pas non plus du règlement d'une question préjudicielle. De même, l'existence même d'une mesure provisoire ordonnée ne doit pas influencer la décision de justice dans la procédure au fond. Le débiteur peut continuer à disposer de ses biens même après l'octroi d'une mesure provisoire, mais il doit se comporter en conformité avec la mesure ordonnée.

Le tribunal peut infliger une amende disciplinaire pouvant atteindre 50 000 CZK à celui qui entrave excessivement la procédure judiciaire en ne comparaisant pas devant le tribunal sans motif valable ou en n'obéissant pas à une injonction du tribunal. Si le débiteur n'accomplit pas volontairement ce que la décision ordonnant une mesure provisoire lui impose, le tribunal peut faire exécuter cette décision. Les sanctions infligées en cas d'entrave à l'exécution d'une décision officielle et l'expulsion sont également prévues dans le Code pénal, il s'agit de l'article 337, paragraphe 2 de la loi n° 40/2009 Rec., tout comme le délit d'entrave à l'exécution d'une décision officielle et l'expulsion.

3.3 Quelle est la validité de ces mesures?

Mesures provisoires:

Les mesures provisoires pour une durée déterminée

Le juge peut fixer dans l'ordonnance relative à la mesure provisoire que celle-ci ne sera applicable que pour une durée déterminée même si le demandeur (la partie requérante) ne le réclame pas.

Obligation imposée d'introduire une requête ou une autre demande d'ouverture de procédure

Si le juge ordonne une mesure provisoire, il impose aussi au demandeur (à la partie requérante) qu'il présente une demande d'ouverture de procédure (une requête) au fond devant la juridiction, et ce dans un délai fixé également par le juge.

La mesure provisoire reste valide jusqu'à son expiration ou son annulation par le juge.

La mesure provisoire cesse d'exister si le demandeur ne présente pas de demande d'ouverture de procédure au fond dans le délai fixé par le juge, si le tribunal n'a pas fait droit à la demande dans la procédure au fond, si le tribunal a fait droit à la demande dans la procédure au fond et si quinze jours se sont écoulés à compter de la date de la force exécutoire de la décision au fond, ou encore si le délai fixé pour la durée de la mesure provisoire est écoulé.

Le juge annule une mesure provisoire si les raisons pour lesquelles elle avait été ordonnée ont disparu.

Une mesure provisoire au titre de l'article 400 et suivants de la loi n° 292/2013 du Rec. dure un mois à compter du moment où elle devient exécutoire (article 408) et sa durée peut être prolongée en fonction de l'ouverture de la procédure au fond.

Une mesure provisoire au titre de l'article 452 et suivants de la loi n° 292/2013 du Rec. dure un mois à compter du moment où elle devient exécutoire (article 459) et sa durée peut être prolongée.

Conservation des preuves:

Les preuves sont conservées pendant le délai fixé par le juge ou pendant le délai le plus court possible. Les parties de la procédure peuvent assister à la conservation d'une preuve, mais elles ne peuvent pas y être présentes si le fait d'attendre implique un danger. Après l'ouverture de la procédure au fond, les parties ont le droit de donner leur opinion sur toutes les propositions de preuves et sur toutes les preuves obtenues. Les parties peuvent également être entendues.

4 Y a-t-il une possibilité de recours contre l'ordonnance?

Mesures provisoires:

Les mesures provisoires sont décidées par voie d'ordonnance. L'ordonnance qui impose la mesure provisoire devient exécutoire par sa prononciation. Si elle n'est pas prononcée, elle devient exécutoire dès qu'elle a été notifiée à celui à qui elle impose une obligation. Un exemplaire écrit de la mesure provisoire est notifié aux parties ainsi qu'aux tiers (si une obligation leur a été imposée) et, lorsqu'il s'agit d'une obligation de ne pas disposer d'un bien immobilier, un exemplaire est notifié à l'office cadastral compétent. L'ordonnance relative à une mesure provisoire devient exécutoire par sa prononciation, le cas échéant par sa notification, (article 76d du Code de procédure civile) et constitue le titre exécutoire pour l'exécution de la décision.

Les recours contre une ordonnance relative à la mesure provisoire sont recevables. Le recours est interjeté devant le tribunal qui a rendu la décision attaquée mais ce sont les tribunaux de deuxième instance (à savoir les cours régionales ou les cours supérieures) qui statuent sur l'ordonnance. Le recours doit être interjeté dans un délai de quinze jours à compter de la notification d'un exemplaire écrit de l'ordonnance.

Un recours présenté par une personne autorisée dans les délais et qui est recevable a pour effet que la décision n'acquiert pas force obligatoire tant que la décision définitive de la juridiction d'appel n'est pas rendue. Cependant, l'ordonnance relative à la mesure provisoire devient exécutoire (il est procédé en conformité avec celle-ci) après un délai limite pour son exécution, ce délai commençant à courir à partir de sa notification, le cas échéant l'ordonnance devient exécutoire par sa notification si elle ne contient pas d'obligation d'exécution. Le tribunal peut décider que l'ordonnance relative à la mesure provisoire devient exécutoire seulement après que la décision a acquis force obligatoire, à condition que la nature de la mesure provisoire n'empêche pas une telle décision ou que son objectif ne soit pas ainsi anéanti.

La loi n° 292/2013 contient dans son article 409, le cas échéant dans son article 463, les dispositions sur les recours en cas de mesures provisoires spéciales rendues conformément à cette loi.

Dernière mise à jour: 25/09/2019

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Mesures provisoires et conservatoires - Irlande

1 Quels sont les différents types de mesures?

Les différents types de mesures provisoires à la disposition des tribunaux irlandais sont les injonctions. Une injonction est une décision prise par un tribunal visant à obliger une partie à une procédure à faire ou ne pas faire quelque chose. La violation d'une injonction est un outrage au tribunal et la personne qui viole une telle décision peut être écrouée. Une injonction peut être:

- i) permanente;
- ii) prononcée pour une période déterminée; ou
- iii) prononcée sur une base temporaire dans l'attente d'un jugement.

Si le demandeur estime que le défendeur est susceptible d'emporter ou de détruire des biens ou documents essentiels, il peut demander ex parte au tribunal une ordonnance de type «Anton Piller», qui est une forme d'injonction exigeant qu'un défendeur autorise un demandeur à entrer dans ses locaux pour inspecter les documents ou d'autres biens et pour emporter tout ce qui lui appartient. Si un demandeur craint qu'un défendeur puisse céder tout ou partie de ses actifs et risque de ne pas pouvoir satisfaire à sa demande s'il lui est fait droit lors du procès, il peut demander au tribunal une «injonction Mareva» ou décision de gel, qui empêche le défendeur de disposer de ses avoirs durant la période couverte par la décision. De manière générale, une injonction Mareva empêche un défendeur qui ne relève pas de la juridiction, contrairement à ses avoirs, d'emporter les avoirs en question dans l'attente du jugement.

Lorsque la demande concerne une somme d'argent, le demandeur peut solliciter du tribunal une décision exigeant l'exécution d'un paiement provisoire par le défendeur d'une partie ou de l'intégralité de la somme demandée dans le cadre de la procédure. À l'inverse, un défendeur qui craint que le demandeur, s'il succombe dans sa demande, ne soit pas en mesure de payer les dépens du défendeur associés à la défense de la procédure, peut demander au tribunal d'ordonner au demandeur de fournir une garantie des frais de procédure en versant une somme d'argent au tribunal. Si une décision exigeant une «caution pour les dépens» est rendue en faveur d'un défendeur, le demandeur ne sera pas en mesure de maintenir sa demande, à moins qu'il ne verse la somme d'argent au tribunal, conformément à ladite décision.

La Haute Cour (High Court) est également compétente pour arrêter des décisions provisoires à l'appui d'une procédure relevant d'une autre juridiction si nécessaire. Elle peut prononcer une décision de gel d'actifs au niveau mondial («worldwide freezing injunction») qui s'applique aux avoirs situés dans d'autres juridictions si l'on craint ou si l'on appréhende que le défendeur ne cherche à faire disparaître ses biens pour échapper à un jugement à son encontre.

2 Conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être ordonnées?

2.1 La procédure

La plupart des demandes d'injonction peuvent être déposées auprès du tribunal d'arrondissement (Circuit Court) ou de la Haute Cour (High Court). Cependant, certaines formes de mesures provisoires peuvent être obtenues uniquement auprès de la Haute Cour, notamment les décisions de gel, les ordonnances de type «Anton Piller» et les ordonnances relatives à une procédure étrangère.

La partie cherchant à obtenir une mesure provisoire doit introduire une demande étayée par une déclaration sous serment (affidavit). Le demandeur doit communiquer l'ensemble des faits pertinents, plus particulièrement si la demande est introduite sans notification à l'autre partie. Un projet de décision doit également figurer dans la déclaration sous serment et décrire précisément ce qui est demandé au tribunal. Des informations supplémentaires sur les formulaires requis par les tribunaux sont disponibles sur le site web du [Service des juridictions](#).

Si un demandeur obtient l'injonction demandée, il devra généralement prendre un «engagement à verser des dommages-intérêts» au cas où il succomberait, de sorte que l'autre partie contre laquelle l'injonction a été prononcée puisse recouvrer les frais exposés à la suite de la décision. Les demandes d'injonctions peuvent être introduites ex parte ou sans notification à l'autre partie s'il existe de bonnes raisons de procéder ainsi. Ces demandes peuvent également être déposées avant l'introduction de la procédure si la situation du demandeur revêt un caractère urgent. [Pour une mesure interlocutoire ou provisoire auprès du tribunal de commerce, voir l'article 63A, paragraphe 6, point 3) du [règlement des hautes juridictions](#) (Rules of the Superior Courts) de 1986].

2.2 Les conditions essentielles

Les tribunaux disposent d'un pouvoir d'appréciation pour décider d'octroyer ou non une injonction interlocutoire lorsqu'ils l'estiment juste et opportun [article 50, paragraphe 6, point 1, du [règlement des hautes juridictions](#) de 1986]. Lors de l'examen du caractère approprié d'une injonction interlocutoire, le tribunal doit déterminer:

- i) s'il existe une question bona fide à trancher;
- ii) si l'octroi de dommages-intérêts ou d'une indemnisation constitue une réparation adéquate lorsque le demandeur se voit refuser l'injonction et obtient ensuite gain de cause à l'issue de la procédure;
- iii) si l'octroi d'une telle injonction répond à la nécessité de mettre en balance les intérêts.

La première condition est que le demandeur doit démontrer l'existence d'une question équitable à trancher. Il s'agit d'un obstacle relativement facile à surmonter pour le demandeur, mais ces dernières années, cette branche du critère s'est avérée plus difficile à respecter lorsque la mesure demandée au stade interlocutoire était une injonction visant à obliger l'autre partie à faire quelque chose. Dans un tel cas, les autorités indiquent désormais clairement que le demandeur doit prouver que sa demande est solide et susceptible d'obtenir gain de cause lors de l'audience.

3 Objet et nature de ces mesures?

3.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet de ces mesures?

Les injonctions peuvent être demandées pour de nombreux motifs, notamment pour empêcher une partie d'aménager ou d'utiliser des terrains en violation de conditions d'aménagement ou d'engagements formels, pour autoriser la fouille d'une propriété et la saisie de biens, pour contraindre un employeur à continuer de payer un employé ou pour l'empêcher d'engager de nouveaux employés dans l'attente de l'issue d'un litige. Si une décision de gel ou une injonction de type «Mareva» est prononcée, la partie visée par la décision ne peut disposer de ses avoirs d'une manière qui serait incompatible avec la décision du tribunal. Par exemple, elle peut être uniquement autorisée à retirer des montants fixes en liquide d'un compte bancaire sans pouvoir réduire la valeur de ses biens en deçà d'un certain montant jusqu'à la conclusion de la procédure.

3.2 Quels sont les effets de ces mesures?

Si une partie enfreint une mesure provisoire, elle peut être considérée comme faisant outrage au tribunal et peut être condamnée à une peine d'emprisonnement, à une amende ou à la saisie de ses avoirs. La première page de la décision devrait contenir une «ordonnance pénale» notifiant au destinataire les conséquences éventuelles du non-respect des conditions de l'injonction. De même, si un tiers aide, en connaissance de cause, un défendeur à faire usage des avoirs visés par une décision de gel, cette personne peut également être jugée coupable d'outrage au tribunal. Par conséquent, des copies des décisions de gel rendues par le tribunal seront généralement notifiées à tous les tiers intéressés, tels que les banquiers, comptables et avocats engagés par ou au service de la partie contre laquelle la décision est prononcée.

Tout contrat conclu en violation d'une injonction est illégal et ne pourra être exécuté par une partie ayant connaissance de l'existence de la décision. Cependant, la propriété peut toujours être transférée dans le cadre d'un contrat illégal, et, par conséquent, dès lors qu'un tel contrat est exécuté, il est généralement impossible de recouvrer le bien transféré, le seul recours du demandeur dans une telle situation étant alors de se voir octroyer une indemnisation.

3.3 Quelle est la validité de ces mesures?

Une injonction (interlocutoire) est habituellement valable jusqu'à la conclusion de la procédure. Si une injonction provisoire est prononcée sans notification à l'autre partie, elle reste généralement en vigueur pour une période limitée à l'issue de laquelle une autre décision du tribunal sera requise.

4 Y a-t-il une possibilité de recours contre l'ordonnance?

Oui. Le défendeur ou toute partie affectée par le prononcé d'une injonction provisoire peut à tout moment demander au tribunal de modifier ou d'annuler l'injonction. La partie qui souhaite contester l'injonction doit notifier sa demande à l'avocat de la partie adverse. Le tribunal peut annuler une injonction lorsque le défendeur est en mesure de démontrer qu'elle n'aurait pas dû être prononcée, lorsqu'un changement significatif des circonstances est intervenu depuis la décision ou lorsque cette annulation est juste et équitable. Comme indiqué ci-dessus, un tribunal peut demander à une partie qui sollicite une injonction de payer ce que l'on appelle «un engagement à verser des dommages-intérêts» au tribunal, de sorte que si elle succombe, la partie contre laquelle l'injonction a été prononcée sera partiellement protégée en ce qui concerne les coûts occasionnés par la décision.

Dernière mise à jour: 26/11/2019

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Mesures provisoires et conservatoires - Grèce

1 Quels sont les différents types de mesures?

Les mesures provisoires et conservatoires et d'une manière générale les mesures de référé consistent en l'octroi provisoire d'une protection juridictionnelle de manière accessoire par rapport à la procédure judiciaire au fond qui est soit en cours, soit sur le point d'être ouverte concernant le droit à reconnaître. Cet octroi provisoire de protection juridictionnelle a pour objectif de sauvegarder la satisfaction future de la créance qu'il s'agit de constater. Ces mesures sont: le cautionnement, l'inscription provisoire d'hypothèque, la saisie conservatoire, la mise sous séquestre judiciaire, le référé-provision, le règlement provisoire d'une situation, l'apposition des scellés, la levée des scellés, l'inventaire et la consignation, les mesures conservatoires de possession.

2 Conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être ordonnées?

2.1 La procédure

Ces mesures sont toujours ordonnées par un tribunal.

La compétence générale par matière pour ordonner ces mesures appartient au tribunal d'instance statuant à juge unique. Cette compétence revient au tribunal de paix en cas de règlement provisoire de la possession ou de la détention et quand, en vertu des dispositions générales du code de procédure civile, il est compétent pour connaître du fond de l'affaire; de plus, il a compétence exclusive pour l'inscription provisoire et la levée d'hypothèque par consentement mutuel. Par ailleurs, le tribunal de grande instance devant lequel l'affaire au principal est en cours a compétence concurrente avec le tribunal d'instance à juge unique pour prendre ces mesures. Le tribunal territorialement compétent est en principe celui qui est territorialement compétent pour connaître du fond de l'affaire, mais ces mesures peuvent aussi être ordonnées par le tribunal le plus proche du lieu où elles devront être exécutées. Cette ordonnance est notifiée à la personne obligée et exécutée par huissier. Si ce dernier est empêché d'exécuter, il demande l'aide de fonctionnaires de police. Les frais sont difficiles à estimer parce que les rémunérations des avocats et des huissiers varient. Le coût indicatif est d'environ 250 euros.

2.2 Les conditions essentielles

Le tribunal ordonne des mesures conservatoires:

- en cas d'urgence ou pour éviter un risque imminent, afin de garantir ou de sauvegarder un droit ou de régler une situation, et
- si le droit que la mesure conservatoire vise à protéger existe probablement.

La créance doit être fondée en son principe et être probable; en d'autres termes, il n'est pas requis de preuve complète mais une preuve incomplète, emportant un degré moindre de conviction concernant les faits à prouver: il suffit que le juge les estime simplement probables pour que la protection juridictionnelle demandée soit accordée. L'octroi de cette protection est conditionné par une urgence ou par un risque imminent que le débiteur n'aliène ses biens saisissables, rendant ainsi impossible l'exécution forcée à son encontre dans le futur, quand le créancier, après la fin de la procédure au principal, aura obtenu un titre exécutoire.

3 Objet et nature de ces mesures?

3.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet de ces mesures?

Tous les biens du débiteur en général peuvent faire l'objet de ces mesures, qu'ils se trouvent entre ses mains ou entre celles d'un tiers: il suffit qu'ils soient transmissibles selon les règles du droit privé et qu'ils ne soient pas déclarés insaisissables par la loi. En particulier, peuvent faire l'objet de ces mesures les biens immeubles du débiteur, les biens meubles non considérés comme insaisissables, comme les bateaux, avions, moyens de transport terrestres, les dépôts bancaires et les actions dématérialisées.

3.2 Quels sont les effets de ces mesures?

Une fois que l'ordonnance a été rendue, le débiteur n'a plus la libre disposition de ses biens si elle a ordonné une mesure conservatoire qui les bloque, comme une saisie conservatoire de ses biens ou une inscription provisoire d'hypothèque sur ses biens immeubles. S'il ne respecte pas l'ordonnance du tribunal, le débiteur est puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois, conformément à l'article 232A du code pénal.

Le décret loi 1059/1971 établit le secret des dépôts et prévoit une peine d'emprisonnement d'au moins six mois pour les membres du conseil d'administration, les cadres ou les employés des banques qui violent ce secret; cependant, cette règle ne fait pas obstacle à leur saisie conservatoire puisque l'ordonnance qui ordonne cette mesure conservatoire ne doit pas nécessairement préciser le dépôt bancaire ou les actions dématérialisées qu'il s'agit de bloquer provisoirement par l'ordonnance de référé. De plus, l'interdiction d'en disposer imposée par l'ordonnance ne porte pas atteinte au secret puisque les banques ne sont pas invitées à fournir de renseignements sur leur existence. Quand la saisie conservatoire concerne des biens se trouvant entre les mains d'autres tiers, ceux-ci doivent déclarer si une créance ou le droit saisi existe et s'il existe une autre saisie entre leurs mains et pour quel montant.

3.3 Quelle est la validité de ces mesures?

Conformément à la loi, ces mesures restent valides

- tant qu'une décision définitive n'a pas été rendue dans la procédure concernant l'affaire au principal contre celui qui a demandé la mesure conservatoire et que cette décision n'est pas passée en force de chose jugée,
- tant qu'une décision définitive n'a pas été rendue en sa faveur et n'a pas été exécutée,
- s'il n'a pas été obtenu de compromis concernant l'affaire au principal,
- pendant 30 jours après l'extinction du procès ou son achèvement d'une autre manière,
- tant que l'ordonnance n'a pas été révoquée ou réformée, sous le coup de circonstances nouvelles, par le tribunal qui l'a rendue ou, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer des faits nouveaux, par le juge statuant au principal, et,
- quand l'ordonnance a fixé un délai à l'introduction de l'action au principal, si cette action est exercée dans les délais.

Le défaut de comparution de l'une des parties à l'audience, alors qu'elle a été citée dans les formes légales et dans les délais, entraîne son jugement par défaut; cependant, le tribunal examinera l'affaire comme si toutes les parties étaient présentes car, dans la procédure de référé, le défaut de comparution ne présume pas un aveu des faits exposés dans la demande. Le tribunal peut réexaminer l'affaire seulement si la partie jugée par défaut demande la révocation ou la réforme de l'ordonnance en invoquant des circonstances nouvelles dont la connaissance aurait incité le tribunal à rendre une ordonnance différente.

4 Y a-t-il une possibilité de recours contre l'ordonnance?

L'ordonnance de référé n'est pas susceptible d'appel, sauf si elle ordonne le règlement provisoire de la possession ou de la détention: dans ce cas, la loi prévoit expressément la possibilité d'appel devant le tribunal de grande instance compétent dans un délai de dix jours à partir de la publication de l'ordonnance. En outre, le procureur général près la Cour de cassation peut exercer un pourvoi contre toute ordonnance si une question d'intérêt général est soulevée. Après avoir examiné l'affaire, cette juridiction confirme ou annule l'ordonnance attaquée et son arrêt a une validité provisoire. Les parties peuvent introduire une demande de révocation ou de réforme de l'ordonnance, comme dit plus haut, de même que les tiers (tierce opposition) qui n'ont pas été cités durant la procédure et n'y ont pas pris part, alors qu'ils ont un intérêt pour agir.

Dernière mise à jour: 04/01/2018

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou

auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Mesures provisoires et conservatoires - Espagne

1 Quels sont les différents types de mesures?

La législation en matière de procédure civile (fondamentalement, le code de procédure contenu dans la Ley de Enjuiciamiento Civil - LEC) est la source essentielle des mesures conservatoires; il existe néanmoins des mesures prévues par le droit matériel spécifique.

Parmi les mesures prévues par la LEC (article 727), on distingue les suivantes:

La saisie conservatoire de biens afin d'assurer l'exécution des jugements condamnant à la remise de sommes d'argent ou de produits, revenus, choses consommables pouvant être évalués en espèces grâce à l'application de certains tarifs.

Le contrôle ou l'administration judiciaires de biens de production, lorsque la décision de condamnation demandée vise à les remettre, sur la base d'un titre de propriété, d'un usufruit ou de tout autre titre comportant un intérêt légitime à maintenir ou à améliorer la productivité, ou lorsque le fait de garantir la productivité présente un intérêt primordial pour rendre effective la condamnation susceptible d'être prononcée.

Le dépôt de bien meuble, lorsque la requête vise à condamner à sa remise et qu'il se trouve en possession du défendeur.

L'établissement d'inventaires de biens, selon les conditions établies par le tribunal.

L'annotation préventive de la requête, lorsque celle-ci se réfère à des biens ou des droits susceptibles d'être inscrits dans des registres publics.

Autres annotations d'enregistrement, si la publicité via le registre est utile pour la bonne fin de l'exécution.

L'injonction de cesser provisoirement une activité; celle de s'abstenir temporairement d'avoir une conduite déterminée; ou l'interdiction temporaire d'interrompre ou de cesser une prestation en cours de réalisation.

Le contrôle et le dépôt de revenus obtenus par le biais d'une activité considérée comme illicite et dont l'interdiction ou la cessation sont visées dans la requête, ainsi que la consignation ou le dépôt des montants réclamés à titre de rémunération de la propriété intellectuelle.

Le dépôt temporaire d'exemplaires d'œuvres ou d'objets prétendument produits en violation des règles relatives à la propriété intellectuelle et industrielle, ainsi que le dépôt du matériel utilisé pour leur production.

La suspension de décisions sociales contestées, lorsque le(s) demandeur(s) représente(nt) au moins un ou cinq pour cent du capital social, selon que la société défenderesse a ou non émis des titres de valeur qui, au moment de la contestation, avaient été admis pour négociation sur un marché secondaire officiel.

En complément de celles-ci, le dernier paragraphe de l'article 727 de la LEC permet au juge d'accorder d'autres mesures non incluses dans les précédentes, de sorte que cette liste n'est pas *exhaustive*:

Il s'agit des **autres mesures** qui, pour la protection de certains droits, sont expressément prévues par les lois ou qui sont considérées comme nécessaires pour assurer l'efficacité du mandat judiciaire qui pourrait être accordé lors du jugement d'admission qui serait rendu lors du procès.

Hormis ce régime général, il existe d'autres mesures légales en matière de protection conservatoire, parmi lesquelles il convient d'énumérer les suivantes:

Procédures relatives à la **capacité des personnes**: l'article 762 de la LEC permet au Tribunal d'adopter d'office les mesures qu'il estime nécessaires pour une protection appropriée de la personne présumée incapable ou de son patrimoine.

Procédures relatives à la **filiation, paternité et maternité**: l'article 768 de la LEC prévoit des mesures pour la protection de la personne et des biens de la personne soumise à l'autorité de celui qui apparaît comme étant le parent et l'octroi d'une pension alimentaire provisoire au demandeur, y compris sans audience préalable en cas d'urgence.

Protection du **patrimoine du défunt**: il est possible d'ordonner aussi bien le gel des biens de l'héritage et des documents du défunt que le contrôle des biens successoraux, ainsi que la recherche de proches du défunt, parmi d'autres mesures (de l'article 790 à l'article 796 de la LEC).

Il existe également des mesures conservatoires spécifiques dans les normes spéciales, parmi lesquelles on peut citer, entre autres:

Loi sur la propriété intellectuelle (Ley Propiedad Intelectual) - décret royal législatif 1/1996 du 12 avril 1996 – articles 138 et 141 (le contrôle et le dépôt des revenus obtenus par l'intermédiaire de l'activité illicite en question, la suspension de l'activité de reproduction, de distribution et de communication publique, la saisie des exemplaires produits, la saisie des équipements, appareils et supports matériels, etc.).

Loi 17/2001 sur les marques (Ley de Marcas) du 7 décembre 2001 – article 61 (l'inscription préventive de la requête dans le registre des marques).

Loi 24/2015 sur les brevets (Ley de Patentes) du 24 juillet 2015 – article 11 (la suspension de la procédure de délivrance du brevet), articles 117 et 127 et suivants (l'interdiction de poursuivre les actes qui pourraient enfreindre le droit du pétitionnaire, la saisie et la conservation des marchandises qui sont présumées porter atteinte au droit du titulaire du brevet, la caution des éventuels dommages et intérêts et les annotations d'enregistrement y afférentes).

Loi 22/2003 sur l'insolvabilité (Ley Concursal) du 9 juillet 2003 – article 48 *ter* (gel des avoirs des administrateurs de la société) et article 17 (assurance de l'intégrité du patrimoine, entre autres).

Loi 14/2014 sur la navigation maritime (Ley de Navegación Marítima) du 24 juillet 2014 – articles 43, 470 et suivants (saisie conservatoire des navires).

Loi 49/1960 sur la copropriété (Ley de Propiedad Horizontal) du 21 juillet 1960 – articles 7 (cessation d'activités interdites) et 18 (suspension d'accords adoptés par l'assemblée générale des copropriétaires).

2 Conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être ordonnées?

2.1 La procédure

Les mesures sont ordonnées par le juge ou le tribunal compétent selon l'objet et le territoire qui sera celui connaissant de l'affaire ou, si la procédure n'a pas été lancée, celui qui connaîtra de celle-ci.

Il est possible de demander des mesures conservatoires avant de présenter la requête, à condition que, de par leur nature, elles ne soient pas impossibles à ordonner (par exemple, en cas d'inscription préventive de la requête) ou que la loi n'exige pas leur demande jointe à la requête (comme la cessation d'activités interdites ou la suspension de décisions communautaires dans les cas de litiges relatifs à la propriété horizontale). De par leur caractère exceptionnel (car la démarche ordinaire est de les réclamer dans la requête elle-même), elles doivent être simultanément urgentes et nécessaires. Elles peuvent être adoptées sans que la personne qui sera partie adverse lors du procès ultérieur soit entendue (sans préjudice du droit de s'y opposer après qu'elles ont été ordonnées), mais elles seront sans effet si la requête correspondante n'est pas présentée dans un délai de vingt jours à compter de la décision. Cependant, comme indiqué, il est relativement fréquent que les mesures soient demandées lors de la présentation de la requête, auquel cas le juge ou le tribunal ordonne l'ouverture d'un dossier séparé qui sera étudié simultanément à l'affaire principale, dans lequel il est possible de proposer et de produire des preuves afin d'attester de l'existence des conditions nécessaires pour obtenir la protection conservatoire. En règle générale, les parties sont convoquées, avant l'adoption des mesures conservatoires, à une audience au tribunal au cours de laquelle elles pourront présenter leurs allégations et produire les preuves pertinentes concernant le bien-fondé ou non de l'adoption de ces mesures, quel qu'il soit, ou, le cas échéant, la garantie qu'il

conviendra d'exiger de la personne concernée au moyen de la mesure conservatoire si la requête est rejetée. Le demandeur de la mesure peut néanmoins demander que celle-ci soit prise sans que l'autre partie soit entendue, lorsqu'il démontre qu'il existe des motifs d'urgence ou que l'audience peut compromettre la bonne fin de la mesure si, par exemple, il existe un risque de dissimulation ou de sous-évaluation du patrimoine du débiteur. Dans ce cas, après adoption de la mesure, la partie lésée peut faire opposition.

Des mesures peuvent être également demandées après introduction de la requête ou pendant le recours, même s'il est exigé que cette demande repose sur des faits et circonstances qui justifient le moment de sa présentation.

Pour demander l'adoption de mesures conservatoires, la présence d'un avocat et d'un avoué est requise lors des procédures qui nécessitent l'intervention de ces professionnels. Dans le cas de mesures urgentes antérieures à la requête, la représentation au cours de la procédure n'est pas indispensable (articles 23 et 31 de la LEC).

2.2 Les conditions essentielles

Pour qu'un tribunal accepte l'une des mesures susmentionnées, les conditions suivantes doivent être réunies.

Risque lié au temps écoulé ou *periculum in mora*: celui-ci est constitué du risque de dommages que pourrait subir le demandeur en raison de la durée de la procédure susceptible de contrarier l'exécution de ce qui a été décidé dans le jugement ou de la décision ayant mis fin au procès. Le demandeur de la mesure doit démontrer que, dans le cas d'espèce, si les mesures demandées ne sont pas adoptées, des situations pourraient survenir en cours de procédure, empêchant ou rendant difficile l'application effective de la mesure susceptible d'être accordée lors d'un jugement faisant droit à la demande.

Dans tous les cas, il convient de ne pas accorder la mesure si la situation qui provoque le risque est supportée depuis longtemps par le demandeur, excepté s'il invoque des motifs suffisants justifiant le fait de n'avoir pu demander la mesure auparavant.

Apparence de bon droit de la demande ou *fumus boni iuris*: le demandeur doit présenter au tribunal les motifs qui conduiront ce dernier à demander une audience préliminaire sur la conformité au droit de la requête. Cette condition implique que le demandeur présente les données, arguments et justificatifs qui permettront au tribunal de fonder un jugement provisoire et circonstanciel favorable au fondement de la prétention elle-même (article 728.2 de la LEC), sans préjuger le fond du litige (car en Espagne, le tribunal qui adopte les mesures conservatoires est le même que celui qui juge ultérieurement l'affaire). La preuve doit être non seulement documentaire mais également d'une autre nature (témoins, experts, déclaration des parties, etc.).

Caution: sauf dispositions contraires et explicites, le demandeur de la mesure doit fournir une caution suffisante pour répondre des dommages et intérêts que la mesure préventive pourrait provoquer à l'égard du patrimoine du défendeur. Le montant est déterminé par le tribunal en tenant compte: a) de la nature et du contenu de la prétention; b) de l'évaluation sur laquelle se fonde la demande de la mesure; et c) des raisons ou motifs de pertinence ou suffisance liés à la quantification des dommages et intérêts que les mesures pourraient engendrer.

Proportionnalité: il s'agit d'une exigence qui n'est pas explicitement mentionnée dans la LEC, mais que les législateurs considèrent généralement comme un complément de celles qui précèdent, dans la mesure où le tribunal accorde uniquement la mesure strictement nécessaire pour garantir l'objectif de protection de la procédure à laquelle se rapporte la mesure conservatoire. Elle émane des principes de l'État de droit et de l'intervention minimale dans la sphère de liberté des individus, qui régissent l'ensemble du système juridique, à commencer par la Constitution.

Principe accessoire. Les mesures conservatoires suivent l'issue de la procédure principale, dont elles dépendent.

Variabilité. Les mesures conservatoires pourront être modifiées en alléguant et en démontrant les faits et circonstances qui n'ont pas pu être pris en compte au moment de l'adoption de ces mesures ou dans le délai prévu pour s'y opposer.

3 Objet et nature de ces mesures?

L'adoption d'une mesure conservatoire vise à faire face ou à couvrir l'éventualité que le défendeur, lors de l'instruction d'un procès présent ou à venir, soit obligé aussi bien de ne pas réaliser certains actes que d'en effectuer d'autres concernant son patrimoine. Il s'agit ainsi d'empêcher le défendeur de poser des actes destinés à détourner l'entrée de biens ou de droits dans son patrimoine, à provoquer ou permettre des dommages à l'égard de biens, à mettre hors de portée de la justice certains biens en créant des situations d'insolvabilité visant à empêcher l'application effective de l'éventuel jugement. Les mesures conservatoires sont, dans la législation espagnole, caractérisées par leur caractère juridictionnel, dans la mesure où leur adoption incombe exclusivement aux tribunaux.

Elles ne peuvent être adoptées ni par des arbitres ni par des médiateurs. Elles ne sont pas constituées en nombre déterminé et limité. Elles sont à caractère dispositif (elles peuvent être adoptées uniquement à la demande d'une partie) et patrimonial puisqu'elles concernent les biens et droits du défendeur. Leur finalité est d'assurer l'application effective d'un éventuel jugement faisant droit à la demande.

Enfin, elles sont importantes au regard de la décision rendue lors d'un procès au principal. Elles peuvent être adoptées aussi bien pour des biens mobiliers qu'immobiliers. Elles n'ont pas un caractère uniquement patrimonial puisqu'il est possible d'adopter de manière conservatoire des mesures limitatives de droits personnels.

Il est autorisé d'adopter des injonctions et interdictions, le contenu des mesures consistant à agir ou ne pas agir.

3.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet de ces mesures?

Les mesures conservatoires peuvent concerner des biens précis et déterminés, ainsi que toutes les choses pouvant être évaluées en argent, comme les produits et revenus obtenus de ces choses.

Il est possible de demander une saisie de ces biens en obtenant un droit de crédit émanant d'une obligation générique selon laquelle les choses dues ne sont pas caractérisées, mais remplacées par un montant précis correspondant à une valeur en argent grâce à des opérations mathématiques simples.

Le dépôt de biens meubles en particulier sera réalisé auprès d'un dépositaire désigné par le juge, selon la personne qu'il estime adéquate.

Il est également possible de contrôler des montants, de procéder à leur consignation et à leur dépôt en faisant la distinction entre le contrôle et le dépôt de revenus provenant d'une activité illicite ou d'activités autorisées, ainsi que de celles concernant la propriété intellectuelle.

Il existe un autre groupe de mesures pouvant être prises, se rapportant à des actes qui peuvent être ordonnés par le juge concernant l'objet de la requête et qui ne concernent pas un bien spécifiquement déterminé.

Il est en effet possible de contrôler ou d'ordonner l'administration judiciaire de biens de production en cas de requête visant à obtenir une condamnation portant sur l'obligation de remise, en tant que propriétaire, usufruitier ou toute autre personne ayant un intérêt légitime.

Il est également possible de demander l'inventaire des biens selon les conditions établies par le tribunal.

Il est admis de recourir à l'inscription préventive de la requête lorsque celle-ci se réfère à des biens ou des droits susceptibles d'inscription dans les registres publics ou d'autres registres si la publicité est utile à la bonne finalité de l'opération.

Enfin, il convient de prononcer la décision judiciaire de cessation provisoire d'une activité; celle de s'abstenir temporairement de réaliser une activité, ou l'interdiction temporaire d'interrompre ou de cesser une prestation en cours.

Le dernier groupe de choses concerné par les mesures se réfère aux matériels et exemplaires liés au régime d'exclusivité (en réalité, il s'agit d'une saisie-arrêt ou d'un contrôle des biens utilisés pour la production de droits de propriété industrielle et intellectuelle).

Il convient également de suspendre les décisions sociales de tout type de société commerciale.

Enfin, la législation espagnole prévoit la possibilité d'adopter une série de mesures indéterminées qui tendent à protéger des droits et qui sont prévues par la loi ou jugées nécessaires pour assurer l'application effective du mandat judiciaire. Les choses concernées ne sont pas spécifiées et peuvent être de toute nature, pour autant que la mesure soit nécessaire.

3.2 Quels sont les effets de ces mesures?

Dans le cas d'une saisie conservatoire d'objets quantifiables, de sommes d'argent, de revenus, de produits, il s'agit d'assurer grâce à la mesure l'existence d'un reliquat pour payer le défendeur en cas d'éventuelle condamnation et, en particulier si la décision n'est pas exécutée de manière volontaire.

Le dépôt de bien meuble peut être accepté uniquement si la demande de condamnation vise la remise d'un bien précis se trouvant en possession du défendeur.

En cas de contrôle ou d'administration accordé(e), il s'agit d'assurer les biens, en particulier de production, en empêchant qu'une défaillance de l'administration permette de réduire ou de supprimer leurs rendements.

Le contrôle des biens de production suppose la mise en place d'un contrôle judiciaire sans pour autant priver le défendeur de son droit de gestion, à la différence de l'administration qui suppose une étape supplémentaire en remplaçant l'administration du défendeur par une administration judiciaire.

La demande d'établissement d'inventaires peut être accordée dans tout type de procédures et quelle que soit la prétention demandée avec pour seule exigence la nécessité de faire l'inventaire afin de garantir l'obtention d'un jugement faisant droit à la demande. Le juge est tenu de définir clairement les éléments qu'ils doivent contenir et la manière dont ils doivent être réalisés.

Les conséquences de l'inscription préventive de la requête s'étendent au cadre procédural lié à la procédure dans le cadre de laquelle elle a été accordée. Il s'agit de suspendre la protection que confèrent la publicité des registres et l'attestation de registre, à condition que le propriétaire du bien ou le titulaire du droit présent sur le registre puisse le transmettre, mais que la tierce personne ne puisse prétendre ne pas connaître l'objet de l'inscription qui la concernera. Cette inscription préventive peut être accordée dans tout type de procédure, qui permette d'obtenir une protection auprès d'un registre public tel que les registres foncier et du commerce.

Limitations temporelles d'intervention du défendeur. Elles sont réglementées par diverses lois spéciales, par conséquent, leur adoption doit respecter les conditions qu'elles prévoient. Leurs effets s'étendent à l'accord de cessation provisoire de l'activité qu'exerce le défendeur: injonction de s'abstenir de réaliser temporairement une activité déterminée ou interdiction de cesser ou d'interrompre la réalisation d'une prestation en cours.

Contrôle, consignation et dépôt de sommes d'argent. Il s'agit d'une mesure claire d'assurance qui constitue une saisie conservatoire afin de s'assurer du respect d'une requête visant un contenu économique spécifique. Cette mesure permet de décider du contrôle et du dépôt de recettes provenant d'une activité illicite. Elle ne peut être adoptée de manière séparée, par conséquent les deux situations de contrôle et de dépôt doivent être acceptées. Si l'une ou l'autre est adoptée, il est nécessaire de recourir aux mesures génériques analysées ci-dessus. De même, dans le cadre de l'adoption de cette mesure, il est possible de demander la consignation ou le dépôt de sommes d'argent réclamées à titre de rémunération de la propriété intellectuelle; il s'agit des droits des auteurs à percevoir des sommes d'argent pour leur œuvre, consistant en une participation proportionnelle aux revenus que génèrent les diverses manifestations publiques reconnues par la loi sur la propriété intellectuelle.

Dépôt de matériels et d'exemplaires concernés par le régime d'exclusivité. Il s'agit d'une mesure conservatoire qui s'inscrit dans la protection des droits d'exclusivité d'exploitation que les lois spéciales de propriété industrielle et intellectuelle accordent aux titulaires. Il s'agit d'un cas de saisie-arrêt spécifique de l'objet correspondant; des exemplaires ou du matériel nécessaire pour la production.

Suspension des décisions sociales. Sa spécification repose sur la légitimation nécessaire pour requérir la mesure; 1 % du capital social si la société a émis des titres de valeur qui, au moment de la contestation, ont été admis pour négociation sur un marché secondaire officiel; ou 5 % du capital social dans les cas non mentionnés. Ceci est applicable à tout type de société commerciale.

3.3 Quelle est la validité de ces mesures?

Les mesures conservatoires sont généralement adoptées une fois que le défendeur est entendu; si le demandeur allègue et atteste qu'il existe des raisons urgentes, les mesures peuvent être ordonnées par le juge sans autres démarches, dans un délai de cinq jours en justifiant les raisons pour lesquelles il n'a pas entendu le défendeur. Après leur adoption, elles peuvent être modifiées, en alléguant et en prouvant les faits et circonstances qui n'ont pas été pris en compte au moment de leur adoption ou dans le délai établi pour s'opposer à l'acceptation de la mesure.

Si les prétentions du demandeur sont rejetées au titre de la décision au principal, le juge ordonnera immédiatement la levée de la mesure, excepté si le contraire est demandé au regard des circonstances de l'espèce et après augmentation de la caution.

En cas d'acceptation partielle, il incombe au juge d'entendre la partie adverse afin de statuer sur la levée ou le maintien de la mesure.

Si le rejet de la prétention est confirmé, les mesures seront levées dès que le jugement sera définitif et la personne visée par celles-ci pourra déposer une réclamation pour les préjudices subis (il en va de même en cas de renoncement à l'action ou de désistement par le demandeur).

Il existe un autre cas d'altération des mesures conservatoires, celui de la demande de la mesure préalable à la requête, adoptée sans que le défendeur soit entendu. Dans ce cas, si le demandeur ne respecte pas le délai légalement établi de 20 jours et que celui-ci est arrivé à échéance pour la présentation de la requête, la mesure sera immédiatement levée et le défendeur sera dès lors indemnisé pour les préjudices subis, le demandeur devant payer les frais de procédures engendrés.

Il ne convient pas non plus de conserver la mesure lorsque le procès est en suspens pour une raison imputable au demandeur pour une période supérieure à six mois.

Lorsque l'exécution provisoire du jugement est ordonnée, les mesures accordées et restant liées à l'exécution lancée sont levées. Elles sont remplacées par les mesures exécutoires, de sorte que celles ayant été adoptées comme conservatoires changent de nature.

Enfin, le défendeur peut demander au Tribunal de remplacer la mesure conservatoire adoptée par une caution suffisante garantissant le respect effectif du jugement. Pour cette raison, il incombe au juge ayant adopté la mesure de fixer la caution qui peut être réglée aussi bien en espèces que par le biais d'un garant.

4 Y a-t-il une possibilité de recours contre l'ordonnance?

Les règles de procédure prévoient la possibilité d'interjeter appel devant le Tribunal superior.

Ainsi, il est possible de faire un appel de l'ordonnance qui ordonne les mesures, bien que cet appel n'ait pas d'effet suspensif. Cet appel peut aussi être formé contre une ordonnance qui refuse de prononcer les mesures.

Outre cette possibilité de recours, le demandeur peut dans tous les cas réitérer sa demande si les circonstances sont différentes de celles qui existaient lors de la demande initiale.

Il n'existe aucun recours contre l'ordonnance prévoyant des mesures conservatoires sans que le défendeur soit entendu au préalable, car dans ce cas, il convient d'effectuer une contestation auprès du juge ayant adopté ces mesures. Le défendeur peut faire appel de l'ordonnance concernant cette

contestation et si celle-ci est rejetée, et ce sans effet suspensif. La personne qui a sollicité les mesures conservatoires peut faire usage du même droit d'appel si la contestation a été acceptée (entièrement ou en partie).

Par contre, il n'existe aucun recours lorsque la caution est acceptée ou refusée.

La préparation et l'instruction du recours en appel ne présentent aucune particularité par rapport aux normes générales (article 458). S'il s'agit de plusieurs demandeurs, le délai sera calculé séparément.

Comme mentionné précédemment, l'appel n'aura pas d'effet suspensif lors de la procédure d'adoption des mesures conservatoires, ce qui signifie que le juge continuera à adopter autant d'actes que nécessaires pour que la mesure conservatoire soit prise.

Devant le Tribunal d'appel, les décisions tendent généralement vers le refus des mesures, celui-ci devant signaler dès que possible la date de délibération, de vote et de décision.

FRAIS DE PROCÉDURE DE LA MESURE CONSERVATOIRE

Les frais de procédure sont régis par le critère de la défaite et sont à la charge de la partie autre que celle dont la prétention (acceptation ou rejet des mesures) est mentionnée dans la décision.

Dernière mise à jour: 18/12/2019

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Mesures provisoires et conservatoires - France

1 Quels sont les différents types de mesures?

Des mesures provisoires peuvent toujours être ordonnées en urgence par le juge des référés (procédure d'urgence, paiement d'une provision, expulsion, interdiction sous astreinte de faire quelque chose, conservation d'un moyen de preuve).

Il n'existe pas d'inventaire possible des mesures provisoires : on peut obtenir en référé toutes les mesures urgentes qui ne font l'objet d'aucune contestation sérieuse, ou que justifie l'existence d'un différent (paiement d'une provision, expulsion d'un occupant sans titre, expertise ou constatation d'un dégât...). En outre le juge des référés peut ordonner en urgence toutes les mesures qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent (notamment des travaux de consolidation), soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Il existe un régime spécial pour les mesures conservatoires (saisies conservatoires et sûretés judiciaires), qui sont les mesures permettant au créancier, le plus souvent avec l'autorisation du juge, de rendre indisponible tout ou partie des biens de son débiteur ou permettant d'inscrire sur ce bien un droit spécial de sûreté, afin de garantir le paiement d'une créance qui n'est pas encore reconnue par un jugement, mais dont le recouvrement paraît menacé.

Les mesures conservatoires peuvent prendre deux formes :

les saisies conservatoires, permettant de saisir à titre conservatoire des droits corporels (meubles meublant, véhicule...), incorporels (une somme d'argent, des droits d'associés ou des valeurs mobilières...) ou de créances (comptes bancaires, loyers...);

les sûretés judiciaires sur des immeubles, un fond de commerce, des parts d'associés, ou des valeurs mobilières (inscription d'hypothèque provisoire, nantissement de parts sociales ou de valeurs mobilières).

2 Conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être ordonnées?

2.1 La procédure

Mesures provisoires : le juge des référés doit être saisi par assignation (convocation en justice par acte d'huissier de justice). Il s'agit d'une procédure d'urgence, contradictoire.

Mesures conservatoires : En principe, l'autorisation préalable du juge est nécessaire. Toutefois, le créancier est dispensé de cette autorisation lorsqu'il se prévaut d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice qui n'est pas encore exécutoire. Il en va de même en cas de défaut de paiement d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre, d'un chèque ou d'un loyer impayé pour la location d'un immeuble (si le contrat est écrit.)

Pour les mesures provisoires, la détermination du tribunal compétent dépend de la nature de la demande. La compétence de droit commun est celle du président du tribunal de grande instance. Toutefois le juge d'instance, le président du tribunal de commerce, du conseil des prud'hommes et du tribunal paritaire des baux ruraux, peuvent aussi statuer en référé dans les limites de leurs compétences.

Pour les mesures conservatoires, le juge compétent est le juge de l'exécution, qui est un juge du tribunal de grande instance. Le juge compétent est le juge du lieu où demeure le débiteur.

Devant le juge de l'exécution ou le juge des référés, les parties se défendent elle-même. Elles peuvent toutefois se faire assister ou représenter par un avocat.

Les saisies conservatoires doivent être réalisées par un huissier de justice. Pour l'inscription des sûretés judiciaires, la même obligation n'est pas prévue. Toutefois, compte tenu de la complexité juridique de l'inscription d'une sûreté, les créanciers se font toujours assister d'un professionnel du droit.

Le coût des mesures conservatoires, incombe en définitive au débiteur, même si le créancier peut être amené à en faire l'avance. Les frais d'exécution font l'objet d'un tarif qui fixe la rémunération due aux huissiers de justice pour chaque acte d'exécution et chaque mesure conservatoire.

Aux termes du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996, la rémunération tarifée des huissiers de justice comporte une somme forfaitaire exprimée, cumulativement ou alternativement selon les cas, en droits fixes ou proportionnels, assortis le cas échéant d'un droit d'engagement de poursuites.

S'agissant des mesures conservatoires, les droits de recouvrement proportionnels, calculés sur les montants recouverts, ne seront exigibles que si les huissiers de justice reçoivent mandat de recouvrer les sommes dues. Par ailleurs, la nomenclature annexée au décret précité exclut la possibilité d'un honoraire supplémentaire librement négocié, à l'exception toutefois des saisies conservatoires des droits d'associés et des valeurs mobilières.

2.2 Les conditions essentielles

Le tribunal ne prend pas la mesure, il l'autorise. La mesure est prise par l'huissier de justice, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation.

Si l'autorisation préalable du juge est requise, la créance doit paraître « fondée en son principe »

Pour les mesures conservatoires, il n'y a pas de condition expresse d'urgence.

Le créancier doit démontrer qu'il existe « des circonstances susceptibles de menacer le recouvrement » de la créance (exemple, la mauvaise foi du débiteur qui cache son actif, la multiplication des créanciers...).

3 Objet et nature de ces mesures?

3.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet de ces mesures?

Tous les biens du débiteur que la loi ne déclare pas « insaisissables » (par exemple : les biens nécessaires à sa vie courante ou l'exercice de sa profession), peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire. Il en va de même pour les créances : toutefois les salaires ne peuvent jamais faire l'objet de mesures conservatoires (même s'ils peuvent être saisis sur le fondement d'une décision de justice ou d'un autre titre exécutoire, selon la procédure de saisie des rémunérations.)

3.2 Quels sont les effets de ces mesures?

Les biens saisis à titre conservatoire sont indisponibles. Le débiteur en garde la jouissance, sous sa responsabilité, mais il ne peut les aliéner. S'il détourne le bien saisi, le débiteur commet un délit puni d'amende et d'emprisonnement.

Les sommes d'argent saisies sont consignées sur un compte.

Les biens sur lesquels porte la sûreté judiciaire peuvent être vendus par le débiteur, mais le créancier dispose d'un droit de suite, et de paiement privilégié sur le prix de vente de ce bien.

Les biens saisis à titre conservatoire sont placés sous la responsabilité du débiteur qui en est fait « gardien », l'effet de la saisie n'est pas opposable aux tiers. Au contraire les sûretés judiciaires, qui font l'objet de mesures de publicité (commerciale ou foncière), sont opposables à tous

Le banquier (et de façon générale tout tiers saisi) qui reçoit une demande de saisie conservatoire sur un client a l'obligation de révéler immédiatement à l'huissier de justice l'ensemble de ses obligations à l'égard du débiteur (c'est à dire l'ensemble des comptes ouverts au nom du débiteur, ainsi que les sommes inscrites en compte). Si le banquier ne donne pas cette information, sans motif légitime, il peut être condamné à payer la dette à la place du débiteur.

3.3 Quelle est la validité de ces mesures?

La mesure conservatoire doit être prise dans les trois mois de l'ordonnance du juge qui l'autorise. Sinon l'autorisation est caduque.

Si le créancier n'a pas déjà engagé une procédure destinée à voir reconnaître sa créance, il doit le faire dans le mois où la mesure est prise. Sinon la mesure est caduque.

La mesure conservatoire doit être dénoncée au débiteur, au plus tard dans les huit jours. Le débiteur peut saisir le juge de l'exécution d'une contestation de la mesure ou de son autorisation. Le juge peut aussi avoir prévu, à l'avance, une date d'audience à laquelle les parties seront appelées pour débattre de la mesure. En principe, la contestation par le débiteur est recevable tant que la saisie conservatoire n'a pas été convertie en saisie exécution après que le créancier a obtenu une décision de justice portant sur sa créance.

4 Y a-t-il une possibilité de recours contre l'ordonnance?

L'ordonnance pourra être contestée, par le débiteur, en même temps que la mesure elle-même.

Le juge de l'exécution, compétent pour accorder l'autorisation de mesures conservatoires, connaît aussi des recours contre l'ordonnance. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel.

Dans la mesure où le débiteur prend connaissance de l'autorisation de la mesure en même temps que de la mesure elle-même, la contestation de l'ordonnance répond aux mêmes règles que la contestation de la mesure : elle est recevable tant que la mesure conservatoire n'a pas été convertie en mesure d'exécution.

Le recours n'interrompt pas l'effet de la mesure conservatoire qui produit son effet tant que le juge n'en a pas ordonné la mainlevée ou constaté la nullité.

Liens connexes

[Le site Legifrance](#)

[Le site du Ministère de la justice](#)

[Le site de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice](#)

Dernière mise à jour: 02/12/2016

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Mesures provisoires et conservatoires - Croatie

1 Quels sont les différents types de mesures?

La loi sur l'exécution forcée (*Ovršni zakon*; «Journal officiel» de la République de Croatie, nos 112/12, 25/13, 93/14, 55/16 et 73/17; ci-après: loi sur l'exécution forcée), dans la troisième section intitulée Sûreté, prévoit les mesures conservatoires suivantes:

- sûreté par constitution forcée d'un droit de gage sur un bien immobilier - titre 28,
- constitution d'une sûreté judiciaire ou notariée fondée sur le droit de gage par convention des parties - titre 29,
- constitution d'une sûreté judiciaire ou notariée par transfert de la propriété de l'objet ou par transfert de droits - titre 30,
- constitution d'une sûreté par saisie antérieure - titre 31,
- constitution d'une sûreté par mesures antérieures - titre 32,
- mesures provisoires - titre 33.

Les dispositions générales de la loi sur l'exécution forcée prévoient que seules les mesures énoncées par ladite loi ou une autre loi peuvent être ordonnées à des fins de sûreté. Il n'est pas permis de constituer une sûreté sur des objets ou des droits qui ne peuvent faire l'objet d'une saisie en vertu de la loi sur l'exécution forcée, sauf disposition contraire de ladite loi.

2 Conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être ordonnées?

2.1 La procédure

Pour ce qui est de la constitution forcée d'une garantie des créances, les mesures (à long terme) prévues par la loi sur l'exécution forcée sont la constitution d'une sûreté par constitution d'un droit de gage sur un bien immobilier ou mobilier (par exemple, une créance pécuniaire, une partie des revenus, du salaire, de la pension ou autre, un compte bancaire, des actions ou des valeurs mobilières) et la constitution d'une sûreté par transfert de la propriété de l'objet ou par transfert de droits. La constitution d'une sûreté par constitution d'un droit de gage peut être volontaire ou forcée, tandis que la constitution d'une sûreté par transfert de la propriété de l'objet ou par transfert de droits ne peut être que volontaire, ces deux types de sûreté étant obtenus dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une procédure devant le notaire.

Les autres moyens de sûreté régis par la loi sur l'exécution forcée sont la constitution d'une sûreté par saisie antérieure ou par mesures antérieures et les mesures provisoires. Seul le tribunal peut ordonner ces mesures conservatoires, soit à la requête d'une partie, soit d'office.

Les tribunaux municipaux sont compétents pour ordonner et mettre en œuvre les mesures de sûreté, sauf dans les cas où la loi confie ces compétences à une autre juridiction, tandis que les tribunaux de commerce sont compétents pour ordonner et mettre en œuvre les mesures de sûreté dans les affaires dans lesquelles ils sont habilités à ordonner une saisie.

Le tribunal compétent pour ordonner et mettre en œuvre une mesure de sûreté d'office est le tribunal compétent saisi de la requête du créancier requérant la sûreté, sauf disposition contraire prévue par la loi.

Le tribunal qui tient le registre foncier, qui a vocation à recevoir une inscription sur le fondement d'un titre exécutoire établissant une créance pécuniaire, est compétent pour statuer sur la requête et mettre en œuvre la décision relative à une garantie de créances pécuniaires par la constitution forcée d'un droit de gage sur un bien immobilier. L'objet de cette mesure est de garantir des créances pécuniaires par la constitution d'un droit de gage qui sera inscrit au registre. Les effets de l'inscription d'un droit de gage au registre sont tels que l'exécution forcée du bien immobilier concerné peut également être mise en œuvre à l'encontre d'une personne ayant acquis ce bien immobilier ultérieurement.

La constitution d'une sûreté judiciaire de créances pécuniaires par la constitution d'un droit de gage par convention des parties peut être ordonnée par le tribunal, à la requête conjointe du créancier requérant la sûreté et du constituant de la sûreté, sur certains objets en vue de constituer une garantie des créances pécuniaires. La juridiction territoriale compétente pour statuer sur une requête du créancier requérant la sûreté, qui sollicite la constitution d'une sûreté pour des créances pécuniaires par la constitution d'un droit de gage sur des objets ou des droits du constituant de la sûreté, ainsi que pour la mise en œuvre de la sûreté est déterminée en application des règles pertinentes de la loi sur l'exécution forcée qui régissent la compétence territoriale des tribunaux dans le cadre des procédures d'exécution forcée en vue du recouvrement de créances pécuniaires sur certains types de biens saisissables. Le procès-verbal du tribunal fait état de la convention conclue par les parties sur l'existence de la créance et son échéance, ainsi que du consentement des parties à ce que ladite créance soit garantie par la constitution d'un droit de gage. La convention signée a la force d'une transaction judiciaire.

La constitution d'une sûreté notariée pour des créances pécuniaires par la constitution d'un droit de gage par convention des parties peut être effectuée sur le fondement d'une convention conclue entre le créancier et le débiteur sous la forme d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé légalisé, qui comporte également la déclaration du débiteur autorisant la constitution d'un droit de gage sur l'un de ses biens.

La constitution d'une sûreté judiciaire par transfert de la propriété d'un objet ou par transfert de droits peut être effectuée, sur le fondement d'une convention entre les parties, de la manière suivante: le procès-verbal doit faire état de la convention qui autorise, en vue de garantir une créance pécuniaire déterminée du créancier requérant la sûreté, que la propriété d'un objet du constituant de la sûreté soit transférée au créancier requérant la sûreté ou que l'un de ses droits soit transféré à cet effet au créancier requérant la sûreté. Une créance à venir peut également faire l'objet d'une sûreté. La convention a la force d'une transaction judiciaire. La juridiction territoriale compétente pour statuer sur une requête sollicitant la constitution d'une sûreté pour des créances pécuniaires par transfert de la propriété d'un objet ou par transfert de droits est déterminée en application des dispositions pertinentes de la loi sur l'exécution forcée qui régissent la compétence territoriale des tribunaux dans le cadre des procédures d'exécution forcée en vue du recouvrement de créances pécuniaires sur certains types de biens saisissables.

La constitution d'une sûreté notariée par transfert de la propriété d'un objet, par transfert de droits, ou par transfert d'actions, de participations ou de parts sociales d'une société peut être effectuée sur le fondement d'une convention conclue entre le créancier et le débiteur sous la forme d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé légalisé. La désignation du notaire habilité à entreprendre certaines mesures de sûreté est déterminée selon les règles régissant le siège officiel et la circonscription des notaires.

Le tribunal compétent pour statuer sur la requête de saisie antérieure et mettre en œuvre la saisie est la juridiction territoriale qui serait compétente pour la saisie sur le fondement d'un titre exécutoire. La constitution d'une sûreté par saisie antérieure est ordonnée et mise en œuvre par le tribunal qui ordonne, sur le fondement de l'arrêt rendu dans le cadre d'une procédure civile, une saisie antérieure en vue de garantir une créance non pécuniaire, qui ne peut être garantie par une inscription antérieure au registre public, si le saisissant démontre qu'il est probable qu'un report de la saisie jusqu'à ce que l'arrêt acquière la force exécutoire menacerait d'empêcher ou d'entraver considérablement la saisie et s'il fournit une sûreté pour le préjudice susceptible d'être subi par le saisi à la suite d'une telle saisie.

Le tribunal compétent pour statuer sur la requête de constitution d'une sûreté par une mesure antérieure et mettre en œuvre ladite mesure est la juridiction territoriale qui serait compétente pour la saisie sur le fondement du titre exécutoire présenté pour solliciter la constitution de la sûreté. La condition préalable pour ordonner une mesure antérieure est que le créancier requérant la sûreté démontre qu'il est probable que l'inexistence de ladite sûreté empêcherait ou entraverait considérablement le recouvrement de la créance. Dans certains cas, le tribunal peut soumettre la mesure antérieure à la condition qu'une sûreté soit fournie pour le préjudice que le constituant de la sûreté serait susceptible de subir dans le cas où elle viendrait à être ordonnée. L'arrêt motivé ordonnant une mesure antérieure doit, entre autres, faire état du montant de la créance qui fait l'objet de la sûreté, y compris les intérêts et les frais, ainsi que de la mesure conservatoire et de sa durée (au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai de cinquante jours après que les conditions requises pour la saisie aient été réunies).

Avant l'introduction d'une procédure civile ou de toute autre procédure judiciaire relative à la créance qui fait l'objet de la sûreté, le tribunal compétent pour statuer sur la requête de constitution d'une sûreté par une mesure provisoire est la juridiction territoriale qui serait compétente pour statuer sur la requête de saisie. Le tribunal compétent pour la mise en œuvre d'une mesure provisoire est la juridiction territoriale qui serait compétente pour la mise en œuvre d'une saisie. Après l'introduction d'une procédure judiciaire, le tribunal saisi de l'affaire est compétent pour statuer sur la requête de constitution d'une sûreté par une mesure provisoire. Si les circonstances en l'espèce le justifient, la requête peut également être présentée au tribunal qui serait territorialement compétent pour la mise en œuvre de la saisie. Le tribunal qui serait compétent pour statuer sur une requête de saisie sur le fondement d'un titre exécutoire issu d'une procédure administrative est également compétent pour statuer sur une requête sollicitant qu'une mesure provisoire soit ordonnée à l'issue de cette procédure. Les mesures provisoires sont ordonnées par le tribunal sur le fondement d'une requête présentée au tribunal avant l'introduction et au cours de la procédure judiciaire ou administrative et après la clôture de cette procédure, tant qu'une saisie n'a pas été mise en œuvre. L'arrêt du tribunal ordonnant une mesure provisoire produit les effets juridiques d'un acte de saisie. Les types de mesures provisoires dépendent de la nature pécuniaire ou non pécuniaire de la créance à garantir par une mesure provisoire. En fonction des circonstances en l'espèce, le tribunal peut également ordonner plusieurs mesures provisoires, si cela s'avère nécessaire.

Les charges, droits ou interdictions portant sur des biens mobiliers, des actions, des participations ou des parts sociales sont inscrits, sur le fondement d'une décision judiciaire, d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé légalisé, au registre des sûretés judiciaires ou notariées constituées pour des créances des créanciers (Registre des droits de gage), qui est tenu par l'Agence des services financiers (*Financijska agencija*) et qui constitue une banque de données unique relative aux inscriptions de charges, de droits et d'interdictions, tandis que l'inscription du droit de gage ou de tout changement de propriétaire des biens immobiliers est enregistrée par une inscription au registre foncier.

2.2 Les conditions essentielles

Lorsque le tribunal ordonne la constitution d'une sûreté par constitution d'un droit de gage sur un bien immobilier, il statue sur la requête sollicitant la constitution d'une sûreté pour une créance pécuniaire sur le fondement du titre exécutoire établissant cette créance pécuniaire. Il n'y a pas de conditions spéciales à remplir pour ordonner la constitution d'une sûreté. Aussi le tribunal statuera sur la requête en ordonnant la constitution d'une sûreté et en

inscrivant le droit de gage du créancier requérant sur le bien immobilier inscrit au registre foncier avec la mention de la nature saisissable de la créance. Dans le cas où le constituant de la sûreté n'est pas inscrit au registre foncier en tant que propriétaire du bien immobilier, le créancier requérant la sûreté est tenu de joindre à sa requête un acte permettant l'inscription des droits de propriété du constituant de la sûreté.

En vue de constituer une sûreté pour une créance pécuniaire du créancier requérant la sûreté au moyen de l'acquisition d'un droit de gage sur certains objets de la sûreté, le créancier requérant la sûreté et le constituant de la sûreté peuvent solliciter conjointement le tribunal afin qu'il ordonne et procède, en faveur du créancier requérant la sûreté, à l'inscription du droit de gage sur un bien immobilier, des biens mobiliers, une créance pécuniaire et d'autres objets et droits du constituant de la sûreté. Ils peuvent également conclure une convention à cet effet sous la forme d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé légalisé, qui fera également état de la déclaration du débiteur qui consent à ce qu'un droit de gage puisse être constitué sur l'un de ses biens en vue de garantir une créance pécuniaire donnée du créancier. Les procès-verbaux du tribunal dûment signés, les actes notariés et les actes sous seing privé légalisés ont également la force d'une transaction judiciaire à l'encontre de la personne qui a consenti à ce qu'un droit de gage soit constitué sur ses biens ou ses droits. En vue du recouvrement de la créance garantie, il est donc possible, sur le fondement de tels actes, de solliciter une saisie à l'encontre d'un tiers sur l'objet sur lequel le droit de gage a été constitué pour garantir sa créance.

Les parties peuvent également solliciter conjointement le tribunal afin qu'il procède, au cours de l'audience, à l'inscription au procès-verbal de leur convention autorisant, en vue de garantir une créance pécuniaire déterminée du créancier requérant la sûreté, que la propriété d'un objet du constituant de la sûreté soit transférée au créancier requérant la sûreté ou que l'un de ses droits soit transféré à cet effet au créancier requérant la sûreté. Une créance à venir peut également faire l'objet d'une sûreté. Cette convention peut également être conclue sous la forme d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé légalisé. La convention doit comporter une clause sur la date d'échéance de la créance garantie ou sur la manière de laquelle son échéance sera déterminée. Le constituant de la sûreté peut également être une personne à l'encontre de laquelle le créancier requérant la sûreté n'a aucune créance à garantir, ou tout tiers qui consent à la constitution de ce type de sûreté pour la créance. La convention peut également porter sur la constitution d'une sûreté pour une créance non pécuniaire, mais dans ce cas la convention doit faire état de la contre-valeur pécuniaire de cette créance. La créance doit être déterminée ou déterminable. La convention peut également comporter une déclaration du constituant de la sûreté consentant à ce que le créancier requérant la sûreté puisse immédiatement, sur le fondement dudit procès-verbal, solliciter une saisie à son encontre en vue du transfert de la possession de l'objet de la sûreté à l'échéance de la créance garantie. Le procès-verbal qui fait état d'une telle déclaration constitue un titre exécutoire. Dans le cas où la convention prévoit le transfert de la propriété d'un bien immobilier inscrit au registre foncier, elle doit également comporter une déclaration du constituant de la sûreté par laquelle il consent à ce que ce transfert puisse être inscrit immédiatement au registre foncier sur le fondement de ladite convention, inscription qui rendra le créancier requérant la sûreté propriétaire du bien immobilier, et à ce que l'inscription soit assortie d'une annotation faisant état du fait que le transfert a été effectué à titre de sûreté pour certaines créances du créancier requérant la sûreté. Sauf disposition contraire, le constituant de la sûreté garde l'usage de l'objet dont la propriété a été transférée au créancier requérant la sûreté, ou l'exercice du droit qui a été transféré au créancier requérant la sûreté, et le créancier requérant la sûreté est habilité, à l'échéance de sa créance, à disposer de l'objet ou du droit qui lui a été transféré ou à grever un bien immobilier d'une hypothèque.

La constitution d'une sûreté par une mesure antérieure peut être ordonnée, en vue de garantir une créance pécuniaire, sur le fondement d'une décision du tribunal ou d'un organe de l'administration qui n'a pas encore acquis la force exécutoire, d'une transaction conclue devant le tribunal ou un organe de l'administration, si la créance ainsi déterminée n'est pas encore exigible, d'une décision du notaire ou d'un acte notarié, si la créance ainsi déterminée n'est pas encore exigible. Le tribunal ordonnera une mesure antérieure sur le fondement de ces actes dans le cas où le créancier requérant la sûreté démontre qu'il est probable que l'inexistence de ladite sûreté empêcherait ou entraverait considérablement le recouvrement de la créance. On estime qu'il y a un risque lorsqu'une mesure antérieure a été sollicitée sur le fondement d'un ordre de paiement ou d'un acte authentique délivré sur le fondement d'un acte public ou d'un acte public légalisé, d'une lettre de change ou d'un chèque qui ont fait l'objet d'une opposition formée dans les délais prescrits, d'un jugement prononcé dans le cadre d'une procédure pénale sur un litige relatif aux biens immobiliers qui peut faire l'objet d'un nouveau procès, d'une décision qui doit être exécutée à l'étranger, d'un jugement prononcé à la suite d'aveux contre lesquels un appel a été interjeté, d'une transaction conclue devant le tribunal ou devant un organe de l'administration, si la créance ainsi déterminée n'est pas encore exigible, qui est contestée suivant les modalités prévues par la loi, d'une décision d'un notaire ou d'un acte notarié, si la créance ainsi déterminée n'est pas encore exigible, qui est contestée suivant les modalités prévues par la loi. Le tribunal rejettera une requête de constitution d'une sûreté par une mesure antérieure ou annulera la mesure antérieure précédemment ordonnée et rendra une décision de non-lieu dans le cas où le constituant de la sûreté démontre qu'il est probable que ce risque n'existe pas ou qu'il a cessé d'exister.

La constitution d'une sûreté par une mesure provisoire peut être sollicitée avant l'introduction et au cours de la procédure judiciaire ou administrative et après la clôture de cette procédure, tant qu'une saisie n'a pas été mise en œuvre. Dans sa requête de mesure provisoire, le créancier requérant la sûreté doit préciser la créance exacte pour laquelle il sollicite une sûreté, désigner la mesure qu'il sollicite ainsi que sa durée et, au besoin, indiquer les instruments de sûreté qui serviront à l'exécution, ainsi que l'objet de la sûreté. La requête doit faire état des faits sur lesquels la requête d'une mesure provisoire est fondée, ainsi que des preuves qui corroborent ces allégations. Le créancier requérant de la sûreté est tenu de joindre, si possible, ces preuves à sa requête. Une mesure provisoire peut également être ordonnée pour garantir des créances non exigibles ou conditionnelles, mais elle n'est pas permise si les conditions requises pour ordonner une mesure antérieure permettant d'atteindre le même objectif de sûreté sont réunies. Une mesure provisoire pour garantir une créance pécuniaire peut être ordonnée dans le cas où le créancier requérant la sûreté démontre la plausibilité de l'existence de la créance et du risque qu'en l'absence d'une telle mesure le constituant de la sûreté empêcherait ou entraverait considérablement le recouvrement de la créance en aliénant, dissimulant ou disposant de ses biens de toute autre manière. Le créancier requérant la sûreté n'est pas tenu de fournir la preuve de l'existence de ce risque, s'il parvient à démontrer qu'il est probable que la mesure sollicitée ne causerait qu'un préjudice insignifiant au constituant de la sûreté dans le cas où le recouvrement de la créance devrait s'effectuer à l'étranger. Une mesure provisoire peut être ordonnée en vue de garantir une créance non pécuniaire si le créancier requérant la sûreté démontre que l'existence de sa créance est plausible et s'il démontre également la plausibilité du risque qu'en l'absence d'une telle mesure le constituant de la sûreté empêcherait ou entraverait considérablement le recouvrement de la créance en modifiant notamment l'état actuel des objets, ou encore s'il démontre que la nécessité de la mesure est plausible en vue de prévenir une violence ou la survenance d'un préjudice irréparable imminent. Le créancier requérant la sûreté n'est pas non plus tenu de fournir la preuve de l'existence de ce risque, s'il parvient à démontrer qu'il est probable que la mesure sollicitée ne causerait qu'un préjudice insignifiant au constituant de la sûreté dans le cas où le recouvrement de la créance devrait s'effectuer à l'étranger. Le tribunal peut également ordonner une mesure provisoire sur requête du créancier requérant la sûreté, même si ce dernier n'a pas démontré la plausibilité de l'existence de sa créance et du risque, s'il fournit préalablement, dans les délais impartis par le tribunal, une sûreté pour le préjudice que le constituant de la sûreté pourrait subir dans le cas où une mesure provisoire venait à être ordonnée et mise en œuvre. Le tribunal peut rejeter une requête de constitution de sûreté dans le cas où le créancier requérant la sûreté ne fournit pas la sûreté dans les délais impartis. En fonction des circonstances en l'espèce, le tribunal peut également ordonner plusieurs mesures provisoires, si cela s'avère nécessaire, et dans les cas particuliers où il est possible d'ordonner plusieurs mesures provisoires, le tribunal ordonnera celle qui convient le mieux pour atteindre l'objectif de la sûreté (si elles conviennent toutes aussi bien, le tribunal ordonnera celle qui est la moins contraignante pour le constituant de la sûreté).

3 Objet et nature de ces mesures?

3.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet de ces mesures?

Tout bien ou droit appartenant au débiteur peut faire l'objet de mesures conservatoires et de mesures provisoires, à savoir les biens immobiliers, les biens mobiliers, les créances pécuniaires au titre de salaires, pensions de retraite, allocations d'invalidité, le solde disponible sur les comptes bancaires et les livrets d'épargne, ainsi que d'autres droits de propriété, pour autant qu'il ne s'agisse pas de biens réputés insaisissables par la loi ou que le droit de saisie sur le bien ne soit pas limité par la loi (par exemple les biens qui ne sont pas en circulation, les parcelles agricoles et les bâtiments agricoles des agriculteurs dans la mesure où ils sont nécessaires pour pourvoir à leur subsistance et à celle des membres de leur famille proche et d'autres personnes qu'ils sont tenus d'entretenir en vertu de la loi, etc.).

3.2 Quels sont les effets de ces mesures?

La sûreté par constitution d'un droit de gage sur un bien immobilier (forcée ou volontaire, par voie judiciaire ou notariée) est constituée au moyen de l'inscription du droit de gage au registre foncier dans lequel le bien immobilier a été inscrit.

À la suite de la constitution d'une sûreté judiciaire ou notariée par transfert de la propriété de l'objet ou par transfert de droits, le créancier requérant la sûreté devient le propriétaire de l'objet ou des droits concernés dès leur inscription aux registres ou fichiers publics prévus par la loi. En vue de garantir une créance pécuniaire du créancier requérant la sûreté par l'acquisition d'un droit de gage sur certains objets de la sûreté, le créancier requérant la sûreté et le constituant de la sûreté peuvent solliciter conjointement le tribunal afin qu'il ordonne et mette en œuvre ce qui suit en faveur du créancier requérant la sûreté:

1. l'inscription du droit de gage sur le bien immobilier du constituant de la sûreté,
2. le dépôt, au tribunal chargé du registre foncier, de la convention des parties relative à la constitution d'un droit de gage sur les biens immobiliers qui ne sont pas inscrits au registre foncier,
3. l'inscription du droit de gage sur les biens mobiliers du constituant de la sûreté,
4. l'inscription du droit de gage sur la créance pécuniaire du constituant de la sûreté,
5. l'inscription du droit de gage sur une partie des revenus du constituant de la sûreté, au titre d'un contrat de travail ou de service,
6. l'inscription du droit de gage sur une partie de la pension de retraite, de l'allocation d'invalidité ou de l'indemnisation pour perte de revenus,
7. l'inscription du droit de gage sur une créance du constituant de la sûreté sur un compte bancaire ou un livret d'épargne,
8. l'inscription du droit de gage sur une créance visant à la remise ou à la livraison de biens mobiliers ou à la remise de biens immobiliers,
9. l'inscription du droit de gage sur d'autres droits de la propriété ou droits matériels,
10. l'inscription du droit de gage sur des certificats d'actions et d'autres valeurs mobilières et leur remise en vue de leur garde,
11. l'inscription du droit de gage sur des actions pour lesquelles des certificats d'actions n'ont pas été délivrés, ainsi que sur des participations ou des parts sociales de sociétés,
12. l'inscription du droit de gage sur des valeurs mobilières déposées auprès d'un dépositaire.

La constitution d'une sûreté par saisie antérieure: en vue de garantir la saisie d'une créance non pécuniaire, qui ne peut être garantie par une inscription antérieure au registre public, le tribunal peut ordonner une saisie antérieure sur le fondement de l'arrêt rendu dans le cadre d'une procédure civile.

La constitution d'une sûreté par des mesures antérieures: le tribunal peut ordonner les mesures antérieures suivantes:

1. l'inscription antérieure du droit de gage sur un bien immobilier du constituant de la sûreté ou sur les droits inscrits sur ledit bien immobilier,
2. le dépôt, au tribunal chargé du registre foncier, de la convention des parties relative à la constitution d'un droit de gage sur les biens immobiliers qui ne sont pas inscrits au registre foncier,
3. l'inscription du droit de gage sur les biens mobiliers du constituant de la sûreté,
4. l'inscription du droit de gage sur la créance pécuniaire du constituant de la sûreté,
5. l'inscription du droit de gage sur une partie des revenus du constituant de la sûreté, au titre d'un contrat de travail ou de service,
6. l'inscription du droit de gage sur une partie de la pension de retraite, de l'allocation d'invalidité ou de l'indemnisation pour perte de revenus,
7. l'inscription du droit de gage sur une créance du constituant de la sûreté sur un compte bancaire ou un livret d'épargne,
8. l'inscription du droit de gage sur une créance visant à la remise ou à la livraison de biens mobiliers ou à la remise de biens immobiliers,
9. l'inscription du droit de gage sur d'autres droits de la propriété ou droits matériels,
10. l'inscription du droit de gage sur des certificats d'actions et d'autres valeurs mobilières et leur remise en vue de leur garde,
11. l'inscription du droit de gage sur des actions pour lesquelles des certificats d'actions n'ont pas été délivrés, ainsi que sur des participations ou des parts sociales de sociétés,
12. l'inscription du droit de gage sur des valeurs mobilières déposées auprès d'un dépositaire,
13. l'interdiction pour la banque de débiter le compte du constituant de la sûreté, sur son ordre, en vue de verser au constituant de la sûreté ou à un tiers une somme d'argent soumise à une mesure antérieure.

Le créancier requérant la sûreté acquiert un droit de gage sur l'objet de la sûreté par la mise en œuvre d'une mesure antérieure. Si une interdiction de versement a été ordonnée pour une somme d'argent sur un compte bancaire du constituant de la sûreté, cette somme ne peut être transférée de ce compte pendant la durée de l'interdiction, sauf en vue du recouvrement de la créance garantie.

Les mesures provisoires

- En vue de garantir une créance pécuniaire, il est possible d'ordonner toute mesure qui permet d'atteindre l'objectif de cette sûreté et notamment les suivantes:

1. d'interdire au constituant de la sûreté qu'il aliène ou grève un bien mobilier, de confisquer ces biens et d'en confier la garde au créancier requérant la sûreté ou à un tiers;
2. de confisquer et de déposer de l'argent liquide, des valeurs mobilières et autres auprès du tribunal ou chez un notaire;
3. d'interdire au constituant de la sûreté qu'il aliène ou grève ses biens immobiliers ou ses droits matériels qui sont inscrits en sa faveur sur un bien immobilier, et d'assortir cette inscription au registre foncier d'une annotation de ladite interdiction;
4. d'interdire au débiteur du constituant de la sûreté de satisfaire volontairement son obligation envers le constituant de la sûreté et d'interdire au constituant de la sûreté de recevoir la satisfaction de cette obligation ou de disposer de ses créances;
5. d'ordonner à la banque de refuser de débiter le compte du constituant de la sûreté, sur son ordre, en vue de verser au constituant de la sûreté, ou à un tiers, une somme d'argent soumise à une mesure provisoire.

- En vue de garantir une créance non pécuniaire, il est possible d'ordonner toute mesure qui permet d'atteindre l'objectif de cette sûreté et notamment les suivantes:

1. d'interdire que le bien mobilier sur lequel porte la créance soit aliéné ou grevé, de le confisquer et d'en confier la garde au créancier requérant la sûreté ou à un tiers;
2. d'interdire que les actions, participations ou parts sociales, sur lesquelles porte la créance ne soient aliénées ou grevées, et d'inscrire l'annotation de l'interdiction au registre des actions, des participations ou des parts sociales, ainsi qu'au registre judiciaire, si cela s'avère nécessaire; d'interdire l'exercice ou

l'usage de droits portant sur ces actions, participations ou parts sociales; de confier la gestion des actions, des participations ou des parts sociales à un tiers; de constituer le conseil d'administration provisoire de la société;

3. d'interdire que d'autres droits, sur lesquels porte la créance, soient aliénés ou grevés, et de confier la gestion de ces droits à un tiers;
4. d'interdire que le bien immobilier, sur lequel porte la créance, ou des droits matériels inscrits sur le bien immobilier soient aliénés ou grevés, et d'inscrire l'annotation de l'interdiction au registre foncier; de confisquer le bien immobilier et d'en confier la garde et la gestion au créancier requérant la sûreté ou à un tiers;
5. d'interdire au débiteur du constituant de la sûreté de remettre l'objet au constituant de la sûreté, de lui transférer un droit ou d'effectuer pour lui tout autre acte non pécuniaire sur lequel porte la créance;
6. d'interdire au constituant de la sûreté d'entreprendre des démarches qui pourraient causer un préjudice au créancier requérant la sûreté et d'interdire toute modification des biens sur lesquels porte la créance;
7. d'ordonner au constituant de la sûreté d'entreprendre certaines démarches requises en vue de la préservation d'un bien mobilier ou d'un bien immobilier ou de la préservation de l'état actuel des objets;
8. d'autoriser le créancier requérant la sûreté à conserver les biens du constituant de la sûreté, qui se trouvent en sa possession et sur lesquels porte la créance, jusqu'à la décision finale sur le litige;
9. d'autoriser le créancier requérant la sûreté à entreprendre certaines démarches ou à se procurer certains objets, en personne ou par l'intermédiaire d'un tiers, en vue notamment de rétablir l'état antérieur;
10. de remettre provisoirement un employé au travail; de verser une indemnité pendant la durée du litige en matière de droit du travail, si cela est nécessaire pour pourvoir à son entretien et à celui des personnes qu'il est tenu d'entretenir en vertu de la loi.

3.3 Quelle est la validité de ces mesures?

En principe, la sûreté judiciaire ou notariée par constitution d'un droit de gage, ou par transfert de la propriété de l'objet ou par transfert de droits, reste valable jusqu'à la décision finale sur le litige.

L'arrêt ordonnant une mesure antérieure doit, entre autres, faire état du montant de la créance qui fait l'objet de la sûreté, y compris les intérêts et les frais, ainsi que de la mesure conservatoire et de sa durée. La période de validité de la mesure antérieure s'étend au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après que les conditions requises pour la saisie ont été réunies. Si cette période expire avant que la décision, sur le fondement de laquelle la mesure antérieure a été ordonnée, n'ait acquis la force exécutoire, le tribunal, à la demande du créancier requérant la sûreté présentée avant l'expiration de la période de validité de la mesure, prolongera cette période de validité à la condition qu'il n'y ait pas eu de modification des circonstances dans lesquelles la mesure a été ordonnée.

L'arrêt ordonnant une mesure provisoire doit également fixer la période de validité de cette mesure, et si la mesure a été ordonnée avant l'introduction d'une action en justice ou de toute autre procédure, il doit également fixer le délai dans lequel le créancier requérant la sûreté doit introduire une action en justice ou déposer une requête pour tenter toute autre procédure, en vue de justifier la mesure. À la requête du créancier requérant la sûreté, le tribunal prolongera la période de validité de la mesure provisoire, à la condition qu'il n'y ait pas eu de modification des circonstances dans lesquelles cette mesure a été ordonnée.

4 Y a-t-il une possibilité de recours contre l'ordonnance?

Un appel peut être interjeté contre l'arrêt rendu par le tribunal en premier ressort dans les huit jours à compter de la signification et de la notification de l'arrêt rendu en premier ressort, sauf disposition contraire prévue par la loi sur l'exécution forcée. L'appel n'a, en principe, pas d'effet suspensif sur l'exécution de l'arrêt. Le tribunal de seconde instance statue sur l'appel.

L'appel contre l'arrêt rendu sur une requête sollicitant qu'une mesure provisoire soit ordonnée n'est pas transmis à la partie adverse pour qu'elle présente un mémoire en défense; le tribunal de seconde instance est tenu de statuer sur l'appel dans un délai de trente jours à compter de la date de sa réception.

Un recours ne peut être introduit contre un acte notarié ou un acte sous seing privé légalisé. En revanche, le débiteur peut former opposition contre une sûreté notariée dans le cadre d'une procédure distincte au cours de laquelle il contestera les conventions conclues. Les tiers peuvent former opposition contre une sûreté notariée dans le cadre d'une procédure devant le tribunal suivant les règles qui s'appliquent aux oppositions formées contre des sûretés judiciaires.

Un recours en révision ne peut être introduit dans le cadre d'une procédure de constitution de sûreté que si l'arrêt rendu en second ressort dépend de la résolution d'une question de droit matériel ou de droit procédural qui est nécessaire pour assurer l'application uniforme des droits et l'égalité de tous face à son application, conformément aux règles de procédure civile. Un nouveau procès n'est pas permis et le rétablissement de l'état antérieur n'est permis que dans le cas où le délai pour interjeter appel ou pour former une opposition n'a pas été respecté.

Dernière mise à jour: 25/09/2018

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

La version originale de cette page [it](#) a été modifiée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

Les traductions dans les langues suivantes sont déjà disponibles.

Mesures provisoires et conservatoires - Italie

1 Quels sont les différents types de mesures?

Les mesures conservatoires peuvent se diviser en mesures conservatoires proprement dites, parmi lesquelles on compte les séquestres et en mesures préliminaires, fréquentes en droit de la famille. Il existe ensuite des mesures au contenu atypique, les procédures d'urgence (article 700 code de procédure civile [cpc]) dont le contenu est défini par le juge au cas par cas selon les nécessités conservatoires à satisfaire.

Les éléments caractérisant les mesures conservatoires sont, en principe: la simplification et la rapidité des formes procédurales, leur caractère en principe provisoire, leur rapport instrumental par rapport à un litige. Cependant, il est utile de préciser que ce rapport instrumental n'est pas une caractéristique

absolue. Depuis 2005, il est possible que dans certains cas précis, la mesure prise à titre provisoire ne doit pas être suivie d'une appréciation sur le fond. Dans ces cas, donc, l'instrument conservatoire finit par constituer, dans les faits, un instrument de protection exclusif et permanent, bien qu'il ne soit pas approprié à la décision au fond.

2 Conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être ordonnées?

L'octroi d'une mesure conservatoire est soumis à la vérification de deux conditions:

- A) le *periculum in mora*, c'est-à-dire la crainte justifiée que dans le délai nécessaire à l'adoption de la décision au fond, le droit dont la protection est demandée par une mesure conservatoire puisse subir un préjudice irréparable.
- B) le *fumus boni juris*, c'est-à-dire le bien fondé apparent de la demande.

2.1 La procédure

Saisi sur requête, le juge compétent, normalement celui qui sera ou est déjà compétent au fond, rendra une ordonnance conservatoire de manière contradictoire entre les parties sur la base d'une instruction sommaire. La mesure conservatoire peut également être émise par une ordonnance *inaudita altera parte* lorsque la convocation de la partie adverse pourrait porter atteinte à la mise en œuvre de la mesure.

2.2 Les conditions essentielles

L'octroi d'une mesure conservatoire est subordonné à la vérification des deux conditions précitées: *periculum in mora et fumus boni juris*.

3 Objet et nature de ces mesures?

Il s'agit de mesures ayant une nature provisoire et visant à la détermination définitive du droit au fond. Toutefois, si cela est vrai dans l'absolu pour les mesures conservatoires proprement dites, qui requièrent qu'une action au fond soit régulièrement engagée et pendante pour demeurer valables, cela n'est vrai que, sous réserve, pour les mesures préliminaires, lesquelles conservent leur validité indépendamment de l'existence d'un procès, même si elles n'ont pas la même force de constat qu'une décision au fond.

En revanche, le contenu des mesures varie selon le *periculum* qu'elles visent à éviter. Par exemple, le séquestre conservatoire a pour objet le patrimoine du débiteur; l'ordre de réintégration du salarié injustement licencié, en revanche, a pour objet une obligation de *faire*.

3.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet de ces mesures?

Peuvent faire l'objet de ces mesures, selon les nécessités conservatoires à satisfaire, des biens mobiliers, immobiliers, mais également la propriété intellectuelle et les œuvres protégées par le droit d'auteur.

3.2 Quels sont les effets de ces mesures?

Les mesures conservatoires proprement dites visent à préserver la situation juridique et de fait existant au moment du dépôt de la demande de manière à ce que le délai nécessaire au déroulement du procès ne préjudicie pas au titulaire du droit; en revanche, les mesures conservatoires préliminaires anticipent les avantages et les effets que le jugement attribuera de manière définitive.

3.3 Quelle est la validité de ces mesures?

Les mesures conservatoires demeurent efficaces jusqu'à la décision qui statue sur le litige, destinée à les absorber. Les mesures conservatoires proprement dites qui requièrent la mise en œuvre d'une procédure au fond (par exemple la mesure d'autorisation du séquestre judiciaire visé à l'article 670 cpc, ou du séquestre conservatoire visé à l'article 671 cpc), perdent leur efficacité même si la procédure au fond n'est pas engagée ou poursuivie dans les délais fixés par la loi ou le juge et si la caution à laquelle le juge a subordonné la mise en œuvre n'a pas été versée. Les mesures préliminaires, même atypiques (prononcés conformément l'article 700, cpc.), bien que ne pouvant pas passer en force de chose jugée, conservent leurs effets même si la procédure au fond n'est pas engagée et même si, une fois engagée, elle s'éteint.

4 Y a-t-il une possibilité de recours contre l'ordonnance?

Les mesures conservatoires, tant en cas de rejet que d'accueil de la requête, sont susceptibles de recours (art. 669-terdecies) aussi bien pour en dénoncer les vices que pour porter à l'attention du juge du recours des circonstances et des motifs survenus postérieurement au dépôt de la demande conservatoire.

Dernière mise à jour: 30/07/2019

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Mesures provisoires et conservatoires - Chypre

1 Quels sont les différents types de mesures?

A. Tout tribunal peut, dans l'exercice de sa juridiction civile, émettre une ordonnance prohibitive (incidente, permanente ou impérative) ou désigner un destinataire dans tous les cas où il l'estime juste et approprié, même lorsqu'une telle ordonnance ne porte pas sur la réclamation ou l'octroi de dommages-intérêts ou autre réparation. Une ordonnance prohibitive incidente n'est émise que si le tribunal est convaincu qu'il existe une question grave à juger à l'audience, qu'il est probable que la partie demanderesse ait droit à réparation et que s'il n'est pas émis d'ordonnance prohibitive incidente, il sera difficile voire impossible de rendre pleinement justice à un stade ultérieur (article 32(1) de la loi sur les tribunaux, L. 14/60 telle que modifiée).

B. Tant qu'une procédure civile est pendante, le tribunal peut à tout moment émettre une ordonnance pour la mise sous séquestre, la conservation, la garde, la vente, la rétention ou l'inspection d'un bien faisant l'objet de la procédure ou une ordonnance visant à empêcher la perte, le dommage ou l'effet préjudiciable susceptible, si l'ordonnance n'est pas émise, d'affecter une personne ou un bien alors qu'une décision judiciaire définitive doit être rendue sur une question concernant cette personne ou ce bien ou alors que l'exécution de la décision judiciaire est pendante (article 4(1) de la loi sur la procédure civile, chapitre 6). L'ordonnance émise en vertu de la disposition précitée a pour but de protéger (par l'émission des ordonnances spéciales qui sont prévues) le bien visé par l'action civile pendant toute la durée de la procédure ou jusqu'à l'exécution de la décision.

C. Tout tribunal devant lequel une procédure civile pour dette ou dommages-intérêts est pendante peut, à tout moment après avoir été saisi, ordonner que le défendeur soit empêché d'alléner une partie du patrimoine immobilier qui est inscrit à son nom ou pour lequel il a légalement le droit de s'inscrire en tant que propriétaire dans la mesure où, de l'avis du tribunal, la valeur correspondante suffit pour satisfaire l'exigence du demandeur et les dépens de l'instance. L'ordonnance n'est émise que s'il apparaît au tribunal que l'action introduite par le demandeur est bien fondée et qu'il est probable que la vente ou la transmission de la propriété à un tiers empêche l'exécution de la décision judiciaire qui sera rendue, le cas échéant, en sa faveur (article 5(1) (2) chapitre 6). Cet article s'applique dans les procédures pour dette ou dommages-intérêts et autorise l'émission d'ordonnances portant sur un bien immobilier qui est inscrit au nom du défendeur ou sur lequel le défendeur a le droit d'être inscrit en tant que propriétaire. Le but est de geler le bien en vue de l'exécution d'une décision future favorable au demandeur.

La compétence du tribunal décrite au paragraphe A ci-dessus est clairement plus large que celle des cas B et C et détermine les paramètres de la juridiction générale des tribunaux en matière d'ordonnances prohibitives incidentes. Les cas B et C indiquent les types particuliers d'ordonnances pouvant être émises par le tribunal.

Selon la jurisprudence de la Cour suprême, la compétence générale du paragraphe A (article 32 de la loi sur les tribunaux) est large et permet d'émettre une ordonnance provisoire contre un bien ne faisant pas l'objet de l'action principale. Il découle de la jurisprudence qu'en vertu de l'article 32 de la loi sur les tribunaux, les tribunaux chypriotes ont le pouvoir d'émettre des ordonnances de type Mareva (ordonnance de gel d'actifs [monétaires ou mobiles] situés dans leur ressort qui risquent d'être déplacés ou dépensés).

2 Conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être ordonnées?

2.1 La procédure

Les demandes d'ordonnance provisoire peuvent être présentées à n'importe quel stade de la procédure civile. La procédure de dépôt de la demande est régie par les règlements de procédure civile. Tout retard de la part du demandeur dans la revendication de mesures provisoires est un élément pris en compte par le tribunal.

Dans l'ordre juridique chypriote, il est possible d'émettre une ordonnance provisoire sans prévenir l'autre partie (ex parte, voir article 9 de la loi sur la procédure civile, chapitre 6). Cette procédure revêt un caractère exceptionnel et, dans un tel cas, l'urgence est une condition juridictionnelle pour que le tribunal exerce son pouvoir discrétionnaire sans entendre l'autre partie. Les tribunaux appliquent de façon rigoureuse le principe en question. Les conséquences de la non révélation par le demandeur de faits essentiels sont également très sévères en cas de demande unilatérale (ex parte) d'ordonnance provisoire.

Une ordonnance provisoire délivrée sur requête unilatérale a un effet immédiat dès sa signification au défendeur mais peut être retournée au tribunal dans les plus brefs délais après son émission afin que le défendeur ait l'occasion de déclarer dans quelle mesure il s'oppose à son émission. Tout tiers directement affecté par l'ordonnance a également le droit de s'adresser au tribunal pour être entendu. Si le défendeur s'oppose à l'ordonnance, le tribunal procède à une audition afin de décider si elle restera en vigueur ou si elle sera annulée ou modifiée. En cas de rejet, le demandeur a le droit de saisir à nouveau le tribunal à condition qu'entre-temps les conditions essentielles aient changées. Il convient également d'indiquer que dans tous les cas où une ordonnance provisoire est émise unilatéralement (ex parte), le tribunal ordonne, en vertu d'une disposition législative expresse, au demandeur de fournir une garantie fixée par le tribunal, à titre de sûreté pour les dommages causés, le cas échéant, à la personne contre laquelle l'ordonnance est émise. Selon la jurisprudence, le tribunal n'a pas le pouvoir d'émettre l'ordonnance, sauf si la garantie est présentée par le demandeur lui-même.

Il est évidemment possible d'obtenir une ordonnance provisoire dans le cadre d'une requête par assignation (c'est-à-dire en prévenant l'autre partie).

Toutefois, dans un tel cas, le caractère d'urgence n'est pas examiné par le tribunal.

2.2 Les conditions essentielles

L'émission d'une ordonnance prohibitive incidente est une question qui relève du pouvoir discrétionnaire du tribunal. Trois conditions essentielles doivent être remplies avant que le tribunal ne décide d'exercer son pouvoir discrétionnaire, sur la base de la prépondérance des inconvénients, et d'émettre ou non l'ordonnance demandée:

la gravité de l'affaire à juger (la révélation d'une hypothèse discutable sur la base des pièces du dossier est suffisante);

la probabilité de succès (éventualité envisageable de succès/perspective envisageable que la partie demanderesse ait droit à réparation);

la difficulté ou l'impossibilité de rendre pleinement la justice à un stade ultérieur sans l'émission de l'ordonnance (dans quelle mesure l'adjudication de dommages-intérêts en faveur du demandeur au stade final de la procédure ne suffit pas à garantir ses droits).

Il convient de rappeler que l'octroi d'une ordonnance provisoire relève entièrement du pouvoir discrétionnaire du tribunal. Même si les trois conditions ci-dessus sont remplies, l'ordonnance n'est pas automatiquement émise. Le tribunal est invité à juger, à la lumière de tous les faits et circonstances, dans quelle mesure il est juste ou approprié de délivrer l'ordonnance demandée.

3 Objet et nature de ces mesures?

3.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet de ces mesures?

La jurisprudence indique que la nature/le type du bien ne constitue généralement pas un facteur limitatif à l'exercice du pouvoir du tribunal. Toutefois, la nature du bien peut représenter un élément d'appréciation dont le tribunal tiendra compte dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. La partie demanderesse peut plus facilement démontrer le risque que des fonds placés sur un compte bancaire soient perdus que le risque d'aliénation d'un bien immobilier.

3.2 Quels sont les effets de ces mesures?

Dès l'émission de l'ordonnance, toute partie à laquelle elle s'adresse est juridiquement tenue de s'y conformer. Le non-respect de l'ordonnance constitue un outrage au tribunal, sanctionné par la loi. Par ailleurs, toute personne qui encourage ou facilite le non-respect de l'ordonnance peut être jugée coupable d'outrage au tribunal (article 42 de la loi sur les tribunaux, N.14/1960 telle que modifiée).

3.3 Quelle est la validité de ces mesures?

L'ordonnance provisoire rendue par le tribunal contient une disposition précise indiquant sa durée. En général, l'ordonnance reste en vigueur jusqu'à l'issue de la procédure au principal ou jusqu'à son annulation ou modification par une nouvelle ordonnance du tribunal. Au stade du prononcé de la décision finale dans l'affaire au principal, le tribunal peut inclure dans sa décision une disposition spéciale maintenant l'ordonnance en vigueur pour une durée précise après le prononcé de la décision, de sorte à en faciliter l'exécution.

4 Y a-t-il une possibilité de recours contre l'ordonnance?

Toute décision du tribunal portant émission d'une ordonnance provisoire est susceptible de recours devant la Cour suprême. Il peut également être fait appel d'une décision du tribunal rejetant une demande d'ordonnance provisoire.

Lors du jugement du recours, la Cour suprême a des pouvoirs élargis. Elle peut émettre une ordonnance qui n'a pas été accordée par la juridiction de première instance ou annuler ou modifier une ordonnance émise par la juridiction inférieure. Il convient toutefois de signaler que la procédure en appel ne constitue pas une nouvelle audience de l'affaire. La décision de la juridiction de première instance ne peut être annulée au simple motif que la Cour suprême aurait exercé son pouvoir discrétionnaire différemment. La Cour suprême n'intervient que lorsqu'il apparaît que la juridiction de première instance a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon erronée.

Dernière mise à jour: 13/05/2019

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-

Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Mesures provisoires et conservatoires - Lituanie

1 Quels sont les différents types de mesures?

L'article 145 du code de procédure civile prévoit différents types de mesures provisoires. Les mesures provisoires peuvent consister en:

- la saisie des biens immobiliers du défendeur;
- l'enregistrement dans le registre public de l'interdiction du transfert de propriété;
- la saisie d'objets mobiliers, d'argent ou de droits de propriété appartenant au défendeur et en possession du défendeur ou de tiers;
- la confiscation d'objets appartenant au défendeur;
- la nomination d'un administrateur pour le patrimoine du défendeur;
- l'interdiction pour le défendeur de participer à certaines opérations ou d'entreprendre certaines actions;
- l'interdiction pour d'autres personnes de transférer les biens au défendeur ou de remplir d'autres obligations;
- dans des cas exceptionnels, l'interdiction pour le défendeur de quitter son lieu de résidence permanent et (ou) l'interdiction de faire quitter par un enfant le lieu de résidence permanente sans l'autorisation du tribunal;
- la suspension de la réalisation d'actifs, lorsqu'un recours est déposé en vue de la suppression de la saisie de ces actifs;
- l'arrestation durant le processus de fouille;
- la décision de détention temporaire de matériel ou l'établissement de restrictions temporaires;
- l'obligation de procéder de manière à prévenir tout dommage ou à réduire leur impact;
- d'autres mesures prévues par la loi ou ordonnées par le tribunal, dont le non-respect peut mettre en péril l'exécution de la décision ou entraîner la non-exécution de la décision du tribunal.

2 Conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être ordonnées?

À la demande des parties au procès ou d'autres personnes concernées, le tribunal peut instituer des mesures provisoires si ces personnes peuvent justifier leur recours et si le non-respect de ces mesures peut mettre en péril l'exécution de la décision ou entraîner la non-exécution de la décision du tribunal.

Le tribunal peut instituer des mesures provisoires de sa propre initiative uniquement dans les cas où il est nécessaire de protéger l'intérêt public et si l'absence de ces mesures entraînerait une violation de la personne, de la société, des droits de l'État et des intérêts légitimes.

Les mesures provisoires peuvent être appliquées en l'absence de recours ainsi que durant toute la procédure civile.

2.1 La procédure

Les demandes relatives aux mesures provisoires sont examinées par le tribunal de première instance ou, dans les cas prévus par la [Loi sur l'arbitrage commercial](#), par le tribunal de Vilnius. Lorsqu'une demande de mesures provisoires est jointe à un recours, cette demande n'est traitée qu'après admission du recours auquel elle est jointe. Le tribunal examine la demande de mesures provisoires par procédure écrite immédiatement et au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception de la demande. Lorsque le tribunal l'estime nécessaire, l'examen de la demande de mesures provisoires est communiqué au défendeur.

Les parties au procès peuvent adresser les demandes relatives aux mesures provisoires à la cour d'appel et à la cour de cassation si un litige sur le fond est mis en évidence.

Le tribunal peut imposer des mesures provisoires sur la base d'une demande écrite et motivée de la partie concernée, jusqu'à l'introduction du recours au tribunal. Lors du dépôt de la demande, le demandeur doit préciser les motifs pour lesquels le recours n'a pas été joint à cette demande, fournir des preuves de la menace vis-à-vis des intérêts du demandeur, et payer un acompte correspondant à la moitié du droit de timbre (100 litas) pour la demande de mesures provisoires. Un dépôt de 1000 litas est demandé lors de la demande d'application de mesures provisoires liées à des affaires examinées dans le cadre d'un arbitrage national ou international ou par des tribunaux internationaux. Le montant du dépôt peut être réduit à la demande du demandeur moyennant justification d'une situation financière difficile. Après avoir appliqué les mesures provisoires, le tribunal fixe un délai dans lequel le recours doit être déposé. Ce délai n'excède pas quatorze jours. Si le recours doit être déposé devant un tribunal étranger, le délai ne peut excéder 30 jours. Si le recours n'est pas déposé dans les délais spécifiés par le tribunal, les mesures provisoires sont levées. Lorsque le recours n'est pas intenté par la faute de la partie concernée, le dépôt n'est pas remboursé.

Les demandes de mesures provisoires doivent être déposées au tribunal appelé, conformément aux règles de compétence, à connaître du recours correspondant. Les demandes de mesures provisoires liées à des affaires examinées dans le cadre d'un arbitrage national ou international ou par des tribunaux internationaux sont transférées au tribunal régional de Vilnius.

À la demande motivée de parties au procès ou d'autres personnes concernées, le tribunal peut remplacer une mesure provisoire par une autre. Le tribunal est tenu de notifier le remplacement d'une mesure provisoire par une autre aux parties au procès et aux autres personnes concernées. Lesdites parties et autres personnes concernées ont le droit de s'y opposer.

Le tribunal peut renoncer aux mesures provisoires si le défendeur paie le montant requis ou si le défendeur a des garants. En outre, le défendeur peut mettre en gage ses biens en faveur de la partie civile.

2.2 Les conditions essentielles

(Voir point 2.)

3 Objet et nature de ces mesures?

3.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet de ces mesures?

Les mesures provisoires peuvent concerner les biens immobiliers, les objets mobiliers, les fonds de trésorerie et les droits de propriété.

3.2 Quels sont les effets de ces mesures?

Le non-respect des mesures provisoires peut mettre en péril l'exécution de la décision ou entraîner la non-exécution de la décision du tribunal. Dans les cas où les droits de propriété d'un objet appartenant à une propriété commune sont temporairement limités, seuls les biens appartenant à la personne qui fait l'objet des mesures provisoires peuvent être saisis. Si les biens personnels ne sont pas déterminés et en attendant la détermination des biens personnels dans la propriété commune, tous les biens peuvent être saisis.

Après la saisie des fonds figurant dans des comptes bancaires et d'autres comptes d'établissements de crédit, seules les opérations ordonnées par le tribunal sont autorisées.

Dans les cas où sont saisies des marchandises en circulation, des matières premières, des produits semi-finis ou des produits finis, le propriétaire a le droit de modifier leur forme et structure à condition que leur valeur globale ne diminue pas et que l'ordonnance du tribunal n'en décide pas autrement.

La personne dont les biens sont saisis est tenue responsable des violations des restrictions imposées à partir du moment où la décision de saisie lui est notifiée. Lorsque la notification est impossible et si une décision sur les mesures provisoires est adoptée en l'absence de cette personne, celle-ci est tenue responsable à partir de l'enregistrement de la décision dans le registre de saisie des biens.

3.3 Quelle est la validité de ces mesures?

Si le tribunal rejette le recours, les mesures provisoires restent en vigueur jusqu'à ce que la décision du tribunal prenne effet. Le tribunal met un terme aux mesures provisoires par voie de décision.

Si le recours est accepté, les mesures provisoires imposées restent en vigueur jusqu'à l'exécution du jugement. Après avoir exécuté la décision de justice, l'huissier de justice communique au registre public correspondant la fin des mesures provisoires.

Lorsque des objets mobiliers non enregistrables au registre des biens sont saisis ou si la quantité et la nature des biens du défendeur sont inconnues du tribunal le jour où il émet l'ordonnance, la personne ayant demandé les mesures provisoires doit contacter l'huissier pour trouver et décrire la propriété du défendeur. Si l'huissier n'est pas contacté et si les données des biens saisis ne sont pas spécifiées, les mesures provisoires prennent fin au bout de quatorze jours à compter de la date d'ordonnance de mesures provisoires. Les mesures provisoires peuvent être annulées par le tribunal saisi de l'affaire à la demande des parties au procès et des autres personnes concernées.

Le tribunal peut révoquer les mesures provisoires de sa propre initiative lorsque la personne qui les a demandées n'a pas déposé de recours dans les délais spécifiés par le tribunal. Il est impossible de faire appel de cette décision séparément. Le tribunal peut aussi révoquer des mesures provisoires de sa propre initiative dans les cas où il est nécessaire de protéger l'intérêt public et si l'absence de ces mesures constituerait une violation de personnes, de la société, des droits de l'État et des intérêts légitimes.

Lorsque les mesures provisoires imposées par le tribunal restreignent, limitent ou portent atteinte aux droits de personnes qui ne participent pas au procès, ces personnes ont le droit de faire une demande d'annulation des mesures provisoires auprès du tribunal saisi de l'affaire.

4 Y a-t-il une possibilité de recours contre l'ordonnance?

Les parties au procès peuvent saisir une juridiction supérieure contre toute décision concernant les mesures provisoires prises en première instance, à l'exception de certains cas prévus dans le code de procédure civile. Les tiers au procès peuvent faire appel séparément uniquement de décisions de première instance signifiant un refus de répondre à leur demande d'annulation de mesures provisoires. Le dépôt d'un appel distinct ne doit pas suspendre le procès. Les ordonnances judiciaires portant sur des mesures provisoires ne peuvent pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Dernière mise à jour: 21/10/2019

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Mesures provisoires et conservatoires - Luxembourg

1 Quels sont les différents types de mesures?

Le droit luxembourgeois connaît différentes formes de mesures destinées à préserver les droits des parties en attendant l'aboutissement d'un procès au fond qui tranchera définitivement les prétentions.

On peut distinguer :

Les mesures prises par le juge sans débat contradictoire. Dans ce cas, le magistrat est saisi par une requête unilatérale de la partie qui sollicite l'adoption de la mesure provisoire et se prononce sur la base des seules informations produites par une partie;

Les mesures prises par le juge après un débat contradictoire. Dans ce cas, le juge ne rendra sa décision qu'après avoir tenu une audience publique (ou parfois une audience en chambre du conseil) au cours de laquelle les parties ont la possibilité de faire valoir leurs points de vue. L'audience est convoquée par assignation (exploit d'huissier) ou sur convocation du greffe, en fonction des modalités procédurales prévues par la loi.

2 Conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être ordonnées?

Dans tous les cas d'urgence, le juge des référés peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Il peut également statuer sur les difficultés relatives à l'exécution de ses propres ordonnances.

De même il peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

2.1 La procédure

La demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue à cet effet au jour et heure habituelle des référés.

Si, néanmoins, le cas requiert célérité, le président, ou le juge qui le remplace peut permettre d'assigner, à heure indiquée, même les jours fériés ou habituellement chômés, soit à l'audience, soit à son domicile portes ouvertes.

Dans les cas d'urgence, le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. Il peut également statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire. Lorsque le référé a pour objet des difficultés relatives à l'exécution d'un titre ou d'un jugement, le juge compétent est celui du lieu où l'exécution est poursuivie.

Le président, ou le juge qui le remplace, peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Pour empêcher le dépérissement des preuves, il peut ordonner toute mesure d'instruction utile, y compris l'audition de témoins.

Il existe un grand nombre de dispositions légales spécifiques organisant des mesures provisoires ou conservatoires applicables dans des matières déterminées (p.ex. en matière de bail à loyer, d'indivision, de copropriété, de successions, de régimes matrimoniaux, etc...). Les règles de compétence résultent normalement de manière spécifique du texte de loi qui autorise le juge à prendre une mesure provisoire. Il n'existe pas de règle de compétence générale, si ce n'est qu'habituellement, la compétence pour l'adoption de mesures provisoires est attribuée au président de la juridiction qui est appelée à siéger sur le fond du litige.

Lorsqu'aucune procédure spéciale n'est prévue, c'est à la juridiction des référés que la partie qui souhaite l'adoption d'une mesure provisoire devra s'adresser. En fonction de l'enjeu, c'est au juge de paix (jusqu'à EUR 10000) ou au juge des référés près du tribunal d'arrondissement qu'il faudra s'adresser. Ces juges ont une compétence générale pour prescrire les mesures conservatoires ou de mise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

En général, le recours au ministère d'un avocat n'est pas obligatoire.

2.2 Les conditions essentielles

L'adoption de ces mesures par le juge est généralement subordonnée à une condition de nécessité ou d'urgence, à apprécier par le juge.

Lorsqu'un créancier demande l'autorisation de pratiquer saisie, le juge doit vérifier, sur la base des pièces et explications qui lui sont soumises, si la créance apparaît au moins fondée en son principe.

3 Objet et nature de ces mesures?

3.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet de ces mesures?

Les mesures provisoires peuvent porter sur tous les biens mobiliers d'une personne. Seuls certains biens indispensables à la vie de tous les jours sont réputés insaisissables par la loi.

La loi luxembourgeoise permet la saisie conservatoire des salaires et rémunérations d'une personne, et même la saisie des revenus de substitution (pensions, rentes, etc...). Toutefois, une portion de revenu, soit le montant présumé indispensable pour faire face aux dépenses de la vie, est insaisissable. Il n'est en revanche pas possible de pratiquer une saisie conservatoire sur des biens immobiliers. La saisie immobilière n'est possible que sur le fondement d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

3.2 Quels sont les effets de ces mesures?

Dans la plupart des matières, c'est au juge lui-même qu'il incombe de fixer les effets de la mesure qu'il est appelé à prendre. Il peut ainsi limiter dans le temps l'effet de son ordonnance ou ne viser que certains biens ou actes.

Dans le cas des saisies autorisées par un juge sur demande unilatérale d'une partie, la loi prescrit des délais fixes endéans lesquels une demande de validation doit être portée devant le juge. Si la validation n'est pas demandée dans ce délai, la saisie est nulle de plein droit.

3.3 Quelle est la validité de ces mesures?

On parle de mesures provisoires lorsque la loi permet au juge de régler temporairement une situation litigieuse entre plusieurs parties en attendant une solution définitive à intervenir dans le cadre de la procédure au fond.

Il s'agit de «mesures prises pour assurer la sauvegarde des droits dont la reconnaissance est, par ailleurs, demandée au juge du fond, tout en préservant le statu quo, tant en fait qu'en droit», selon la définition donnée par la Cour de justice de l'Union européenne.

Il s'agit aussi de mesures prises pour empêcher la détérioration d'une situation.

En pratique, ces mesures permettront à un créancier de se prémunir contre le risque d'impayé, en ayant recours à deux techniques : soit on rend inaliénables les biens du débiteur, soit on les grève de sûretés qui confèrent au créancier un droit de suite lorsque ces biens changent de propriétaire.

4 Y a-t-il une possibilité de recours contre l'ordonnance?

Les ordonnances prises par le juge des référés à l'issue d'un débat contradictoire sont susceptibles d'un appel. Le délai d'appel n'est cependant que de 15 jours à dater de la signification de la décision.

Les décisions prises par un juge sur requête unilatérale ne peuvent pas être attaquées par un appel. La partie qui estime qu'une telle mesure a été prise à tort peut s'adresser au juge des référés pour que celui-ci prenne une nouvelle mesure conservatoire consistant à suspendre les effets de la mesure prise par le juge agissant sur la base des seules informations d'une partie.


Liens connexes

 <http://www.legilux.lu/>

Dernière mise à jour: 20/03/2019

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

La version originale de cette page  a été modifiée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

Les traductions dans les langues suivantes sont déjà disponibles.

Mesures provisoires et conservatoires - Hongrie

1 Quels sont les différents types de mesures?

Afin de garantir le recouvrement des créances contestées, la loi n° III de 1952 relative au code de procédure civile prévoit deux institutions juridiques: les mesures provisoires ou interlocutoires et l'exécution provisoire, offrant une protection avant la prise de la décision définitive. Ces institutions sont complétées par les mesures conservatoires régies par la loi n° LIII de 1994 relative à l'exécution judiciaire.

2 Conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être ordonnées?

2.1 La procédure

La demande de mesures provisoires ne peut être présentée avant le dépôt de la requête. En matière de mesures provisoires, le tribunal prendra une décision en urgence, parfois avant même la fixation de la date de l'audience. Avant de conclure, le juge auditionne les parties ou leur permet de répondre à la demande par écrit. L'audition des parties ne peut être omise qu'en cas d'extrême urgence, ou dans le cas où la partie ne comparaît pas à l'audition le jour fixé ou ne respecte pas le délai défini pour la réponse. En ce qui concerne les mesures provisoires, une procédure de production de preuves n'a lieu que si elle est indispensable pour que la demande soit jugée sur le fond. Le tribunal statue sur la demande de mesures provisoires au moyen d'une ordonnance, laquelle est susceptible de faire l'objet d'un recours distinct, mais demeure exécutoire par provision. Le tribunal peut lui-même modifier sa décision sur demande, ou bien d'office, si le demandeur revoit ses prétentions à la baisse. Cette ordonnance produit son effet tant que le tribunal ne l'abroge par une autre ordonnance ou un jugement à la demande de n'importe laquelle des parties, après audition de l'autre partie. Si, dans son jugement (dans son ordonnance de non-lieu), le tribunal de première instance n'a pas abrogé l'ordonnance portant sur les mesures provisoires, ces mesures sont abrogées dès que le jugement de premier ressort (l'ordonnance de non-lieu) passe en force de chose jugée.

Le juge statue sur l'exécution par provision dans sa décision de premier ressort.

Le tribunal statue sur les mesures conservatoires par une ordonnance rendue en urgence mais au plus tard dans les 8 jours, et fait parvenir immédiatement cette décision ordonnant les mesures conservatoires à l'huissier de justice, qui entreprend aussitôt l'exécution de celle-ci. Le recours contre l'ordonnance d'exécution des mesures conservatoires n'a pas d'effet suspensif.

2.2 Les conditions essentielles

À la suite d'une demande, le tribunal peut ordonner par des mesures provisoires la mise en œuvre des prétentions de la demande (demande reconventionnelle) ou de la demande portant sur les mesures provisoires, si ceci s'avère nécessaire pour prévenir un dommage imminent ou pour maintenir inchangée la situation ayant donné lieu au litige, voire en vue d'une protection des droits spécifiques du requérant, pourvu que le préjudice causé par ces mesures n'excède pas les avantages qui pourraient en découler. Le juge peut lier l'ordonnement des mesures provisoires à un dépôt de garantie. Les faits servant de fond à la demande doivent être étayés.

Indépendamment de tout recours, il convient de déclarer comme exécutoires les jugements condamnant à une pension alimentaire, à une rente ou à d'autres prestations périodiques à but similaire, les jugements de cessation des troubles, les jugements condamnant au recouvrement des créances reconnues par le défendeur, les jugements de condamnation pécuniaire fondée sur des engagements pris dans un acte authentique ou un acte sous seing privé, si toutes les conditions étayant ces jugements étaient prouvées par lesdits actes, ainsi que les jugements ne comportant pas de condamnation pécuniaire, si l'ajournement de l'exécution risque de faire subir au demandeur un dommage disproportionné ou difficile à déterminer et sous réserve que le demandeur fournisse une garantie suffisante. Le tribunal peut omettre le prononcé de l'exécution provisoire si celle-ci représente une charge disproportionnée pour la partie par rapport à la charge supportée par la partie adverse en cas d'omission de l'exécution provisoire. Le tribunal peut qualifier un jugement de partiellement exécutoire en fonction des circonstances de l'affaire. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, le juge peut omettre de qualifier comme exécutoire par provision la partie du jugement relative aux échéances arrivées à terme avant le prononcé de ce dernier. L'exécution provisoire ne couvre pas les frais de justice.

Si l'acte exécutoire visant la réalisation des créances ne peut pas encore être délivré, mais que la partie requérant l'exécution prévoit que la réalisation ultérieure des créances comporte des risques, le tribunal ordonne, à la demande du requérant, des mesures conservatoires telles que la mise en sûreté des créances ou la mise sous séquestre des biens concernés. Des mesures conservatoires peuvent être ordonnées si, par exemple, les créances sont fondées sur une décision qui pourrait par ailleurs donner lieu à l'établissement d'un certificat d'exécution, mais que ceci soit impossible du fait que la décision n'est pas encore passée en force de chose jugée, ou qu'elle n'est pas exécutoire par provision, ou bien si la décision est passée en force de chose jugée mais que le délai de règlement n'est pas encore écoulé. Des mesures conservatoires peuvent également être ordonnées en vue du recouvrement des créances pour lesquelles une action matrimoniale a été introduite ou un autre type de requête déposé auprès d'une juridiction nationale et dont l'origine, le montant et l'échéance ont été prouvés par un acte authentique ou un acte sous seing privé.

3 Objet et nature de ces mesures?

3.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet de ces mesures?

Dans le cas des mesures provisoires, le tribunal ordonne la mise en œuvre des prétentions de la requête ou de la demande de mesures provisoires. Ceci peut concerner n'importe quel bien ou créance dont il est fait mention dans la demande. En cas d'absence d'exécution volontaire de l'ordonnance, une exécution forcée aura lieu; par la suite, les règles juridiques relatives à l'exécution permettront de déterminer les biens ne faisant pas partie de l'exécution forcée en raison d'exemptions.

L'exécution provisoire représente l'exécution du jugement non encore définitif du tribunal de première instance. Elle peut concerner tout bien du défendeur qui ne bénéficie pas d'une exemption selon les dispositions légales relatives à l'exécution.

Dans le cadre des mesures conservatoires, le juge peut ordonner la mise sous séquestre de certains biens ou la mise en sûreté de sommes d'argent. Si le tribunal ordonne des mesures conservatoires concernant des créances, l'ordonnance y relative sera présentée au débiteur sur place par l'huissier de justice, qui invite ce dernier à lui payer immédiatement le montant réclamé en mains propres. Si le débiteur ne s'exécute pas, l'huissier de justice peut saisir n'importe quel bien du débiteur, et peut faire bloquer son compte; toutefois, le salaire et autres rémunérations et prestations ne peuvent faire l'objet de mesures conservatoires que si le débiteur ne dispose pas d'autres biens saisissables, susceptibles de couvrir le montant en question. La saisie ordonnée pour un objet peut être étendue à n'importe quel bien corporel ou incorporel ayant une certaine valeur.

3.2 Quels sont les effets de ces mesures?

Dans le cas des mesures provisoires et de l'exécution provisoire, le débiteur a l'obligation d'exécuter la décision du tribunal, et, sur la base de celle-ci, la saisie peut être ordonnée contre le débiteur.

Il existe deux types de mesures conservatoires, qui ont des effets différents. Dans le cas des mesures conservatoires concernant des sommes d'argent, le débiteur doit remettre le montant en question à l'huissier de justice; s'il ne s'exécute pas, l'huissier de justice peut agir en exécution sur les biens du débiteur jusqu'à hauteur du montant des créances en saisissant ses biens et en bloquant son compte. Les montants recouverts auprès du débiteur ou au cours de la procédure ne peuvent être versés au demandeur de l'exécution et doivent être conservés sur le compte de dépôt de l'huissier de justice. En cas de mise sous séquestre d'un objet, celui-ci doit être en principe saisi: le débiteur en garde la jouissance, mais il ne peut pas en disposer légalement. Si, en outre, le bien est séquestré, celui-ci est conservé par l'huissier de justice ou remis à un administrateur-séquestre.

3.3 Quelle est la validité de ces mesures?

L'ordonnance de mesures provisoires produit son effet jusqu'à son abrogation ou, en l'absence de celle-ci, jusqu'à ce que l'ordonnance de non-lieu ou le jugement de premier ressort prend force de chose jugée.

L'exécution provisoire signifie l'exécution de l'obligation définie par le jugement sans attendre sa passation en force de chose jugée et sans tenir compte du recours; aussi, n'a-t-elle pas de limites temporelles.

Les mesures conservatoires produisent leur effet tant que l'exécution en vue du recouvrement des créances conservatoires n'a pas été ordonnée ou que le juge n'en a pas ordonné la mainlevée.

4 Y a-t-il une possibilité de recours contre l'ordonnance?

L'ordonnance de mesures provisoires est susceptible d'un recours distinct, dont l'introduction est régie par les règles générales. Le délai d'appel est de 15 jours, le recours devant être déposé auprès du tribunal ayant rendu la décision. Si l'appel est bien fondé, le tribunal abrogera son ordonnance de mesures provisoires. Le tribunal peut lui-même modifier sa décision sur demande, ou bien d'office, si le demandeur revoit ses prétentions à la baisse.

Dans les cas énumérés par la loi, le juge est tenu d'ordonner l'exécution provisoire. La partie concernée peut demander au tribunal l'omission de l'exécution provisoire si celle-ci représente une charge disproportionnée pour elle. La demande en ce sens doit être déposée auprès du tribunal saisi.

L'ordonnance de mesures conservatoires peut faire l'objet d'un recours introduit auprès du tribunal saisi, sans avoir cependant d'effet suspensif sur l'exécution de ladite ordonnance. Le délai d'appel est de 15 jours à compter de la notification de cette dernière.

Dernière mise à jour: 06/09/2016

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-

Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Mesures provisoires et conservatoires - Malte

1 Quels sont les différents types de mesures?

Les différents types de mesures conservatoires sont les suivants:

- le mandat d'inventaire;
- le mandat de saisie;
- le mandat de saisie sur une société en activité;
- le mandat de séquestre;
- le mandat d'interdiction de voyager;
- le mandat d'interdiction d'appareiller;
- le mandat d'interdiction de décoller;
- l'injonction prohibitive;

2 Conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être ordonnées?

Les mesures sont régies par le chapitre 12 des lois de Malte, article 189 et suivants. Les dispositions de certaines lois spéciales peuvent également s'appliquer.

2.1 La procédure

La demande de délivrance d'une de ces demandes mentionnées doit être faite par requête sous serment préparée par le requérant et doit préciser l'origine et le type de créance ou de requête à garantir: lorsque le droit à garantir est une créance ou une requête qui peut être satisfaite par le paiement d'une somme d'argent, le montant doit être indiqué dans la requête.

2.2 Les conditions essentielles

Ces mandats sont délivrés par le tribunal. Le mandat d'inventaire ou le mandat d'interdiction de voyager par référence au serment du défendeur ne peuvent être émis par le tribunal d'instance (Malte) ou par le tribunal d'instance (Gozo) dans sa compétence inférieure. Par ailleurs, aucun mandat de saisie ou mandat de séquestre ne peuvent être délivrés à l'encontre du gouvernement de Malte pour garantir des droits ou des requêtes. Aucun mandat de saisie ou mandat de séquestre ne peuvent être délivrés pour garantir des droits ou des requêtes à l'encontre de membres des forces armées ou à l'encontre d'un navire entièrement affrété pour le service du gouvernement de Malte, si cette personne est à Malte avec la force armée ou le navire auxquels elle est rattachée. Aucun mandat d'interdiction de voyager ne peut être délivré pour garantir un droit ou une requête à l'encontre d'un capitaine, d'un marin ou d'une autre personne légalement engagée, si le navire auquel il est rattaché a reçu une autorisation d'appareiller, ou à l'encontre d'un opérateur technique de tout rang employé sur un navire à vapeur.

Il convient de faire toujours référence à l'article 829 et suivants du chapitre 12 des lois de Malte. Les dispositions de lois spéciales peuvent également s'appliquer dans certains cas.

3 Objet et nature de ces mesures?

3.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet de ces mesures?

Les actifs soumis à ces mesures sont des actifs mobiliers et immobiliers. Un mandat de saisie peut également être délivré pour une société en activité. Un mandat de saisie-arrêt conservatoire peut être délivré pour des navires de plus de dix mètres, ainsi que pour des aéronefs.

3.2 Quels sont les effets de ces mesures?

Leur effet varie selon la nature de la mesure, mais, en général, ni les actifs mobiliers ni les actifs immobiliers ne peuvent être vendus ou transférés à des tiers.

Un état des lieux peut être utilisé afin de garantir un droit sur des objets mobiliers: dans ce cas, afin que le requérant puisse exercer ledit droit, il peut être de son intérêt que ces biens mobiliers demeurent dans le lieu et dans l'état où ils se trouvent. Dans un mandat de saisie de biens mobiliers, le greffier saisit chez le débiteur le ou les articles indiqués dans la requête. L'effet du mandat de saisie d'une société en activité est de préserver la totalité des actifs de ladite activité, y compris les licences et le fonds de commerce, et d'ordonner que celle-ci ne soit pas vendue en partie ou en totalité et soit maintenue en activité; toutefois, dans tous les cas le tribunal n'accepte pas une requête de délivrance d'un mandat s'il considère qu'il y a d'autres moyens de garantir le montant dû. En revanche, l'effet d'un mandat de saisie-arrêt de navires ou d'aéronefs est de saisir les navires de plus de dix mètres ou les aéronefs chez le débiteur, de les confier à l'autorité où se trouve le bien, et d'ordonner que ladite autorité ne lève pas la saisie de ce navire ou de cet aéronef ou permette au débiteur de s'en défaire d'une manière ou d'une autre, en partie ou en totalité, ou de conférer ou de céder à une personne des droits sur ces biens. L'objectif de l'injonction prohibitive est d'empêcher une personne de faire quoi que ce soit qui puisse nuire à la personne ayant demandé l'injonction.

3.3 Quelle est la validité de ces mesures?

Jusqu'à son annulation par le tribunal ou son retrait par la partie délivrant le mandat, toute mesure conservatoire demeure en place pour une durée de quinze jours après le règlement de l'affaire.

4 Y a-t-il une possibilité de recours contre l'ordonnance?

Il n'est pas possible de faire appel de ces mesures. Il est toutefois possible d'émettre des contre-mandats. Dans ce cas, le défendeur à l'encontre duquel une mesure conservatoire a été émise peut introduire une requête devant le tribunal ayant émis la mesure conservatoire, ou, si une action en justice a été entamée, peut introduire une requête devant le tribunal chargé de cette affaire, afin de demander la révocation de la mesure conservatoire, en partie ou en totalité, pour un des motifs suivants:

- la mesure conservatoire n'est plus en vigueur;
- une des conditions requises par la loi pour l'émission d'une mesure conservatoire n'est plus remplie;
- une autre garantie adéquate est disponible pour satisfaire la requête de la personne ayant demandé une mesure conservatoire, en délivrant une autre mesure conservatoire, ou si cette autre garantie offre une sécurité suffisante à la satisfaction du tribunal; ou
- s'il est démontré que le montant demandé n'est pas justifié *prima facie* ou est excessif; ou
- si la garantie fournie est jugée suffisante par le tribunal; ou
- s'il est établi que dans les circonstances, il serait raisonnable de maintenir la mesure conservatoire en partie ou en totalité, ou que cette mesure n'est plus nécessaire ou justifiée, en partie ou en totalité.

Dernière mise à jour: 22/03/2017

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur

applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Mesures provisoires et conservatoires - Pays-Bas

1 Quels sont les différents types de mesures?

Quels sont les différents types de mesures?

Il existe deux types de mesures: des mesures provisoires et des mesures conservatoires.

Les mesures provisoires anticipent les décisions du juge dans une procédure au fond. La décision du juge dans la procédure au fond peut confirmer la mesure provisoire ou y mettre fin.

Les mesures conservatoires sont prises en vue de s'assurer que le débiteur remplit ses obligations. Ces mesures donnent la possibilité aux créanciers de se prémunir contre le défaut de règlement des montants qui leur reviennent.

Le juge peut ordonner des mesures provisoires et des mesures conservatoires sur les biens du débiteur. Le législateur a accordé au créancier le droit de demander que soient prises avant le prononcé du jugement, voire avant l'ouverture de la procédure, certaines mesures visant à préserver les droits qui ne peuvent être exercés qu'après le prononcé du jugement, et ce afin d'empêcher que le débiteur ne rende illusoire le droit de recouvrement du créancier, par exemple en vendant ses biens, en les dissimulant, en en faisant don ou en les grevant d'un gage ou d'une hypothèque.

1.1 Mesures provisoires

Les mesures provisoires sont prises en procédure de référé ou dans le cadre d'une procédure au fond pendante.

Des dispositions spéciales s'appliquent aux mesures provisoires à prendre dans le cadre de procédures de divorce.

1.2 Mesures conservatoires

A. Saisie conservatoire

Le juge peut autoriser le créancier à pratiquer une saisie conservatoire sur les biens du débiteur afin de conserver les biens jusqu'à ce que le droit demandé par le saisissant soit établi.

Il existe quatre types de saisie conservatoire:

les saisies de recouvrement conservatoires (*conservatoire verhaalsbeslagen*): une saisie est ordonnée sur les biens après prononcé d'une décision faisant droit à une créance d'argent;

la saisie conservatoire pour remise de biens mobiliers ou livraison de biens (*conservatoir beslag tot afgifte van roerende zaken of levering van goederen*): le débiteur est saisi afin d'assurer la conservation des droits du propriétaire ou de l'ayant droit à la livraison des biens;

la saisie conservatoire maritale (*conservatoir maritaal beslag*): le conjoint qui demande le divorce, la séparation de corps ou l'annulation de la communauté de biens peut demander ce type de saisie afin d'empêcher que des biens communs soient soustraits avant leur répartition;

la saisie conservatoire de preuves (*conservatoir bewijsbeslag*): ce type de saisie a pour but de mettre en sécurité des éléments de preuve.

B. Mise sous séquestre judiciaire

Cette mesure couvre les cas où le risque existe que des biens puissent être soustraits à une saisie. À la demande du créancier ayant demandé une saisie conservatoire, le juge ordonne que les biens saisis ou à saisir soient remis à un gardien judiciaire désigné par lui.

La mise sous séquestre judiciaire peut également être ordonnée indépendamment de toute saisie.

C. Placement sous surveillance judiciaire

Les biens dont l'attribution fait l'objet d'un litige peuvent être placés sous surveillance judiciaire par le juge. Exemple: en cas de litige quant au droit de livraison d'une entreprise, la saisie ou la mise sous séquestre judiciaire des biens de cette entreprise pourrait faire obstacle à la poursuite de son activité. L'administrateur judiciaire peut poursuivre l'activité de l'entreprise alors que l'instance est encore pendante.

D. Apposition de scellés et établissement de l'inventaire

Avec l'autorisation du juge de canton (*kantonrechter*), des biens appartenant à un héritage ou à certains types de communauté de biens peuvent être mis sous scellés par un notaire. Il n'est pas nécessaire de faire appel à un avocat. Cette mesure est rarement prise. Elle peut être demandée notamment par les héritiers, le conjoint survivant ou le partenaire enregistré, les exécuteurs testamentaires et (certains) ayants droit sur une part de la communauté de biens. La levée des scellés doit également être demandée au juge de canton.

À la demande notamment des personnes susmentionnées, le juge de canton peut ordonner l'établissement de l'inventaire par voie notariale. Il n'est pas nécessaire de faire appel à un avocat. Cette mesure a pour objectif de déterminer l'ampleur (et la valeur) de la succession. La demande d'inventaire peut accompagner une demande d'apposition ou de levée des scellés. La mesure comprend une description succincte de l'ensemble des biens et des dettes appartenant à la succession et, à la demande de l'une des parties, une expertise de la valeur des biens mobiliers. Si les parties ne parviennent pas trouver un accord sur la désignation du ou des experts agréés, c'est le notaire qui s'en charge.

1.3 Exécution provisoire

Sur demande, le juge peut déclarer sa décision dans toutes les affaires dont il est saisi exécutoire par provision, à moins que la loi ou la nature de l'affaire ne requière qu'il en aille autrement. La déclaration constatant la force exécutoire par provision doit être demandée par le requérant, si ce point n'est pas régi par la loi. Le juge ne peut se prononcer d'office sur ce sujet.

En cas de déclaration constatant la force exécutoire par provision, la décision peut être immédiatement appliquée, même si elle fait l'objet d'une opposition, d'un appel ou d'un pourvoi en cassation. La déclaration constatant la force exécutoire peut porter sur la décision dans son ensemble ou sur une partie de celle-ci. Sans exécution par provision, la décision pourrait également être exécutée, mais cette exécution serait suspendue par toute introduction d'un recours.

Lorsqu'un jugement est déclaré exécutoire par provision, son exécution peut être poursuivie, et même entamée, après qu'un recours a été formé contre lui.

2 Conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être ordonnées?

2.1 La procédure

A. Saisie conservatoire

Le juge des référés du tribunal d'arrondissement (*rechtbank*) autorise la saisie conservatoire. Cette autorisation est demandée par un avocat. En principe, le juge peut ajouter foi aux thèses du requérant. En principe toujours, le débiteur n'est pas entendu. En règle générale, l'ordonnance est prise le jour même.

Dans le cas d'une créance d'argent, le juge fixe le montant pour lequel l'autorisation est octroyée. Il peut ordonner la constitution d'une garantie pour les dommages que la saisie pourrait causer.

La saisie est ordonnée par exploit d'huissier. S'il apparaît ultérieurement que le créancier saisissant a demandé une saisie à tort, il peut être condamné à payer des indemnités de dédommagement.

La procédure de demande de saisie conservatoire s'accompagne de certains frais, tels que: droit de greffe (<http://www.rechtspraak.nl/>), frais d'avocat (<http://www.advocatenorde.nl/>) et frais d'huissier (<http://www.kbvg.nl/>).

B. Mise sous séquestre judiciaire

La mise sous séquestre judiciaire est ordonnée par le juge des référés du tribunal d'arrondissement à la demande du créancier ayant demandé une saisie conservatoire. Le saisi et les éventuelles autres parties intéressées sont entendus, hormis situations d'urgence. Aucun pourvoi n'est prévu contre la décision. Le juge peut ordonner la constitution d'une garantie.

La mise sous séquestre judiciaire peut être ordonnée par le juge des référés du tribunal d'arrondissement en procédure de référé indépendamment de toute saisie.

La procédure de demande de mise sous séquestre judiciaire s'accompagne de certains frais, tels que: droit de greffe (<http://www.rechtspraak.nl/>), frais d'avocat (<http://www.advocatenorde.nl/>) et rémunération du gardien judiciaire.

C. Placement sous surveillance judiciaire

À la demande de la partie intéressée, le placement sous surveillance judiciaire est prononcé en référé par le juge des référés du tribunal d'arrondissement. Cette mesure n'est liée à aucune procédure de saisie. Les éventuelles saisies sur biens ne limitent pas le mandat de l'administrateur judiciaire. La mesure peut concerner tous les types de biens, mobiliers ou immobiliers, et droits patrimoniaux. La surveillance judiciaire est particulièrement importante pour assurer la poursuite de la gestion des biens – d'entreprises, notamment – par un tiers indépendant au cours du litige.

La procédure de demande de placement sous surveillance judiciaire s'accompagne de certains frais, tels que: droit de greffe (<http://www.rechtspraak.nl/>), frais d'avocat (<http://www.advocatenorde.nl/>) et rémunération de l'administrateur judiciaire.

D. Mesures provisoires

La procédure de référé est une procédure qui peut être engagée en dehors de toute procédure au fond et ne doit pas nécessairement être suivie d'une procédure au fond.

Le juge des référés du tribunal d'arrondissement est compétent en toute matière pour ordonner, sur demande, des mesures provisoires. Le juge de canton est quant à lui compétent dans les affaires sur le fond desquelles il doit se prononcer. Outre la compétence territoriale normale, le juge de la juridiction dans laquelle la mesure doit être exécutée dispose d'une compétence supplémentaire. Toute injonction ou interdiction qui pourrait être requise dans le cadre d'une procédure au fond peut être demandée en référé. Les requêtes portant sur des créances d'argent sont recevables sous certaines conditions (voir point 2.2).

Pour toute procédure de référé, le requérant doit se faire assister d'un avocat. La partie assignée peut se faire assister d'un avocat. Les parties peuvent saisir le juge de canton sans l'assistance d'un avocat. Le traitement de la procédure est oral et informel. Le jugement est prononcé en règle générale après quelques semaines. La mesure provisoire peut être déclarée d'office exécutoire par provision. Par «provisoire», l'on entend que la décision est juridiquement réversible. En effet, une autre décision peut être prise dans une éventuelle procédure au fond.

La procédure s'accompagne des frais suivants: droit de greffe (<http://www.rechtspraak.nl/>), frais d'huissier (<http://www.advocatenorde.nl/>) et frais d'avocat pour le requérant (<http://www.kbvg.nl/>).

Des mesures provisoires, applicables pendant la durée de l'instance, peuvent également être prises dans une procédure au fond pendante. Le montant provisoire demandé doit correspondre à celui demandé au principal. Le recours à cette procédure est rare.

Dans les affaires de divorce, des mesures provisoires peuvent être demandées pour la durée de la procédure et dans les premiers temps qui suivent le prononcé de la décision. Elles peuvent par exemple porter sur le domicile conjugal, les biens destinés à l'usage quotidien, les enfants et la pension alimentaire de l'un des conjoints à charge de l'autre conjoint.

Ces mesures sont demandées par requête écrite distincte, préalablement à, pendant et même après toute procédure de divorce jusqu'au moment où elles perdent leurs effets. La procédure orale doit avoir effectivement commencé au plus tard trois semaines après l'introduction du recours et le juge se prononce dans les plus brefs délais.

La procédure s'accompagne des frais suivants: droit de greffe (<http://www.rechtspraak.nl/>) et frais d'avocat (<http://www.advocatenorde.nl/>).

E. Exécution provisoire

Dans une procédure d'assignation normale, le juge peut, à la demande du requérant, déclarer sa décision exécutoire par provision en tout ou en partie, à moins que la loi ou la nature de l'affaire ne requière qu'il en aille autrement. Il peut la lier à la condition qu'une garantie soit constituée. En référé, il est également possible de déclarer d'office la force exécutoire par provision. Il en va de même dans une procédure sur requête.

2.2 Les conditions essentielles

A. Saisie conservatoire

La requête doit comprendre certaines données: la nature de la saisie demandée, le droit invoqué par le requérant et, s'il s'agit d'une créance d'argent, le montant (maximal) de cette créance. Indépendamment de la saisie demandée, tout soupçon de détournement doit être déclaré, qu'elle soit fondée ou non. Il n'est pas nécessaire que l'urgence soit établie.

B. Mise sous séquestre judiciaire

S'il s'agit d'une requête d'un créancier saisissant, il n'est pas nécessaire que l'urgence soit établie. En revanche, en référé, le requérant doit établir l'urgence. Il n'est pas nécessaire d'établir un soupçon de détournement.

C. Placement sous surveillance judiciaire

Étant donné qu'il s'agit d'une procédure de référé, le requérant doit établir l'urgence. Il n'est pas nécessaire d'établir un soupçon de détournement.

D. Mesures provisoires

En référé, le requérant doit établir l'urgence, le juge doit mettre en balance les intérêts des parties et la décision doit donner lieu à une mesure provisoire. L'urgence ne doit pas résider, pour le requérant, dans des circonstances propres à la partie assignée. La créance peut être contestée ou contestable. Des exigences plus strictes s'appliquent concernant la recevabilité en référé des créances d'argent. À ce niveau, une attention particulière est portée à l'urgence au regard des intérêts propres du requérant, tandis qu'ultérieurement, lors de la mise en balance des intérêts, il y aura lieu de prendre en considération le risque d'impossibilité de remboursement, qui pourrait entraîner un rejet de la mesure. Tous les tribunaux prévoient la possibilité de recourir à une procédure de «recouvrement-référé» (*incasso-kort geding*) pour les créances nées de la livraison de biens ou de la prestation de services et qui ne sont pas (ou ne peuvent être raisonnablement) contestées.

En matière de mesures provisoires prises dans les procédures de divorce et autres procédures au fond, il n'existe aucune exigence quant à l'urgence ou à la possibilité de contester une créance. Le soupçon de détournement n'est pas non plus pris en considération.

E. Exécution provisoire

Sans objet.

3 Objet et nature de ces mesures?

Les mesures conservatoires ont pour objet de maintenir une situation de fait ou de droit afin de sauvegarder des droits (de recouvrement). Les mesures provisoires ont pour objet de faire naître une situation de fait ou de droit avant que ne soit prise une décision dans le cadre d'une procédure au fond.

3.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet de ces mesures?

A. Saisie conservatoire

En principe, il est possible de demander une saisie conservatoire sur tous les types de biens, à l'exception des biens destinés au service public et des biens précisés aux articles 447, 448 et 712 du code néerlandais de procédure civile (*Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering*). Pour la saisie conservatoire sur salaire et autres demandes d'étalement du paiement, il y a lieu de tenir compte de la quotité insaisissable. La saisie conservatoire peut également être demandée sur un droit limité ou sur une partie d'un bien. Dans ce type de cas, sont applicables par analogie les règles applicables en matière de saisie conservatoire sur le bien concerné (article 707 du code néerlandais de procédure civile).

B. Mise sous séquestre judiciaire

Les biens mobiliers qui ne sont pas des biens immatriculés.

C. Placement sous surveillance judiciaire

Tous les biens dont l'attribution fait l'objet d'un litige.

D. Mesures provisoires

Tous les types de biens peuvent faire l'objet d'une demande en référé ou d'une demande de mesures provisoires dans une procédure au fond.

E. Exécution provisoire

Sans objet.

3.2 Quels sont les effets de ces mesures?

A. Saisie conservatoire

La saisie conservatoire a pour effet de bloquer toute action du saisi, qui ne peut, notamment, plus vendre, offrir, grever d'une hypothèque ni louer ses biens. Cette limitation du droit de disposer est relative: elle se limite au créancier saisissant. Dans le cadre d'une saisie-arrêt, le tiers saisi ne peut plus, lui non plus, effectuer de paiement ou de don. Toutefois, le tiers acquéreur de bonne foi est protégé sous certaines conditions. Dans le cadre d'une saisie-arrêt, le tiers saisi est tenu de déclarer les biens qui reviennent au saisi et qu'il détient. Soustraire un bien à la saisie constitue une infraction à la loi.

B. Mise sous séquestre judiciaire

Soustraire un bien à la mise sous séquestre judiciaire constitue une infraction à la loi.

C. Placement sous surveillance judiciaire

La gestion des biens est transmise à l'administrateur judiciaire.

D. Mesures provisoires

Le respect des mesures provisoires est souvent garanti par l'imposition d'une astreinte.

3.3 Quelle est la validité de ces mesures?

A. Saisie conservatoire

Dans son autorisation, le juge doit toujours fixer le délai dans lequel la demande au principal doit être introduite. Si aucune affaire au principal n'est encore engagée, le juge détermine, dans sa décision de saisie, un délai minimal de huit jours après la saisie dans lequel la demande au principal doit être introduite. Seule une procédure visant à obtenir une condamnation susceptible d'exécution afin de satisfaire la créance pour la garantie de laquelle la saisie est demandée peut être considérée comme une procédure au principal. La saisie conservatoire peut entre-temps être levée par le juge à la demande de la partie dont les biens font l'objet d'une demande de saisie ou à la demande d'une autre partie intéressée. En cas de dépassement du délai imparti par le juge, la saisie devient caduque.

La saisie conservatoire se mue en saisie-exécution dès lors que le créancier saisissant a reçu un titre d'exécution pour exécuter la décision et que ce titre a été notifié au saisi (ainsi qu'au tiers saisi en cas de saisie-arrêt).

Si le rejet de la demande au principal est irrévocable, la saisie conservatoire devient caduque. La saisie conservatoire peut être levée à la demande du saisi.

B. Mise sous séquestre judiciaire

La mise sous séquestre judiciaire peut être levée par le juge des référés à la demande de chacune des parties dans la procédure de référé. Celui-ci détermine sur demande la partie à laquelle le gardien judiciaire doit remettre le bien. La levée de la saisie sur laquelle se fonde la mise sous séquestre judiciaire entraîne la levée de ladite mise sous séquestre judiciaire. Le gardien judiciaire remet alors le bien au saisi. Après qu'un jugement irrévocable ou déclaré exécutoire par provision a déterminé à qui revient le bien, le gardien judiciaire remet les biens à cette personne.

C. Placement sous surveillance judiciaire

Si elle n'est pas encore introduite, la demande au principal doit l'être dans un délai fixé par le juge. En cas de dépassement du délai, la surveillance judiciaire devient caduque.

Après qu'un jugement irrévocable ou déclaré exécutoire par provision a déterminé à qui revient le bien, l'administrateur judiciaire fait parvenir les biens à cette personne. Le juge des référés lève la surveillance judiciaire par un arrêté conjoint des parties au litige ou à la demande de l'une d'entre elles.

D. Mesures provisoires

Les mesures provisoires s'appliquent jusqu'à ce que le juge rende une décision dans la procédure au fond.

Le juge des référés peut lui-même limiter leur effet dans le temps ou conditionner ces mesures à l'engagement d'une procédure au fond dans un certain délai. En outre, les mesures provisoires prises dans une procédure au fond prennent fin si l'affaire au principal est close avant l'échéance desdites mesures.

Les mesures provisoires prises dans les procédures de divorce peuvent encore produire des effets quelque temps après le prononcé de la décision. Elles peuvent être modifiées ou retirées. Les mesures provisoires prises préalablement à la procédure de divorce deviennent caduques si la demande de divorce n'est pas introduite dans les quatre semaines après que ces mesures ont été prises.

E. Exécution provisoire

Le juge d'appel peut suspendre l'exécution. La suspension peut également être obtenue par un recours contre l'exécution.

4 Y a-t-il une possibilité de recours contre l'ordonnance?

Dispositions générales

Il est possible de faire opposition, d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre un jugement.

La partie condamnée par défaut a quatre semaines (date initiale variable) pour faire opposition auprès du juge qui a rendu le jugement par défaut.

La partie qui succombe peut interjeter appel auprès de la cour d'appel (*gerechtshof*) dans les trois mois qui suivent le jour du prononcé de la décision (pour les litiges supérieurs à 1 750 €).

La partie qui succombe peut se pourvoir en cassation auprès de la Cour suprême des Pays-Bas (*Hoge Raad der Nederlanden*) dans les trois mois qui suivent le jour du prononcé de la décision, que celle-ci ait été prise soit en premier et dernier ressort, soit en instance d'appel.

Contre une ordonnance, il est possible d'interjeter appel auprès de la cour d'appel et de se pourvoir en cassation auprès de la Cour suprême des Pays-Bas.

Le requérant et les parties au litige qui ont comparu dans la procédure peuvent interjeter appel dans les trois mois qui suivent le prononcé de la décision. Les éventuelles autres parties intéressées peuvent interjeter appel dans les trois mois qui suivent la publication de l'ordonnance.

Les parties qui ont comparu devant l'une des instances précédentes peuvent se pourvoir en cassation dans les trois mois qui suivent le prononcé de la décision.

Ces recours ont pour effet de suspendre l'exécution de la décision de justice, à moins que cette décision n'ait été déclarée exécutoire par provision.

A. Saisie conservatoire

Aucun pourvoi n'est prévu contre une décision de saisie (article 700, paragraphe 2, du code néerlandais de procédure civile). Contre une décision négative, le saisissant peut interjeter appel et, ensuite, se pourvoir en cassation.

B. Mise sous séquestre judiciaire

Aucun pourvoi n'est prévu contre une mise sous séquestre judiciaire ordonnée à la demande du saisissant.

Contre le rejet de sa requête, le requérant peut interjeter appel et, ensuite, se pourvoir en cassation.

Il est possible de faire opposition, interjeter appel ou se pourvoir en cassation contre une décision en référé.

C. Placement sous surveillance judiciaire

Il est possible de faire opposition, interjeter appel ou se pourvoir en cassation en cas de placement sous surveillance judiciaire.

D. Mesures provisoires

Il est possible de faire opposition, d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre des mesures provisoires rendues en référé ou dans une procédure au fond. Aucun appel ni pourvoi en cassation n'est prévu contre des mesures provisoires prises dans les procédures de divorce.

E. Exécution provisoire

Si une décision n'est pas déclarée exécutoire par provision, elle peut être contestée en appel ou en cassation, ou encore par un recours contre l'exécution.

Si une décision est déclarée exécutoire par provision, son exécution peut être suspendue en appel, mais pas en cassation. La suspension peut également être obtenue par un recours contre l'exécution.

Dernière mise à jour: 01/10/2019

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

La version originale de cette page [pl](#) a été modifiée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

Les traductions dans les langues suivantes sont déjà disponibles.

Mesures provisoires et conservatoires - Pologne

1 Quels sont les différents types de mesures?

Le type de mesure dépend de la nature du droit qui est à préserver. En vertu de l'article 747 du code de procédure civile, la préservation des créances pécuniaires peut être effectuée par:

la saisie d'un bien meuble, la saisie sur salaire, la saisie-arrêt sur compte bancaire ou la saisie d'une autre créance ou d'un autre droit patrimonial;

le grèvement d'un bien immobilier du redevable d'une hypothèque judiciaire;

l'interdiction d'aliéner ou de grever un bien immobilier pour lequel il n'existe pas de registre foncier ou dont le registre foncier a été perdu ou détruit;

le grèvement d'un navire ou d'un navire en construction d'une hypothèque maritime;

l'interdiction d'aliéner un droit de copropriété sur un local;

l'administration judiciaire d'une entreprise ou d'une exploitation agricole du redevable ou bien d'un établissement faisant partie d'une entreprise ou d'une partie de celle-ci ou d'une partie de l'exploitation agricole du redevable.

Si la mesure ne concerne pas une créance pécuniaire, le tribunal octroie la sûreté qu'il juge appropriée dans les circonstances de l'espèce, sans exclure les mesures prévues pour les créances pécuniaires (article 755 du code de procédure civile). En particulier, le tribunal est autorisé à:

fixer les droits et les obligations des parties ou des participants à la procédure pour la durée de celle-ci,

interdire l'aliénation des biens ou des droits concernés par la procédure,

suspendre la procédure d'exécution ou une autre procédure visant à exécuter une décision judiciaire,

régler les questions relatives à la garde d'enfants mineurs et aux contacts avec les enfants,

ordonner l'inscription d'une mention appropriée au registre foncier ou dans un autre registre adéquat.

Lors du choix du type de mesure, il importe de prendre en compte les intérêts des parties ou des participants à la procédure, de manière à ce que le créancier jouisse d'une protection juridique adéquate et que le redevable ne se voit pas imposer une charge excessive.

2 Conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être ordonnées?

2.1 La procédure

Des mesures provisoires ou conservatoires peuvent être ordonnées de la manière suivante:

sur demande d'une partie ou d'un participant à la procédure, présentée à la juridiction compétente pour connaître de l'affaire en première instance. S'il n'est pas possible d'identifier cette juridiction, la juridiction compétente est celle dans le ressort de laquelle la décision octroyant une mesure provisoire ou conservatoire doit être exécutée; à défaut de cet élément ou si la décision octroyant une mesure provisoire ou conservatoire doit être exécutée dans le ressort de plusieurs juridictions, la juridiction compétente est le tribunal d'arrondissement de Varsovie. Une demande d'octroi d'une mesure provisoire ou conservatoire déposée au cours d'une procédure est examinée par la juridiction saisie aux fins de ladite procédure, à l'exception des cas où la juridiction saisie est la Cour suprême. Dans ce dernier cas, la demande est examinée par la juridiction compétente en première instance (article 734 du code de procédure pénale);

d'office, lorsque la procédure peut être ouverte d'office (article 732 du code de procédure pénale).

La demande de mesure conservatoire ou provisoire doit être formée par écrit. Elle doit satisfaire aux exigences prévues pour un écrit de procédure. Elle doit indiquer, de plus, le type de mesure à ordonner et, en cas d'affaire concernant des prétentions pécuniaires, le montant à préserver (ce montant ne peut être supérieur au montant de la prétention, majoré des intérêts calculés jusqu'à la date de la décision ordonnant la mesure ainsi que des frais d'exécution de la

mesure; le montant à préserver peut également inclure une estimation des frais de procédure). La demande doit aussi indiquer les circonstances justifiant la demande. Si la demande de mesure provisoire ou conservatoire a été déposée avant l'ouverture de la procédure, il est nécessaire également d'exposer succinctement le fond de l'affaire (article 736 du code de procédure civile).

Une mesure provisoire ou conservatoire peut être ordonnée avant l'ouverture de la procédure ou en cours de procédure. Après que le redevable a obtenu un titre exécutoire, une mesure ne peut être octroyée que si elle a pour but de préserver une prétention dont le délai d'exécution n'a pas encore expiré (article 736, paragraphe 2, du code de procédure civile).

Lorsqu'une mesure provisoire ou conservatoire est ordonnée avant l'ouverture d'une procédure, le juge fixe le délai au cours duquel l'acte introductif d'instance devra être déposé sous peine de nullité de la mesure (article 733 du code de procédure civile).

La demande de mesure provisoire ou conservatoire doit être examinée immédiatement et au plus tard une semaine après sa réception par le tribunal, sauf si la loi en dispose autrement. Si la loi prévoit l'examen de la demande lors d'une audience, la date de celle-ci doit être fixée de manière à intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande par le tribunal (article 733 du code de procédure civile).

L'octroi de mesures provisoires ou conservatoires est fait sur la base d'une décision judiciaire.

2.2 Les conditions essentielles

L'octroi de mesures provisoires ou conservatoires peut être demandé dans toute affaire civile relevant de la compétence d'un tribunal ou d'une cour d'arbitrage (article 730 du code de procédure civile).

Les conditions d'octroi de mesures provisoires ou conservatoires sont les suivantes: il faut justifier la plausibilité de la prétention et l'intérêt juridique à bénéficier de la mesure. Il y a intérêt juridique à bénéficier d'une mesure provisoire ou conservatoire lorsque l'absence d'une telle mesure rend impossible ou très difficile l'exécution d'une décision judiciaire rendue dans une affaire ou, d'une autre manière, rend impossible ou très difficile la réalisation de l'objectif de la procédure (article 7301 du code de procédure civile).

La mesure provisoire ou conservatoire ne peut pas viser à satisfaire une prétention, sauf disposition contraire de la loi (article 731 du code de procédure civile).

Le tribunal peut subordonner l'exécution d'une décision octroyant une mesure provisoire ou conservatoire au paiement d'une caution par le créancier pour garantir les prétentions du redevable créées par l'exécution de la décision d'octroi de la mesure, sauf lorsque c'est le Trésor public qui est le créancier ou lorsque la mesure vise à préserver une pension alimentaire, une rente ou des montants dus à un salarié dans le cadre du droit du travail, et ce dans une partie qui n'excède pas la totalité du salaire mensuel (article 739 du code de procédure civile).

3 Objet et nature de ces mesures?

3.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet de ces mesures?

Peuvent constituer l'objet d'une mesure provisoire ou conservatoire les biens suivants:

des biens mobiliers,

le salaire,

le compte bancaire ou d'autres créances ou autres droits patrimoniaux,

des biens immobiliers,

des navires ou les navires en construction,

un droit de copropriété sur un local,

une entreprise ou une exploitation agricole, un établissement faisant partie d'une entreprise ou d'une partie de celle-ci ou d'une partie d'une exploitation agricole.

Une mesure provisoire ou conservatoire ne peut porter sur des biens, des créances et des droits dont l'exécution est exclue. Des biens susceptibles de se détériorer rapidement peuvent faire l'objet d'une mesure provisoire ou conservatoire si le redevable ne dispose pas d'autres biens qui puissent préserver la prétention du créancier et s'il existe une possibilité de réaliser ces biens immédiatement.

3.2 Quels sont les effets de ces mesures?

La fonction principale de la procédure d'octroi d'une mesure provisoire ou conservatoire est d'assurer au titulaire d'un droit (le plus souvent un créancier) une protection contre les effets négatifs potentiels liés à la durée de l'affaire examinée par le tribunal ainsi que d'améliorer sa situation dans la procédure d'exécution si l'objet de la procédure judiciaire et de la mesure est une dette exigible. De façon limitée, une mesure provisoire ou conservatoire peut également servir à l'obtention, par l'entité habilitée, d'une prestation en espèces.

Par ailleurs, une mesure provisoire ou conservatoire peut constituer une réponse à des agissements du redevable portant atteinte aux intérêts légitimes du créancier.

En fonction du type de mesure choisi, les effets sont différents pour le redevable et peuvent être les suivants:

en cas de saisie d'un bien meuble, la gestion de ce bien après la saisie n'influe pas sur le déroulement ultérieur de la procédure; la procédure d'exécution concernant le bien saisi peut être menée également à l'encontre de l'acquéreur,

en cas de saisie sur un compte bancaire de l'entrepreneur ou du propriétaire d'une exploitation agricole, le redevable ne peut prélever que les montants fixés par le tribunal pour le paiement des salaires en cours, des cotisations salariales et autres charges légales ainsi que pour le paiement des frais courants liés aux activités économiques,

le redevable n'a qu'une possibilité limitée de jouir des autres créances et droits patrimoniaux saisis (le mode de jouissance est déterminé par le tribunal), un huissier de justice peut vendre tout bien saisi ainsi que les droits dérivant des instruments financiers inscrits sur le compte des valeurs mobilières ou sur un autre compte au sens des dispositions sur la négociation d'instruments financiers et déposer la somme ainsi obtenue sur le compte séquestre du tribunal, le redevable ne peut aliéner ou grever un bien immobilier, ni un droit de copropriété sur un local,

un navire ou un navire en construction du redevable peut être grevé d'une hypothèque maritime;

le redevable peut être privé de la gestion et une administration judiciaire peut être mise en place, les revenus découlant de l'administration judiciaire constituant l'objet de la saisie,

dans les affaires concernant des pensions alimentaires, le redevable peut être tenu d'acquitter au créancier, en une seule fois ou périodiquement, une somme d'argent déterminée.

3.3 Quelle est la validité de ces mesures?

Le redevable peut à tout moment demander l'annulation ou la modification de la décision juridiquement contraignante par laquelle une mesure provisoire ou conservatoire a été octroyée, si la raison de l'octroi de la mesure cesse ou change.

La mesure est annulée si:

le redevable dépose sur le compte séquestre du tribunal la somme à garantir demandée par le titulaire dans la demande d'octroi de la mesure,

le tribunal renvoie ou rejette la mesure de manière définitive,

le tribunal déboute le demandeur ou prononce un non-lieu,

le demandeur ne demande pas l'intégralité de la prétention dans l'affaire ou présente d'autres prétentions que celles qui avaient été garanties avant l'ouverture de la procédure,

la décision judiciaire donnant droit à la demande garantie par la mesure est devenue définitive (la mesure devient nulle après l'écoulement du délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive),

le demandeur ne demande pas, dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle une décision donnant droit à sa demande est devenue définitive, d'autres mesures d'exécution dans des affaires dans lesquelles une mesure provisoire ou conservatoire a été octroyée sous forme de saisie d'un bien meuble, de saisie sur salaire, de saisie-arrêt sur compte bancaire ou de saisie d'une autre créance ou d'un autre droit pécuniaire, ou bien encore sous forme d'administration judiciaire d'une entreprise ou d'une exploitation agricole du redevable ou d'un établissement faisant partie d'une entreprise ou d'une partie de celle-ci ou encore d'une partie de l'exploitation agricole du redevable.

4 Y a-t-il une possibilité de recours contre l'ordonnance?

Le demandeur tout comme le redevable peut former un recours contre la décision de la juridiction de première instance concernant une mesure provisoire ou conservatoire (article 741 du code de procédure civile).v

Dernière mise à jour: 08/01/2018

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Mesures provisoires et conservatoires - Portugal

1 Quels sont les différents types de mesures?

Les mesures provisoires et conservatoires sont des modalités du dispositif de protection des droits. Elles peuvent être requises devant la juridiction dans le cadre d'une procédure de référé. Toutefois, la protection provisoire de droits ne se limite pas à ce type de procédure puisque l'ordre juridique portugais prévoit d'autres mesures provisoires destinées à protéger certaines situations juridiques, à savoir, à titre d'exemple:

les mesures provisoires dans le cadre de la procédure relative à l'interdiction ou l'incapacité d'une personne;

la curatelle provisoire des biens de l'absent;

la nomination d'un curateur *ad litem*;

les mesures nécessaires pour assurer la conservation de biens intégrés dans une succession jacente.

Les procédures en référé sont destinées à écarter le risque d'un danger imminent (*periculum in mora*) et à garantir l'effet utile de la décision judiciaire définitive (cf. article 2 du code de procédure civile).

Le juge adopte certaines mesures ou ordonne certains actes en attendant ou en escomptant que son jugement provisoire soit confirmé par la décision définitive.

À moins que soit prononcée l'inversion du contentieux, la procédure de référé est liée à une action qui se fonde sur le droit protégé (article 364 du code de procédure civile); les effets du dispositif définitif sont provisoirement protégés ou anticipés, dans l'hypothèse où la décision qui sera rendue dans la procédure principale serait favorable au demandeur.

La menace du *periculum in mora* autorise le juge à apprécier préliminairement et sommairement une situation juridique de fond qui doit faire l'objet d'un examen approfondi et plus long; cette appréciation préliminaire, lorsqu'elle est favorable au demandeur, amène le juge à ordonner une mesure destinée à prévenir le risque.

Les procédures en référé visent à garantir les résultats pratiques de l'action, à éviter les préjudices graves ou à anticiper la réalisation du droit (instrumentalité hypothétique), afin de parvenir à concilier, dans la mesure du possible, l'intérêt de la célérité et celui de la sécurité juridique.

Le code de procédure civile portugais prévoit deux types de procédures en référé:

la procédure de référé ordinaire;

des procédures de référé spécifiques.

La première est régie par l'article 362 du code de procédure civile. Selon cette disposition, lorsqu'une personne manifeste la crainte fondée qu'autrui porte un préjudice grave et difficilement réparable à son droit, elle peut demander, si aucune des procédures en référé prévues par la loi n'est pertinente, la mesure provisoire ou conservatoire apte à garantir en l'espèce les effets du droit menacé. L'intérêt du demandeur peut se fonder sur un droit existant ou sur un droit découlant de la décision à rendre dans le cadre d'un recours de fond, que ce recours ait déjà été introduit ou non. La procédure de référé ordinaire n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'écarter le risque de préjudice que l'une des mesures en référé spécifiques vise spécialement à prévenir.

Quant aux procédures de référé spécifiques, elles sont expressément prévues par le code de procédure civile et par diverses dispositions législatives.

Les procédures de référé spécifiques prévues par le code de procédure civile portugais sont les suivantes:

la restitution provisoire de biens;

la suspension de décisions de sociétés;

les aliments provisoires;

l'indemnisation provisoire;

la saisie;

l'opposition à la poursuite de travaux;

la mise sous séquestre.

2 Conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être ordonnées?

Lorsqu'une personne manifeste la crainte fondée qu'autrui porte un préjudice grave et difficilement réparable à son droit, elle peut demander la mesure provisoire ou conservatoire adéquate eu égard aux circonstances de l'espèce pour garantir les effets du droit menacé. L'intérêt du demandeur peut se fonder sur un droit existant ou sur un droit découlant de la décision à rendre dans le cadre d'un recours au fond, que ce recours ait déjà été introduit ou non.

La mesure est ordonnée lorsqu'il y a une probabilité réelle que le droit à protéger existe et que la crainte d'une atteinte à ce droit est suffisamment justifiée. Néanmoins, la juridiction peut refuser d'ordonner la mesure si le préjudice qui en résulterait pour le défendeur risque d'être sensiblement plus important que le dommage que le demandeur souhaite éviter.

Pour recourir au référé ordinaire, qui est un moyen subsidiaire, il est aussi nécessaire qu'aucune mesure en référé spécifique ne soit adaptée aux circonstances de l'espèce.

Ainsi, les conditions prévues par la loi pour que les **mesures de référé non spécifiques** visées à l'article 362 du code de procédure civile soient ordonnées sont les suivantes:

l'apparence de l'existence d'un droit;

la crainte fondée qu'autrui porte un préjudice grave et difficilement réparable à son droit (*periculum in mora*);

le caractère adéquat aux circonstances de l'espèce de la mesure provisoire ou conservatoire pour garantir les effets du droit menacé;

la mesure à obtenir ne doit pas faire l'objet d'autres procédures de référé.

Pour que ces mesures soient ordonnées, il suffit qu'une démonstration sommaire (*summaria cognitio*) permette au juge d'établir la probabilité sérieuse du droit invoqué (*fumus bonis juris*) et la crainte justifiée que les lenteurs naturelles de procédure jusqu'au règlement définitif du litige causent un préjudice irréparable ou difficilement réparable (*periculum in mora*). Pour que cette condition soit remplie, le juge doit nécessairement avoir un avis positif sur l'issue de la procédure principale dans le sens qu'elle sera probablement favorable au demandeur, car la mesure en référé suppose en effet une ingérence claire dans la sphère juridique du défendeur.

Les **mesures en référé spécifiques** sont les suivantes:

Restitution provisoire d'un bien: en cas de dépossession violente, le possesseur d'un bien peut demander que son bien lui soit restitué provisoirement. Il invoquera à cet effet les faits qui établissent la possession du bien, ainsi que la dépossession et la violence. Le juge ordonnera la restitution du bien, sans que l'auteur de la dépossession soit cité ou entendu, s'il reconnaît, au vu des éléments de preuve, que le demandeur possédait le bien et qu'il en a été violemment dépossédé.

Suspension de décisions de sociétés: si une association ou une société, quelle que soit sa forme, adopte des décisions contraires à la loi, aux statuts ou au contrat, l'un des associés peut demander, dans un délai de 10 jours (à partir de la date de l'assemblée à laquelle les décisions ont été prises ou de la date à laquelle le demandeur en a eu connaissance, s'il n'a pas été dûment convoqué à l'assemblée), que l'exécution de ces décisions soit suspendue. À cet effet, il justifiera sa qualité d'associé, montrera que cette exécution est susceptible de causer un préjudice appréciable, joindra à sa demande une copie du procès-verbal de l'assemblée à laquelle les décisions ont été adoptées et, si l'association ou la société est dispensée de se réunir en vertu d'une disposition légale, la copie du procès-verbal sera remplacée par un document attestant que la décision a été adoptée.

Aliments provisoires: le créancier alimentaire peut demander que soit fixé un montant mensuel à titre d'aliments provisoires en sa faveur, tant que la première mensualité de l'obligation définitive n'a pas été versée. Lorsque la demande d'aliments provisoires est reçue par la juridiction, celle-ci fixe la date de l'audience au fond et avertit les parties qu'elles doivent comparaître personnellement à l'audience ou se faire représenter par un avocat doté d'un mandat exprès pour transiger. Le mémoire en réponse est présenté à l'audience et le juge tente d'obtenir à cette occasion un accord sur la fixation des aliments, lequel est alors homologué par une décision du juge.

Si l'une des parties est absente ou si la tentative de conciliation échoue, le juge ordonne la présentation de la preuve et rend sur-le-champ une décision orale, succinctement motivée.

Indemnisation provisoire: accessoirement à une demande en indemnité fondée sur un décès ou sur un préjudice corporel, les parties lésées, ainsi que les personnes qui pourraient exiger des aliments à la partie lésée et celles auxquelles la partie lésée versait des aliments en exécution d'une obligation naturelle, peuvent demander l'attribution d'une somme d'argent déterminée sous la forme d'une rente mensuelle, à titre de réparation provisoire du préjudice. Le juge ordonnera la mesure demandée pour autant qu'une situation de besoin résulte des préjudices subis et que des éléments suffisants fassent porter à la charge du défendeur l'obligation d'indemniser. La liquidation provisoire, à imputer sur la liquidation définitive du préjudice, sera fixée par la juridiction selon le principe de l'équité. Ces dispositions s'appliquent en outre aux affaires dans lesquelles la demande d'indemnisation se fonde sur un préjudice susceptible de mettre sérieusement en cause l'entretien ou l'hébergement de la partie lésée. Les dispositions décrites en ce qui concerne les aliments provisoires sont applicables, avec les adaptations nécessaires, à la mise en œuvre de cette mesure.

Saisie: le créancier qui a une crainte justifiée de perdre la garantie patrimoniale de sa créance peut obtenir la saisie judiciaire des biens du débiteur. Celui qui demande la saisie allègue les faits qui rendent probable l'existence de la créance et justifient la crainte invoquée, énumère les biens à saisir et apporte toutes les indications nécessaires à la mise en œuvre de la mesure. Si la saisie est demandée contre celui qui a acquis des biens du débiteur, le demandeur, à moins d'établir que l'acquisition a été contestée devant les juridictions, produira également les éléments qui rendent probable le bien-fondé de la contestation.

Les preuves produites ayant été appréciées, la saisie est ordonnée, sans que la partie adverse soit entendue, dès lors que les conditions prévues par la loi sont réunies.

Si la saisie porte sur un navire ou sur un chargement de navire, il appartient au demandeur de démontrer, pour autant que les conditions générales soient réunies, que sa demande est recevable, compte tenu de la nature de la créance. Dans ce cas, la saisie ne sera pas réalisée si le débiteur offre une caution que le créancier accepte ou que le juge, dans un délai de deux jours, estime appropriée, la sortie du navire étant suspendue jusqu'au versement de la caution.

Suspension de la poursuite de travaux: quiconque estime qu'il est porté atteinte à son droit de propriété exclusive ou commune ou à tout autre droit réel ou personnel d'usage ou de propriété du fait de nouveaux travaux ou services qui lui causent ou sont susceptibles de lui causer un préjudice, peut demander, dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle il a connaissance des faits, que les travaux ou services soit immédiatement suspendus. Cette personne peut également procéder directement à la suspension au niveau extrajudiciaire, en notifiant verbalement, devant deux témoins, le maître d'ouvrage ou, à défaut, le contremaître ou son remplaçant, à l'effet de ne pas poursuivre les travaux. Cette suspension extrajudiciaire est sans effet si la demande de confirmation judiciaire n'est pas introduite dans un délai de cinq jours.

Mise sous séquestre: lorsqu'il existe une crainte raisonnable de perte, dissimulation ou dissipation de biens mobiliers ou immobiliers ou de documents, la mise sous séquestre peut être demandée, cette procédure étant accessoire à l'action dans laquelle il est statué sur la détermination des biens ou sur la preuve de la titularité des droits relatifs aux biens mis sous séquestre. La mise sous séquestre peut être demandée par toute personne intéressée à la conservation des biens ou des documents, les créanciers n'étant autorisés à demander la mise sous séquestre que dans les cas où il est nécessaire de recueillir une succession. Le demandeur apportera la preuve sommaire du droit relatif aux biens et des faits sur lesquels il fonde sa crainte de perte ou de dissipation. Si le droit relatif aux biens est lié à une action introduite ou à introduire, le demandeur doit convaincre la juridiction du probable bien-fondé de la demande correspondante. Les éléments de preuve jugés nécessaires ayant été produits, le juge ordonnera les mesures s'il acquiert la conviction que, sans la mise sous séquestre, l'intérêt du demandeur court un risque sérieux.

2.1 La procédure

À l'exception de la suspension de la poursuite de travaux, pour laquelle il est possible de mettre d'abord en œuvre une procédure extrajudiciaire, puis d'en demander la confirmation devant une juridiction, toutes les procédures en référé s'appuient sur une demande initiale adressée au juge, dans laquelle le demandeur apporte la preuve sommaire du droit menacé et justifie la crainte d'un préjudice. Dans sa demande, il indique la liste des témoins, limités à cinq, et requiert d'autres éléments de preuve

Dans la décision qui ordonne la mesure, le juge peut, sur demande, dispenser le demandeur de saisir la juridiction au principal si les éléments établis dans la procédure lui permettent de former la conviction certaine que le droit protégé existe et si la mesure ordonnée est de nature à obtenir le règlement définitif du litige. Cette dispense peut être demandée à tout moment jusqu'à la clôture de l'audience finale. Dans les procédures sans phase contradictoire préalable, le défendeur peut s'opposer à l'inversion du contentieux dans sa contestation de la mesure ordonnée.

Le système de l'inversion du contentieux est applicable, avec les adaptations nécessaires, à la restitution provisoire de la possession, à la suspension des délibérations de sociétés, aux aliments provisoires, à la suspension de la poursuite de travaux, ainsi qu'aux autres mesures prévues par diverses dispositions législatives dont la nature permet d'obtenir le règlement définitif du litige.

S'il n'est pas stipulé dans la loi que la mesure sera ordonnée sans audition du défendeur, le juge l'entend, à moins que son audition mette sérieusement en danger la finalité ou l'efficacité de la mesure.

Lorsqu'il doit être entendu avant l'ordonnance de la mesure, le défendeur est signifié à l'effet de former opposition dans un délai de dix jours. La signification est remplacée par une notification s'il a déjà été signifié dans l'instance principale.

À l'expiration du délai d'opposition, lorsque le défendeur a été entendu, les éléments de preuve demandés ou ordonnés d'office par le juge sont, si nécessaire, produits.

Si le défendeur n'est pas entendu et que la mesure est ordonnée, il ne reçoit notification de la décision ordonnant cette mesure qu'après la réalisation de ladite mesure. Après cette notification, il a la possibilité soit de former un recours, en termes généraux, contre la décision ordonnant la mesure, s'il considère que, au regard des éléments établis, elle n'aurait pas dû être ordonnée, soit de former opposition pour alléguer des faits ou produire des moyens de preuve que la juridiction n'a pas pris en considération et qui peuvent priver la mesure en référé de fondement ou justifier son atténuation. Le défendeur peut attaquer, en utilisant l'un de ces moyens, la décision qui a ordonné l'inversion du contentieux. Si le défendeur fait opposition, le juge décide de maintenir, d'atténuer ou d'annuler la mesure antérieurement ordonnée, cette décision étant susceptible de recours, et le cas échéant, de maintenir, de réduire ou d'annuler l'inversion du contentieux, les preuves demandées ou ordonnées d'office par la juridiction étant, si nécessaire, produites.

En matière de compétence territoriale, l'article 78 du code de procédure civile dispose:

la demande de saisie et de mise sous séquestre peut être adressée à la juridiction qui doit être saisie de l'instance principale ou à celle du lieu où les biens sont situés ou, si les biens sont répartis sur plusieurs ressorts, à celle d'un de ces ressorts;

en ce qui concerne la suspension de la poursuite de travaux, la juridiction compétente est celle du lieu où les travaux doivent être exécutés; pour les autres mesures en référé, la compétence appartient à la juridiction qui doit être saisie de l'instance principale.

Si la juridiction n'a pas ordonné l'inversion du contentieux, il ordonne la jonction de la procédure à l'instance principale dès que celle-ci est introduite; si l'instance principale est introduite devant une autre juridiction, la procédure lui est remise pour être traitée par jonction, le juge de l'instance principale étant exclusivement compétent pour toutes les phases suivantes de la procédure.

Si la demande en référé est introduite au cours de l'instance principale, elle doit être déposée auprès de la juridiction saisie de cette instance, à laquelle elle sera jointe, sauf si un recours est formé contre cette instance, auquel cas la jonction ne sera ordonnée que lorsque la procédure de recours sera close ou l'instance principale renvoyée en première instance.

La représentation par avocat est obligatoire si la mesure de référé a une valeur supérieure à 5 000 euros ou si un recours est toujours recevable.

La valeur de la mesure est déterminée selon les critères suivants:

pour les aliments provisoires et l'indemnisation provisoire, le paiement mensuel demandé, multiplié par douze;

pour la restitution provisoire de biens, la valeur du bien dont le possesseur a été privé;

pour la suspension de décisions de sociétés, le montant du préjudice;

pour la suspension de la poursuite de travaux et les mesures en référé non spécifiées, le montant du préjudice à éviter;

pour la saisie, le montant de la créance à garantir;

pour la mise sous séquestre, la valeur des biens mis sous séquestre.

2.2 Les conditions essentielles

Dans l'appréciation des critères requis pour ordonner une mesure en référé, la juridiction doit toujours examiner le bien-fondé de la crainte invoquée, ainsi que la gravité et la difficulté de réparation de l'atteinte potentielle au droit menacé. Elle doit en outre déterminer si la mesure provisoire ou conservatoire est adéquate dans les circonstances de l'espèce pour sauvegarder le droit prétendument menacé. Elle doit établir qu'un risque résulterait d'un retard quelconque. Elle examinera également si la procédure est réellement ou potentiellement liée à une action introduite ou à introduire et qui se fonde sur le droit à protéger. Dans une procédure de ce type, il incombe à la juridiction d'obtenir une démonstration sommaire, c'est-à-dire moins rigoureuse que dans la procédure principale, de la probabilité réelle que le droit à protéger existe et que la crainte d'une atteinte à ce droit soit suffisamment justifiée.

Pour les autres conditions à remplir en ce qui concerne les mesures en référé spécifiques, veuillez consulter la réponse aux questions 1 et 2.

Les procédures relatives aux mesures en référé sont toujours urgentes et ont la primauté sur tout autre acte judiciaire non urgent. Elles doivent être tranchées en première instance dans un délai maximal de deux mois ou, si le défendeur n'a pas été signifié, dans un délai de 15 jours.

3 Objet et nature de ces mesures?

3.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet de ces mesures?

Les droits, les biens mobiliers et les biens immobiliers peuvent faire l'objet des mesures en référé dès lors qu'ils ne sont pas totalement ou partiellement exclus par la loi.

3.2 Quels sont les effets de ces mesures?

Puisqu'elles sont ordonnées par les juridictions, les mesures en référé s'imposent à tous les organismes publics et privés et prévalent sur celles de toute autre autorité (article 205, paragraphe 2, de la Constitution de la République portugaise). Celui qui enfreint la mesure ordonnée en référé tombe sous le coup de la désobéissance qualifiée, sans préjudice de la mise en œuvre des voies d'exécution forcée.

3.3 Quelle est la validité de ces mesures?

Sans préjudice des cas où le demandeur est dispensé de l'obligation d'introduire l'action, la procédure de référé s'éteint et la mesure, lorsqu'elle est ordonnée, est sans effet:

si le demandeur n'introduit pas l'action dont dépend la mesure dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle il a été notifié que la décision ordonnant cette mesure est passée en force de chose jugée;

si, après introduction de l'action, la procédure est interrompue pendant plus de 30 jours, en raison de la négligence du demandeur;

si l'action est jugée irrecevable par une décision passée en force de chose jugée;

si le défendeur est mis hors de cause et que le demandeur n'introduit pas une nouvelle action dans le délai utile pour bénéficier des effets de l'introduction de l'action antérieure;

si le droit que le demandeur souhaite protéger s'est éteint.

Sans préjudice des règles sur la répartition de la charge de la preuve, dès que la décision qui a ordonné la mesure en référé et l'inversion du contentieux est passée en force de chose jugée, le défendeur est avisé que, s'il souhaite contester l'existence du droit protégé, il doit intenter l'action à cet effet dans les 30 jours suivant cette notification, sous peine que la mesure ordonnée s'affirme comme la solution définitive du litige.

Ce résultat se produit également lorsque, l'action ayant été introduite, la procédure est interrompue pendant plus de 30 jours en raison de la négligence du demandeur ou si le défendeur est mis hors de cause et que le demandeur n'introduit pas une nouvelle action dans le délai utile pour bénéficier des effets de l'introduction de l'action antérieure.

Si l'action introduite par le défendeur est accueillie, par une décision passée en force de chose jugée, la mesure en référé ordonnée est sans effet.

4 Y a-t-il une possibilité de recours contre l'ordonnance?

Le recours ordinaire est recevable si la mesure en référé a une valeur supérieure au ressort de la juridiction qui l'a ordonnée et que la décision attaquée est défavorable à l'appelant pour plus de la moitié du ressort de celle-ci. Un recours peut toujours être formé contre les décisions relatives au montant de l'affaire dans les procédures en référé, au motif que leur valeur excède le ressort de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Un recours peut également être formé contre les décisions rejetant d'emblée la demande initiale de mesure en référé.

La décision qui ordonne l'inversion du contentieux n'est susceptible que d'un recours conjoint avec celui qui est formé contre la décision relative à la mesure en référé demandée; aucun recours ne peut être formé contre la décision qui rejette l'inversion.

Sans préjudice des affaires dans lesquelles un recours est toujours recevable, aucun recours ne peut être formé devant le *Supremo Tribunal de Justiça* (Cour suprême de justice) contre une décision ordonnant une mesure en référé, y compris contre une décision ordonnant l'inversion du contentieux.

La partie qui perd le procès et toute personne qui, sans être partie à la procédure, subit un préjudice direct et réel du fait de la mesure en référé peut attaquer la décision de mesure en référé.

La juridiction compétente pour apprécier le recours est le tribunal de deuxième instance de la circonscription judiciaire dans laquelle est situé l'organe juridictionnel qui a rendu la décision attaquée.

Le délai pour former un recours est de 15 jours à compter de la date de la notification de la décision. Si le recours a également pour objet la réappréciation de la preuve enregistrée, ce délai est prorogé de 10 jours.

Un recours formé contre une décision qui rejette d'emblée la demande initiale de mesure en référé ou qui ne l'ordonne pas suspend l'effet de cette décision. Dans les autres cas, il a un effet dévolutif.

Liens utiles

Des informations complémentaires sont disponibles sur les sites internet suivants:

[🔗 Portal da Justiça](#) (*Portail de la Justice*)

[🔗 Direcção-Geral da Política de Justiça](#) (*Direction générale de la Politique de justice*)

[🔗 Portal CITIUS](#) (*Portail Citius*)

[🔗 Bases Jurídico-Documentais](#) (*Bases juridiques documentaires*)

[🔗 Diário da República](#) (*Journal officiel*)

Dernière mise à jour: 30/09/2019

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Mesures provisoires et conservatoires - Roumanie

1 Quels sont les différents types de mesures?

Les mesures conservatoires sont le séquestre conservatoire, le séquestre judiciaire et la saisie conservatoire. Les mesures conservatoires sont des mesures procédurales de saisie et de conservation prises par la juridiction à l'égard du patrimoine du débiteur en vue d'empêcher la partie adverse de détruire/aliéner les biens ou de réduire l'actif patrimonial.

Le séquestre conservatoire consiste dans la saisie des biens traçables du débiteur en vue de leur réalisation au moment de l'obtention du titre exécutoire par le créancier. Le code de procédure civile contient une série de dispositions spéciales relatives à la procédure de séquestre conservatoire sur les navires civils.

Le séquestre judiciaire consiste dans la saisie de biens dont la conservation est confiée à un gardien judiciaire.

Le séquestre judiciaire peut être ordonné en cas de procès portant sur la propriété ou un autre droit réel principal, sur la possession d'un bien ou sur la jouissance ou l'administration d'un bien en propriété commune, la juridiction pouvant autoriser la mise sous séquestre judiciaire du bien.

La saisie conservatoire peut être ordonnée sur des sommes, des titres mobiliers ou d'autres biens meubles incorporels traçables dus au débiteur par un tiers. *La saisie exécutoire* est la forme de l'exécution forcée indirecte grâce à laquelle les sommes, les titres mobiliers ou autres biens meubles incorporels traçables sont réalisés.

Certains jugements en première instance sont, *de plein droit, exécutoires par provision* lorsqu'ils ont comme objet l'établissement des modalités d'exercice de l'autorité parentale, du droit d'avoir des liens personnels avec le mineur et du lieu de résidence du mineur; les rémunérations, les allocations de chômage; les dommages et intérêts pour accidents professionnels; les rentes, les obligations alimentaires, les allocations familiales et les pensions; les dommages et intérêts en cas de décès ou d'atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé; les réparations urgentes; l'apposition ou la levée des scellés ou l'établissement d'inventaires; les demandes relatives à la possession; les jugements prononcés en vertu de la reconnaissance par le défendeur des prétentions du requérant, etc. L'exécution de ces jugements a un caractère provisoire.

La juridiction peut autoriser l'exécution provisoire des jugements relatifs aux biens.

Pour la fourniture de preuves, toute personne souhaitant faire constater, d'urgence, le témoignage d'une personne, l'opinion d'un expert, l'état de certains biens ou obtenir la reconnaissance d'une pièce probante, d'un fait ou d'un droit, peut demander, avant ou pendant le procès, l'administration de ces preuves.

2 Conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être ordonnées?

2.1 La procédure

Dans les cas de séquestre conservatoire et de saisie conservatoire, il est nécessaire de prendre une décision qui autorise la saisie des biens ou des sommes traçables du débiteur. Les mesures peuvent être prises uniquement par la juridiction compétente pour statuer sur l'affaire en première instance (séquestre judiciaire, saisie conservatoire) ou par la juridiction qui juge en première instance ou celle qui se trouve au même endroit que le bien (séquestre

judiciaire). L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire pour ces procédures spéciales. L'exécution des jugements portant sur le séquestre conservatoire et la saisie conservatoire est faite par un huissier de justice. Le gardien judiciaire peut rédiger tous les actes de conservation et de gestion, il peut percevoir les revenus et les sommes dues et il peut payer les dettes courantes et celles constatées dans le titre exécutoire. Les coûts prévisibles sont uniquement ceux se rapportant aux droits judiciaires de timbre qui, en conformité avec l'article 11, paragraphe 1, point b), de l'ORDONNANCE D'URGENCE n° 80 du 26 juin 2013 relative aux droits judiciaires de timbre, s'élèvent à 100 RON pour les demandes liées à des mesures conservatoires et à 1 000 RON pour les demandes de saisie sur les navires et les aéronefs. Le créancier peut être tenu de payer une caution dont le montant est fixé par la juridiction. Si la créance du créancier n'est pas constatée par écrit, le montant de la caution est établi par la loi à la moitié de la valeur réclamée.

La saisie exécutoire est exécutée à la demande du créancier, par un huissier de justice dont le bureau se trouve dans la circonscription de la juridiction d'appel où le débiteur ou le tiers saisi à son domicile/siège ou, dans le cas de comptes bancaires, du domicile/siège du débiteur ou du siège principal /secondaire de l'institution de crédit.

En ce qui concerne l'exécution provisoire, la demande peut être faite par écrit ou oralement auprès de la juridiction compétente jusqu'à la clôture des débats. La juridiction peut autoriser l'exécution provisoire des jugements portant sur des biens lorsqu'elle considère que la mesure est nécessaire par rapport au bien-fondé manifeste du droit ou à l'état d'insolvabilité du débiteur ou lorsqu'elle estime que le fait de ne pas prendre immédiatement cette mesure est manifestement préjudiciable pour le créancier. Dans ces cas, la juridiction peut obliger le créancier à payer une caution.

Pour la fourniture de preuves, la demande est portée, avant le procès, devant le tribunal d'arrondissement dans la circonscription duquel se trouve le témoin ou l'objet du constat et, pendant le procès, devant la juridiction qui statue en première instance. Dans sa demande, la partie présente les preuves, les faits qu'elle veut démontrer et les raisons qui rendent nécessaire leur fourniture ou l'accord de la partie adverse.

2.2 Les conditions essentielles

Dans les cas de séquestre conservatoire et de saisie conservatoire, il faut qu'un procès soit pendant. Dans le cas du séquestre judiciaire, la mesure peut être prise même en l'absence d'un procès pendant. Le créancier qui n'a pas de titre exécutoire peut solliciter l'exécution d'un séquestre conservatoire ou d'une saisie conservatoire s'il prouve qu'il a formé un recours auprès d'un tribunal.

Dans les affaires urgentes, la demande d'exécution d'un séquestre conservatoire sur un navire peut être faite même avant l'introduction de l'action au fond. La juridiction peut autoriser la mise sous séquestre judiciaire ou la saisie conservatoire si cette mesure est nécessaire pour la conservation du droit concerné et si un procès est en cours sur la propriété ou un autre droit réel principal, sur la possession d'un bien ou sur la jouissance ou l'administration d'un bien en propriété commune.

Le séquestre judiciaire peut être autorisé, même en l'absence d'un procès au fond, sur un bien que le débiteur offre pour sa libération; sur un bien pour lequel l'intéressé a de bonnes raisons de craindre qu'il puisse être enlevé /détruit/altéré par le possesseur; sur des biens meubles constituant la garantie du créancier lorsque celui-ci envisage l'insolvabilité de son débiteur ou lorsqu'il a des raisons de croire que le débiteur cherchera à se soustraire aux poursuites ou de craindre que ces biens seront enlevés ou détériorés.

La juridiction statue sur la demande de séquestre conservatoire/saisie conservatoire d'urgence, au sein de la chambre de conseil, sans citer les parties, par ordonnance exécutoire, en fixant, selon le cas, le montant de la caution et le délai pour le dépôt de celle-ci. La demande de séquestre judiciaire est jugée en urgence, et les parties sont citées. Si la demande est recevable, la juridiction peut obliger le requérant à déposer une caution et, dans le cas des biens immeubles, il est procédé à leur enregistrement au cadastre.

Il n'y a pas d'exigences en ce qui concerne le caractère urgent de la demande mais le créancier peut démontrer que le jugement ne sera pas exécuté au motif de l'enlèvement ou de la destruction des biens du débiteur, en cas de séquestre conservatoire et de la saisie conservatoire, même si la créance n'est pas exigible.

La saisie exécutoire est exécutée sans sommation, en vertu d'une ordonnance autorisant l'exécution, par une injonction mentionnant également le titre exécutoire qui est communiquée au tiers conjointement avec l'ordonnance autorisant l'exécution. La mesure prise est également notifiée au débiteur. L'injonction de saisie informe le tiers, qui devient tiers saisi, de l'interdiction de payer au débiteur les sommes ou les biens meubles dus ou qui seront dus à celui-ci, les déclarant saisis dans la mesure nécessaire aux fins de l'obligation d'exécution forcée.

Pour la fourniture de preuves, la condition **est le risque que la preuve disparaisse ou qu'elle soit difficile à gérer à l'avenir. Si la partie adverse donne son accord, la demande peut être introduite, même s'il n'y a pas d'urgence. La juridiction ordonne la citation des parties et communique à la partie adverse une copie de la demande. La juridiction règle la demande au sein de la chambre de conseil, par ordonnance. S'il y a un risque de retard, la juridiction peut admettre la demande sans citer les parties.**

3 Objet et nature de ces mesures?

3.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet de ces mesures?

Les comptes bancaires, les biens incorporels, les titres mobiliers, etc. peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire

Les biens meubles corporels, les moyens de transport enregistrés, les immeubles, etc. peuvent faire l'objet d'un séquestre conservatoire.

Les immeubles, les biens meubles, etc. peuvent faire l'objet du séquestre judiciaire.

Les sommes, les titres mobiliers ou autres biens meubles incorporels peuvent faire l'objet d'une saisie exécutoire.

3.2 Quels sont les effets de ces mesures?

Dans les cas de séquestre conservatoire et de saisie conservatoire, la réalisation des biens mis sous séquestre peut se faire uniquement après l'obtention du titre exécutoire par le créancier.

La saisie conservatoire sur navire est exécutée par l'immobilisation du navire par la capitainerie du port où se trouve celui-ci. Dans ce cas, la capitainerie du port ne délivre pas les documents nécessaires à la navigation et n'autorise pas le départ du navire du port ou de la rade.

Une amende peut être infligée à titre de sanction uniquement si le requérant obtient de mauvaise foi une mesure conservatoire préjudiciable au défendeur. Le défendeur/le débiteur peut être sanctionné au pénal pour non-respect des décisions de justice.

Si le débiteur dépose une garantie suffisante, la juridiction peut lever, à la demande du débiteur, le séquestre conservatoire. La demande de levée est décidée par ordonnance au sein de la chambre de conseil, en urgence et avec citation à bref délai des parties.

De même, lorsque la demande principale, en vertu de laquelle la mesure conservatoire a été exécutée, est annulée, rejetée ou rendue obsolète par un jugement définitif ou si celui qui l'a introduite renonce au jugement, le débiteur peut demander la levée de la mesure par la juridiction qui l'a émise. La juridiction se prononce sur cette demande par ordonnance définitive rendue sans citer les parties.

En ce qui concerne la saisie exécutoire, tous les montants et les biens sont gelés à partir de la date de la communication de l'injonction de saisie au tiers saisi. Durant la période comprise entre le gel et le paiement intégral des obligations prévues dans le titre exécutoire, le tiers saisi ne procède à aucun autre paiement ou autre opération qui pourrait diminuer les biens saisis. Lorsque la créance saisie est garantie par une hypothèque ou une autre garantie réelle, le créancier saisissant a le droit de demander l'enregistrement de la saisie au cadastre ou dans d'autres registres publics.

3.3 Quelle est la validité de ces mesures?

Dans les cas de séquestre conservatoire et de saisie conservatoire, les décisions judiciaires peuvent fixer des délais ne couvrant pas la durée de la mesure prise par la juridiction (par exemple, le délai dans lequel le créancier doit déposer la caution, sous peine de levée de la saisie).

La mesure est valable jusqu'au jugement de la demande de levée du séquestre si la demande a été rejetée, rendue obsolète ou annulée ou, si la demande est recevable, jusqu'à l'exécution du jugement ou jusqu'à la constitution d'une garantie suffisante par le débiteur.

Les appels sont toujours jugés avec citation des parties.

En cas de saisie exécutoire, tous les montants et les biens sont gelés à partir de la date de la communication de l'injonction de saisie au tiers saisi. Durant la période comprise entre le gel et le paiement intégral des obligations prévues dans le titre exécutoire, y compris pendant la période de suspension des poursuites par saisie, le tiers saisi ne procède à aucun autre paiement ni à aucune autre opération qui pourrait diminuer les biens saisis, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Dans un délai de 5 jours à compter de la signification de la saisie ou de l'échéance des montants dus, le tiers saisi est tenu de consigner la somme ou de geler les biens meubles incorporels saisis. L'huissier de justice procède à la libération ou à la distribution de la somme consignée.

Si le tiers saisi n'accomplit pas les obligations qui lui incombent, le créancier saisissant, le débiteur ou l'huissier de justice peut saisir la juridiction d'exécution, en vue de la validation de l'arrêt. S'il résulte des preuves administrées que le tiers saisi est redevable au débiteur, la juridiction rend un jugement qui valide la saisie, par lequel elle oblige le tiers saisi à payer au créancier la somme due au débiteur et, dans le cas contraire, elle décide la levée de la saisie. Si la saisie a été exécutée sur des biens meubles incorporels détenus, au moment de son exécution, par le tiers saisi, la juridiction décide leur vente.

Pour la fourniture de preuves, la recevabilité et la pertinence des preuves fournies sont examinées par la juridiction au moment du procès. Les preuves fournies peuvent aussi être utilisées par la partie qui n'a pas demandé leur administration. Les frais engendrés par l'administration des preuves sont pris en compte par la juridiction jugeant l'affaire au fond.

4 Y a-t-il une possibilité de recours contre l'ordonnance?

Dans les cas de séquestre et de saisie conservatoires, l'ordonnance est uniquement susceptible d'appel dans un délai de 5 jours suivant le prononcé ou la notification, selon que le jugement a eu lieu avec ou sans citation des parties, devant la juridiction hiérarchiquement supérieure. Si la compétence de première instance incombe à la cour d'appel, la voie de recours est l'appel. Cette voie de recours a pour effet soit la levée, soit le maintien de la mesure conservatoire. Les personnes intéressées peuvent contester l'exécution du séquestre ou de la saisie.

En cas de saisie exécutoire, la décision relative à la validation de la saisie est uniquement susceptible d'appel, dans un délai de 5 jours suivant la notification. La décision définitive de validation a l'effet d'une cession de créance et constitue un titre exécutoire contre le tiers saisi, à concurrence des sommes ayant fait l'objet de la validation. Après la validation de la saisie, le tiers saisi procède à la consignation ou au paiement dans les limites de la somme fixée expressément dans la décision de validation.

En cas d'exécution provisoire, si la demande a été rejetée en première instance, elle peut être réintroduite en appel. La suspension de l'exécution provisoire peut être demandée soit par la demande d'appel, soit, de manière distincte au cours des procédures d'appel. Dans l'attente de l'issue de la demande de suspension, l'exécution peut être autorisée provisoirement, par ordonnance présidentielle, même avant l'arrivée du dossier.

Pour la fourniture de preuves, l'ordonnance relative à la recevabilité de la demande de fourniture de preuves est exécutoire et elle n'est susceptible d'aucune voie de recours. La décision de rejet peut être attaquée séparément uniquement par appel dans un délai de 5 jours à compter du prononcé, si elle a été rendue avec citation des parties, et à compter de la notification, si elle a été rendue sans citation des parties.

Les preuves qui doivent être fournies peuvent être administrées immédiatement ou à la date qui est fixée à cet effet. L'administration des preuves fournies est constatée par une ordonnance qui n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Dernière mise à jour: 05/01/2018

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Mesures provisoires et conservatoires - Slovaquie

1 Quels sont les différents types de mesures?

Les mesures provisoires et conservatoires définies par la loi slovaque relative à l'exécution des créances civiles et aux sûretés y relatives (Zakon o izvršbi in zavarovanju, ci-après la «ZIZ») sont les ordonnances avant dire droit et les ordonnances de référé.

À titre de mesures conservatoires (de plus longue durée), au sens de «sûreté forcée», la ZIZ permet de garantir une créance en conférant à son titulaire un droit de préférence (privilège) sur un bien immeuble, un bien meuble ou une participation. Un créancier peut solliciter des mesures de sûreté forcée au même titre que des mesures d'exécution, c'est-à-dire sur la base d'un titre exécutoire, à la différence des ordonnances avant dire droit et des ordonnances de référé qui sont des mesures de nature temporaire, subordonnées aux conditions énoncées ci-après.

2 Conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être ordonnées?

Ordonnance avant dire droit: Une juridiction rend une ordonnance avant dire droit sur le fondement d'une décision d'une juridiction nationale ou d'une autre autorité concernant une créance pécuniaire qui n'est pas encore exigible, si le créancier démontre l'existence d'un risque probable quant au fait que le recouvrement de ladite créance sera rendu impossible ou sensiblement plus difficile.

Ordonnances de référé: il s'agit de mesures provisoires destinées à garantir des créances soit en préservant le statu quo, soit en établissant une nouvelle situation provisoire, afin de permettre l'exécution effective de la créance du créancier à une date ultérieure (ordonnances de nature conservatoire) ou de prévenir la survenance d'un préjudice grave et une situation de contrainte imminente (ordonnances de nature réglementaire).

Conformément à la ZIZ, les **ordonnances de référé** peuvent se subdiviser en **ordonnances destinées à garantir des créances pécuniaires** et en **ordonnances destinées à garantir des créances non pécuniaires**.

Une juridiction rend une **ordonnance de référé destinée à garantir une créance pécuniaire** si le créancier démontre la probabilité de l'existence ou de la naissance d'une créance à l'égard du débiteur, auquel cas il doit démontrer l'existence d'un risque probable, en raison de l'aliénation, de la dissimulation ou de la cession par toute autre manière des biens du débiteur, que le recouvrement de la créance devienne impossible ou sensiblement plus difficile.

Un créancier n'est pas tenu d'apporter la preuve de l'existence d'un risque s'il démontre que l'ordonnance demandée ne devrait causer qu'un préjudice minime au débiteur. Un risque est réputé avoir été démontré si la créance doit être recouvrée à l'étranger, à moins de devoir l'être dans un État membre de l'Union européenne.

Une juridiction rend une *ordonnance de référé destinée à garantir une créance non pécuniaire* si le créancier peut démontrer la probabilité de l'existence ou de la naissance d'une créance à l'égard du débiteur.

Le créancier est également tenu de démontrer la probabilité que l'une des conditions préalables suivantes soit remplie: le risque que l'exécution de la créance devienne impossible ou sensiblement plus difficile; l'ordonnance est nécessaire pour éviter un recours à la contrainte ou la naissance d'un préjudice difficilement réparable; le débiteur ne subira pas, à la suite du prononcé d'une ordonnance de référé si celle-ci s'avère non fondée au cours de la procédure, de conséquences plus dommageables que celles auxquelles est exposé le créancier en l'absence d'une telle ordonnance.

2.1 La procédure

Ordonnance avant dire droit: la juridiction qui aurait compétence pour faire procéder à l'exécution sur l'objet pour lequel une demande de garantie a été introduite est territorialement compétente pour statuer sur la demande de garantie d'une créance par voie d'ordonnance avant dire droit et pour garantir la créance elle-même.

Après avoir été saisie d'une demande d'ordonnance avant dire droit et avoir examiné les conditions de délivrance d'une telle ordonnance, la juridiction rend une décision devant mentionner, entre autres, le montant de la créance garantie, avec les intérêts et frais, ainsi que la garantie ordonnée et la durée autorisée par la juridiction. Une ordonnance avant dire droit ne peut durer plus de quinze jours à compter de la réalisation des conditions d'exécution.

Si la durée pour laquelle la juridiction a autorisé l'ordonnance avant dire droit expire avant que la décision sur le fondement de laquelle a été délivrée cette ordonnance ne devienne exécutoire, la juridiction, à la demande du créancier, prolonge la durée de validité de l'ordonnance, sous réserve que les circonstances dans lesquelles elle a été délivrée demeurent inchangées.

Ordonnance de référé: Si une procédure civile ou une autre procédure judiciaire a été engagée, la décision est rendue par la juridiction dans le ressort de laquelle cette procédure se déroule. La juridiction qui aurait compétence pour statuer sur les règles d'une procédure spéciale en matière matrimoniale ou en matière de litiges entre parents et enfants, pour laquelle une demande de garantie d'une créance par ordonnance de référé a été déposée avant le début d'une procédure judiciaire, est le tribunal régional, qui est compétent pour garantir la créance elle-même. La juridiction compétente pour statuer sur la demande de garantie d'une créance par ordonnance de référé déposée avant le début d'une procédure judiciaire sur la base de la loi régissant la prévention de la violence familiale et pour garantir la créance elle-même, est le tribunal régional, qui serait compétent dans cette procédure. Si aucune procédure civile ou autre procédure judiciaire n'a été engagée, la juridiction territorialement compétente pour statuer sur la demande de garantie d'une créance par ordonnance de référé et pour garantir la créance elle-même est la juridiction qui serait compétente pour connaître de la demande d'exécution.

En conséquence, la compétence territoriale des juridictions pour délivrer des ordonnances de référé en pareils cas dépend de l'objet de la garantie. S'il s'agit d'un bien meuble, est territorialement compétente la juridiction d'exécution dans le ressort de laquelle sont situés les objets ou dans le ressort de laquelle le débiteur a sa résidence permanente ou temporaire. Si l'objet de la garantie est une créance pécuniaire, un titre dématérialisé ou un autre droit de propriété du débiteur, est, en principe, territorialement compétente la juridiction dans le ressort de laquelle le débiteur a sa résidence permanente ou son siège. Si l'objet de la garantie est la participation détenue par un associé dans une société, est territorialement compétente la juridiction dans le ressort de laquelle la société a son siège. Si l'objet de la garantie est un bien immeuble, est territorialement compétente la juridiction dans le ressort de laquelle est situé ce bien.

2.2 Les conditions essentielles

Une juridiction rend une **ordonnance avant dire droit** sur le fondement d'une décision d'une juridiction nationale ou d'une autre autorité concernant une créance pécuniaire qui n'est pas encore exigible, si le créancier démontre l'existence d'un risque probable quant au fait que le recouvrement de ladite créance sera rendu impossible ou sensiblement plus difficile. Ce type de risque est réputé avoir été démontré si la demande de garantie de créance par voie d'ordonnance avant dire droit repose sur l'un des fondements suivants:

un arrêt rendu dans le cadre d'une procédure pénale qui fait droit à la demande (en droit de la propriété) de la partie lésée et un pourvoi en révision formé contre cet arrêt;

une décision sur la base de laquelle le recouvrement devrait être effectué à l'étranger, à moins de devoir être effectué dans un État membre de l'Union européenne;

un jugement de reconnaissance contre lequel un recours a été formé (dans ce cas, la juridiction peut, à la demande du débiteur, subordonner la garantie de la créance par voie d'ordonnance avant dire droit à la constitution d'un dépôt de garantie par le créancier lui-même, afin de compenser l'éventuel préjudice que l'ordonnance avant dire droit pourrait causer au débiteur);

une transaction conclue devant une juridiction ou une autorité administrative qui fait l'objet d'un recours selon les modalités prévues par la loi; (dans ce cas, la juridiction peut, à la demande du débiteur, subordonner la garantie de la créance par voie d'ordonnance avant dire droit à la constitution d'un dépôt de garantie par le créancier lui-même, afin de compenser l'éventuel préjudice que l'ordonnance avant dire droit pourrait causer au débiteur);

un acte notarié constituant un titre exécutoire relatif à une créance pécuniaire non encore exigible.

Une juridiction n'autorise la garantie, par voie d'ordonnance avant dire droit, d'une créance non encore exigible correspondant à la pension alimentaire légale, à l'indemnité pour perte de pension alimentaire consécutive au décès du débiteur ou à l'indemnité du préjudice causé par une entrave aux activités normales et quotidiennes ou par une réduction ou perte de capacité de travail, que si ladite créance devient exigible dans un délai d'un an.

Dans ce type de cas, l'existence du risque est présumée s'il a déjà fallu exiger du débiteur qu'il exécute la créance échue ou si une telle exécution a été demandée.

Une juridiction rend une **ordonnance de référé destinée à garantir une créance pécuniaire**, dans les conditions suivantes: si le créancier démontre la probabilité de l'existence ou de la naissance d'une créance à l'égard du débiteur, et s'il démontre l'existence d'un risque probable, en raison de l'aliénation, de la dissimulation ou de la cession par toute autre manière des biens du débiteur, que le recouvrement de la créance devienne impossible ou sensiblement plus difficile (risque subjectif).

Une juridiction rend une **ordonnance de référé destinée à garantir une créance non pécuniaire**, dans les conditions suivantes: si le créancier démontre la probabilité de l'existence ou de la naissance d'une créance à l'égard du débiteur, et s'il démontre la probabilité que l'une des conditions préalables suivantes soit remplie: le risque que l'exécution de la créance devienne impossible ou sensiblement plus difficile (risque objectif), l'ordonnance est nécessaire pour éviter un recours à la contrainte ou la naissance d'un préjudice difficilement réparable; le débiteur ne subira pas, à la suite du prononcé d'une ordonnance de référé si celle-ci s'avère non fondée au cours de la procédure, de conséquences plus dommageables que celles auxquelles est exposé le créancier en l'absence d'une telle ordonnance.

Dans ces deux cas (ordonnances de référé destinées à garantir une créance pécuniaire et ordonnances de référé destinées à garantir une créance non pécuniaire), le créancier n'est pas tenu d'apporter la preuve de l'existence d'un risque s'il démontre que l'ordonnance demandée ne devrait causer qu'un préjudice minime au débiteur. Dans ces deux cas, un risque est réputé avoir été démontré si la créance doit être recouvrée ou exécutée à l'étranger, à moins de devoir l'être dans un autre État membre de l'Union européenne.

3 Objet et nature de ces mesures?

3.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet de ces mesures?

Tous les biens du débiteur peuvent faire l'objet d'une ordonnance avant dire droit ou d'une ordonnance de référé, par exemple des dépôts bancaires, des biens meubles, des véhicules immatriculés, des biens immeubles et d'autres droits de propriété, pour autant qu'il ne s'agisse pas de biens «insaisissables» au regard de la loi ou de biens faisant l'objet de restrictions légales (par exemple, des biens qui ne sont pas en circulation, des ressources minérales naturelles, des biens dont le débiteur a impérativement besoin pour fournir un service public, etc.)

3.2 Quels sont les effets de ces mesures?

Ordonnances avant dire droit: une juridiction peut rendre une ordonnance avant dire droit aux fins suivantes: la saisie de biens meubles et l'inscription de cette saisie au registre, pour autant qu'un tel registre soit tenu; la saisie d'une créance pécuniaire ou d'une créance sous forme de remise de bien; la saisie d'autres droits de propriété ou de droits matériels; la saisie d'une somme sur le compte du débiteur qui se trouve sur un compte auprès d'un établissement de paiement agréé; l'inscription, au registre des sociétés, d'un privilège sur une participation détenue par un associé dans une société, ou l'inscription, au registre central des titres dématérialisés, d'un privilège sur un titre; et la transcription provisoire d'un privilège sur un bien immeuble du débiteur ou sur un droit inscrit sur ce bien immeuble.

Une juridiction peut autoriser la vente de biens meubles saisis si ceux-ci sont périssables ou si leur prix risque de baisser considérablement, auquel cas la vente des biens saisis doit être effectuée conformément aux dispositions de la ZIZ relatives aux mesures d'exécution sur des biens meubles.

Si, par voie d'ordonnance avant dire droit, la juridiction a saisi une créance, elle peut, à la demande du créancier ou du débiteur, autoriser le transfert de cette créance indisponible au créancier pour qu'il en assure le recouvrement, lorsque le risque existe qu'un retard dans la mise en œuvre rende le recouvrement de la créance impossible ou que s'éteigne le droit d'exercer une action récursoire contre un tiers.

Le montant obtenu par la vente de biens ou le recouvrement de la créance est conservé par la juridiction aussi longtemps que l'ordonnance avant dire droit demeure valable ou que le créancier ne demande pas l'exécution, mais pas plus de trente jours à compter de la date à laquelle la créance devient exigible.

Ordonnances de référé: on entend par *ordonnance de référé destinée à garantir une créance pécuniaire*, toute mesure pouvant permettre de garantir une créance qui, vu les objectifs qu'elle poursuit, ne peut être que de nature conservatoire. La loi énumère, à titre d'exemples, les types suivants d'ordonnances de référé destinées à garantir une créance pécuniaire: l'interdiction faite à un débiteur de disposer de ses biens meubles, et l'obligation de garde de ces biens; l'interdiction faite à un débiteur d'aliéner ou d'hypothéquer ses biens immobiliers ou les droits réels enregistrés à son profit sur ces biens, cette interdiction étant inscrite au registre foncier; l'interdiction faite à un débiteur de lui payer ses créances ou de lui remettre des biens; l'interdiction faite à un débiteur de recevoir des biens, de recouvrer des créances ou d'en disposer; et l'injonction donnée à un établissement de paiement de refuser tout virement au débiteur ou à une autre personne sur instruction du débiteur, d'une somme d'argent se trouvant sur le compte du débiteur et faisant l'objet de l'ordonnance de référé.

On entend par *ordonnance de référé destinée à garantir une créance non pécuniaire*, toute mesure pouvant également permettre de garantir une créance mais qui, vu les objectifs qu'elle poursuit, peut être de nature conservatoire ou réglementaire. La loi énumère, à titre d'exemples, les types suivants d'ordonnances de référé destinées à garantir une créance non pécuniaire: l'interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer les biens meubles auxquels se rapporte la créance et l'obligation de garde de ces biens; l'interdiction faite à un débiteur d'aliéner ou d'hypothéquer les biens immobiliers auxquels se rapporte la créance, cette interdiction étant inscrite au registre foncier; l'interdiction faite au débiteur de faire quoi que ce soit qui puisse être préjudiciable au créancier, ou l'interdiction de modifier quoi que ce soit aux biens auxquels se rapporte la créance et l'infliction d'une amende en cas de violation de cette interdiction; l'interdiction faite à un débiteur de lui remettre des biens auxquels se rapporte la créance; le versement à un salarié d'une indemnité pour perte de salaire tant que le litige relatif à la légalité de son licenciement est pendant, si cette indemnité est nécessaire au salarié pour lui permettre de subvenir à ses besoins et à ceux des personnes dont il est tenu d'assurer l'entretien en vertu de la loi.

Lorsqu'une décision portant ordonnance de référé est rendue dans le cadre d'une procédure civile ou une autre procédure, elle a l'effet d'une décision d'exécution, ce qui n'autorise une intervention que dans la sphère d'intérêt du débiteur, et non dans celle d'un tiers. Aussi la délivrance d'une ordonnance de référé ne fait-elle pas naître de privilège sur l'objet ainsi garanti.

En conséquence, lorsque, par exemple, une ordonnance de référé interdit à un débiteur de disposer de l'objet ainsi garanti, cela n'empêche pas d'autres personnes d'intenter une action en justice visant cet objet (par exemple, dans le cadre des procédures d'exécution). Si le débiteur méconnaît une ordonnance de référé de ce type, l'unique conséquence est que le créancier a le droit de contester les actes juridiques à l'origine de son préjudice, conformément aux règles générales du droit des obligations. L'acquéreur d'un bien dont le débiteur ne peut disposer bénéficie, en pareils cas, d'une protection s'il l'a acquis de bonne foi (il ne savait pas et ne pouvait pas savoir que cette acquisition portait préjudice au créancier). Si l'acquéreur du bien n'a pas agi de bonne foi, l'acte d'achat n'est privé d'effet qu'à l'égard du créancier (plaignant) et que dans la mesure où le bien en question est nécessaire au recouvrement de la créance de ce dernier.

En cas de violation d'une ordonnance de référé par le débiteur, ce dernier est aussi pénalement responsable du préjudice causé aux droits d'autrui. Dans ce cas, la juridiction d'exécution peut également infliger une amende au débiteur. Ce dernier a le droit de former contre le créancier un recours en réparation du préjudice que lui a causé l'ordonnance de référé qui était non fondée ou à laquelle le créancier n'avait pas droit.

Une ordonnance de référé peut également interdire tout paiement en faveur d'un débiteur du débiteur (par exemple, une banque), auquel cas cette interdiction prend effet à compter de la date de sa notification ou signification au débiteur du débiteur. À compter de la réception de l'interdiction, ce dernier ne peut valablement plus honorer ses obligations à l'égard du débiteur et peut également voir sa responsabilité pécuniaire engagée envers le créancier. Dans le cadre des procédures de référé, ce n'est qu'à la demande de la juridiction que la banque peut divulguer des informations sur l'existence et le nombre de comptes courants, ou d'autres créances du débiteur. Quant aux informations sur les numéros de comptes courants des personnes morales et l'éventuel gel de ces comptes, elles sont néanmoins accessibles au grand public sur le site internet de l'Agence de la République de Slovénie chargée de la gestion des registres publics et des services connexes (Agencija Republike Slovenije za javnopravne evidence in storitve).

3.3 Quelle est la validité de ces mesures?

Une décision portant *ordonnance avant dire droit* rendue par une juridiction doit mentionner, entre autres, le montant de la créance garantie, avec les intérêts et frais, la garantie ordonnée et la **durée autorisée par la juridiction**, l'ordonnance avant dire droit ne pouvant durer *plus de quinze jours à compter de la date à laquelle sont réunies les conditions d'exécution*.

La durée de validité d'une *ordonnance de référé* n'est pas fixée par la loi, mais par la juridiction elle-même dans la décision portant ordonnance de référé. Si une ordonnance est délivrée avant l'introduction d'une action en justice ou l'engagement d'une autre procédure, ou si une ordonnance est délivrée pour garantir une créance non encore née, la juridiction impartit au créancier un délai avant l'expiration duquel il doit engager une procédure ou introduire une action en justice. Si le créancier ni n'introduit d'action en justice ni n'engage de procédure dans le délai imparti, la juridiction met un terme à la procédure. Les ordonnances de référé peuvent rester en vigueur même après la date de publication de la décision de justice en rapport avec laquelle elles ont été délivrées.

4 Y a-t-il une possibilité de recours contre l'ordonnance?

Un débiteur peut contester une décision portant ordonnance avant dire droit ou une ordonnance de référé dans un délai de huit jours à compter de la notification ou signification de la décision ou de l'ordonnance. Il doit alors saisir la juridiction qui a rendu la décision portant ordonnance avant dire droit ou l'ordonnance de référé, laquelle statue sur la contestation elle-même.

Un débiteur ou un créancier peut interjeter appel d'une décision de justice relative à la contestation ou d'une décision rejetant une demande en référé, auprès de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, dans un délai de huit jours à compter de la notification ou signification de la décision. Une juridiction de deuxième instance statue sur cet appel. En règle générale, la contestation et l'appel n'ont pas d'effet suspensif.

Liens connexes

<http://www.pisrs.si/Pis.web/>

<https://www.uradni-list.si/>

<http://www.dz-rs.si/wps/portal/Home/deloDZ/zakonodaja/preciscenaBesedilaZakonov>

<http://www.sodisce.si/>

<http://www.ajpes.si/>

Dernière mise à jour: 09/01/2020

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Mesures provisoires et conservatoires - Slovaquie

1 Quels sont les différents types de mesures?

Il existe dans le droit national slovaque les notions de mesures provisoires urgentes, de mesures conservatoires et de conservation d'un moyen de preuve. Ces mesures sont régies par les dispositions des articles 324 et suivants de la loi n° 160/2015, à savoir la procédure contentieuse en matière civile, et, pour ce qui est des procédures spécifiques, par les dispositions des articles 360 et suivants de la loi n° 161/2015, à savoir la procédure gracieuse en matière civile.

En ordonnant une mesure conservatoire, le juge peut inscrire un droit de sûreté sur les biens, les droits ou d'autres actifs du débiteur afin de garantir la créance pécuniaire du créancier, lorsqu'il est à craindre que l'exécution puisse être compromise.

Le juge ordonne une mesure provisoire urgente lorsqu'il est nécessaire de régler une situation sans tarder, s'il est à craindre que l'exécution soit compromise ou lorsque l'objectif poursuivi ne peut pas être atteint au moyen d'une mesure conservatoire. Une telle décision peut également offrir un gage d'efficacité de l'exécution forcée de la décision judiciaire à venir.

La notion de conservation d'un moyen de preuve permet, avant le début de la procédure, de conserver la preuve (quelle qu'elle soit – elle peut provenir d'un témoin, d'un expert, etc.), et ce uniquement sur demande, et non à l'initiative du juge. Ce faisant, on se fonde sur l'hypothèse que celui qui est habilité à introduire une telle demande est celui qui était habilité à introduire la demande d'ouverture de la procédure au cours de laquelle les résultats de la conservation du moyen de preuve pourraient être utilisés.

2 Conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être ordonnées?

2.1 La procédure

Le tribunal de district est compétent pour connaître du fond et pour ordonner une mesure provisoire urgente ou une mesure conservatoire.

Le juge ordonne une mesure provisoire urgente ou une mesure conservatoire sur demande. L'introduction de la demande n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'une mesure provisoire urgente ou d'une mesure conservatoire adoptée dans le cadre d'une procédure que le juge peut engager d'office.

La loi ne prévoit pas l'obligation de se faire représenter par un avocat.

La loi spécifique prévoit le versement d'une somme de 33 euros de frais de justice pour toute demande tendant à l'adoption ou l'annulation d'une mesure.

La conservation d'un moyen de preuve n'est pas payante. Les frais liés à la preuve qui ne sont pas couverts par une avance sont payés par l'État. Le tribunal peut toutefois imposer à la partie à la procédure qui ne réunit pas les conditions lui permettant d'être exonérée de verser une avance pour les frais liés à la preuve sans que cela n'affecte la possibilité d'un remboursement ultérieur.

La loi ne prévoit pas non plus l'obligation de se faire représenter par un avocat.

La conservation d'un moyen de preuve peut être opérée dans le cadre d'une procédure contentieuse ou gracieuse.

2.2 Les conditions essentielles

Le juge peut ordonner une mesure provisoire urgente avant le début de la procédure, au cours de celle-ci ainsi qu'à son issue. Pour ce qui est des mesures conservatoires, le droit de sûreté est inscrit par l'adoption de l'ordonnance instituant la mesure conservatoire.

Avant le début de la procédure, au cours ainsi qu'à l'issue de celle-ci, il est possible de procéder à la conservation d'un moyen de preuve sur demande, lorsqu'il est à craindre qu'il ne soit pas possible de l'exécuter par la suite ou que son exécution risque d'être très difficile. En matière de conservation d'un moyen de preuve, est compétente la juridiction qui a à connaître du fond ou bien la juridiction dans la circonscription de laquelle se trouve le moyen de preuve menacé. En plus des dispositions générales, la procédure contentieuse en matière civile prévoit des dispositions spécifiques relatives à la conservation d'un moyen de preuve dans le cas des affaires portant sur la propriété intellectuelle.

3 Objet et nature de ces mesures?

3.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet de ces mesures?

Au moyen d'une mesure provisoire urgente, une juridiction peut notamment ordonner à une partie à la procédure:

- a. de verser des aliments dans la mesure qui est indispensable,
- b. de confier l'enfant à la garde de l'autre parent ou de la personne qui a été désignée par le juge,
- c. de verser au moins une partie de la rémunération s'il s'agit de la durée de la relation de travail et si le demandeur a arrêté de travailler pour des raisons sérieuses,
- d. d'effectuer le dépôt d'une somme d'argent ou d'un bien au tribunal,
- e. de ne pas disposer de certains biens ou de certains droits,
- f. de faire quelque chose, de s'abstenir de faire quelque chose ou de tolérer quelque chose,
- g. de s'abstenir temporairement de pénétrer à l'intérieur d'une maison ou d'un appartement occupé par un proche ou une personne dont elle a la garde ou dont elle assure l'éducation, lorsqu'elle est fortement soupçonnée d'avoir usé de violence à l'égard de cette personne,

h. de s'abstenir de tout acte qui viole ou met en péril les droits de propriété intellectuelle.

3.2 Quels sont les effets de ces mesures?

Les types de mesures provisoires urgentes sont définis à l'aide d'exemples, ce qui signifie que le juge est susceptible d'ordonner également des mesures provisoires urgentes ayant un contenu différent.

Une mesure provisoire urgente ou une mesure conservatoire qui porte sur la nondisposition de biens ou de droits consiste en l'interdiction de disposer de certains biens ou droits, par exemple parce qu'il est à craindre que le défendeur puisse altérer ces biens ou ces droits (les transférer à une autre personne, les détruire, les endommager, etc.).

Le juge peut arrêter une ordonnance instituant une mesure provisoire urgente ou une mesure conservatoire sans procéder à l'audition des parties. Les parties ne sont donc pas nécessairement auditionnées par le juge avant l'adoption de l'ordonnance; cela s'explique par le fait que l'audition est susceptible de réduire à néant la finalité poursuivie par la mesure provisoire urgente ou la mesure conservatoire et aussi par le fait que l'on ne procède pas, en principe, à l'obtention des preuves dans le cadre de cette activité du juge. Le juge peut néanmoins ordonner l'audition des parties: dans ce cas, il doit respecter toutes les règles relatives à la procédure d'obtention des preuves. Lorsque l'obtention des preuves se fait exclusivement au moyen de documents, le juge n'administre pas les preuves lors d'une audition publique, mais établit les appréciations nécessaires sans qu'il y ait d'interaction avec les parties.

Une mesure provisoire urgente est exécutoire dès sa notification, sauf disposition contraire d'une législation spéciale.

3.3 Quelle est la validité de ces mesures?

Une mesure provisoire urgente ou une mesure conservatoire s'éteint dans les cas suivants:

- la période pour laquelle elle a été ordonnée s'est écoulée;
- elle a été ordonnée après l'introduction de la demande sur le fond et la juridiction de premier degré ou la juridiction d'appel a rejeté cette demande ou suspendu la procédure;
- le juge avait fixé, dans sa décision, un délai pour introduire la demande sur le fond et qu'aucune demande sur le fond n'a été introduite dans ce délai;
- le tribunal a fait droit à la demande sur le fond;
- elle n'est plus nécessaire au vu de l'état d'exécution.

4 Y a-t-il une possibilité de recours contre l'ordonnance?

Les recours contre une ordonnance instituant une mesure provisoire urgente ou une mesure conservatoire sont recevables. La juridiction compétente pour statuer sur un tel recours est la juridiction d'appel - c'est-à-dire la juridiction de second degré - à laquelle la juridiction de premier degré qui a ordonné la mesure provisoire urgente ou la mesure conservatoire est subordonnée.

Le recours doit être introduit devant la juridiction qui a rendu la décision contre laquelle il est dirigé, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de ladite décision. Il n'a pas d'effet suspensif.

Dernière mise à jour: 10/02/2020

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Mesures provisoires et conservatoires - Finlande

1 Quels sont les différents types de mesures?

En Finlande, un créancier ou un autre plaignant peut demander l'ordonnance d'une mesure conservatoire dans une affaire civile ou commerciale. L'objectif de la mesure conservatoire consiste à garantir ultérieurement l'exécution d'une décision concernant le dossier principal. Le chapitre 7 du code de procédure régit l'ordonnance de la mesure conservatoire et le chapitre 8 du code de l'exécution forcée régit son exécution. Il existe trois types de mesures conservatoires :

- la saisie pour garantir un paiement,
- la saisie pour garantir le droit de propriété ou un autre droit, et
- les autres mesures conservatoires (mesures conservatoires générales).

Les mesures conservatoires évoquées, qui peuvent être décrétées dans tous les litiges, sont décrites ci-dessous. Il existe en outre des mesures conservatoires résultant d'une législation particulière, qui peuvent être décrétées dans des dossiers bien déterminés. En guise d'exemple, on peut citer la mesure conservatoire visant à garantir l'argumentation dans les litiges relevant de la propriété industrielle et intellectuelle. Dans les affaires pénales, on applique la loi sur les moyens coercitifs, qui prévoit entre autres la saisie et l'interdiction d'aliénation et la saisie conservatoire.

Les mesures préliminaires (provisaires) liées au jugement relatif au litige se distinguent des mesures conservatoires. Dans un tel cas, le jugement est exécuté avant d'être définitif et d'obtenir force de loi. Le jugement d'un litige n'ayant pas force de loi est généralement exécutoire en vertu d'une loi, mais l'exécution ne peut, en général, être accomplie. Par exemple, on peut, en invoquant une décision du tribunal de première instance ayant force de loi, saisir les biens du débiteur si celui-ci ne présente pas de garantie. Toutefois les biens saisis ne peuvent être vendus et le produit de la vente ne peut être versé au créancier que si ce dernier offre une garantie. En revanche, un jugement par défaut est immédiatement exécutoire.

2 Conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être ordonnées?

2.1 La procédure

C'est un tribunal de droit commun (en première instance, la juridiction du premier degré) qui ordonne les mesures conservatoires précitées. L'exécution de la mesure conservatoire ordonnée par le tribunal est confiée à un huissier. La demande d'ordonnance est introduite auprès du tribunal chargé du procès concernant l'affaire principale. S'il n'y a pas encore de procès en cours, la demande doit être introduite auprès du tribunal d'instance compétent pour statuer sur l'affaire principale.

Le tribunal ne peut accepter définitivement la demande d'ordonnance sans octroyer au défendeur la possibilité d'être entendu. A la requête du demandeur, il peut toutefois ordonner une mesure conservatoire provisoire sans entendre le défendeur si l'objectif de cette mesure risque d'être compromis. Dans la pratique, le tribunal peut agir très vite. La décision provisoire s'applique jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise.

Si le demandeur possède déjà un motif de saisie, mais que cette saisie ne peut être exécutée immédiatement, un huissier peut, sous certaines conditions, ordonner une mesure conservatoire à court terme. Ne sont décrites ci-dessous que les mesures conservatoires ordonnées par un tribunal.

2.2 Les conditions essentielles

La décision de procéder à une saisie pour préserver une créance ou un privilège du demandeur implique

que le demandeur prouve qu'il possède vis-à-vis du défendeur une créance exécutoire ou un privilège sur un bien déterminé, et qu'il existe un risque que le défendeur prenne des mesures mettant en péril la créance ou le privilège du demandeur. De même, les autres mesures conservatoires présupposent l'existence d'un autre droit et du risque que le défendeur mette en péril ce droit. Avant l'exécution d'une mesure conservatoire, le demandeur doit présenter une garantie à l'huissier.

3 Objet et nature de ces mesures?

3.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet de ces mesures?

Fondamentalement, les mesures conservatoires peuvent porter sur tous les biens. Si la saisie est ordonnée afin de préserver une créance, le tribunal ordonne la saisie des biens immobiliers ou mobiliers du défendeur dans les limites permettant de préserver la créance du demandeur. L'huissier décide sur quels biens du défendeur la saisie va porter. En revanche, si la saisie est ordonnée afin de préserver un privilège du demandeur, le tribunal ordonne la saisie d'un bien déterminé du défendeur, et l'huissier agit en conséquence.

Le tribunal peut également:

interdire au défendeur, sous peine d'amende, de faire quoi que ce soit ou d'aliéner quoi que ce soit;
obliger le défendeur à faire quelque chose, sous peine d'amende;
autoriser le demandeur à faire quelque chose ou à faire faire quelque chose;
obliger le défendeur à mettre un bien en gage auprès d'un commissionnaire; ou
décider une autre mesure dont l'objectif est de préserver le droit du demandeur.

3.2 Quels sont les effets de ces mesures?

Quand une saisie est exécutée, le débiteur perd le pouvoir de décision sur le bien concerné. L'aliénation d'un bien saisi est un délit. En cas de saisie de l'argent présent sur le compte bancaire du débiteur, la banque ne peut effectuer de versements autres qu'à l'huissier. En revanche, la saisie ne confère pas au demandeur de privilège sur les fonds saisis par rapport à d'autres créanciers.

Les effets des autres mesures conservatoires dépendent du contenu de celles-ci.

3.3 Quelle est la validité de ces mesures?

Le demandeur a un mois à compter de l'ordonnance de mesure conservatoire pour introduire une action en justice ou entamer une autre procédure pouvant déboucher sur une décision exécutoire, comme par exemple un arbitrage. Dans le cas contraire, la mesure conservatoire devient caduque. Elle devient caduque également si plus aucune raison de la motive. Lorsque le tribunal émet une décision dans l'affaire principale, il doit prendre en même temps une décision concernant la mesure conservatoire.

Les frais induits par l'ordonnance d'une mesure conservatoire sont assumés en premier lieu par le demandeur. Si la demande d'ordonnance d'une mesure conservatoire n'est pas fondée, le demandeur doit dédommager le défendeur du préjudice subi, qu'il soit volontaire ou non. Pour ce faire, le demandeur doit déposer une garantie avant l'exécution de la mesure conservatoire. Le défendeur peut de son côté en général contrer l'exécution de la mesure conservatoire en déposant une garantie.

4 Y a-t-il une possibilité de recours contre l'ordonnance?

Il est possible de faire appel d'une ordonnance de mesure conservatoire émise par un tribunal en s'adressant au tribunal de degré supérieur (cour d'appel, cour suprême). Le recours n'est pas suspensif si la juridiction de recours n'interrompt pas l'exécution de la mesure. Il n'est pas possible d'interjeter appel d'une ordonnance de mesure conservatoire provisoire.

Il est possible de faire appel d'une contrainte ou d'une décision d'un huissier relative à l'exécution d'une ordonnance de mesure conservatoire en s'adressant au tribunal d'instance. L'appel peut également être interjeté par un tiers qui estime que les biens saisis lui appartiennent.

Dernière mise à jour: 23/12/2019

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Mesures provisoires et conservatoires - Suède

1 Quels sont les différents types de mesures?

Les dispositions fondamentales en matière de mesures conservatoires figurent au chapitre 15 du code de procédure judiciaire («*rättegångsbalken*»). La règle générale veut qu'aucune mesure d'exécution forcée ne peut être mise en œuvre dans un litige de droit civil avant qu'une juridiction n'ait tranché l'affaire. Les dispositions relatives aux mesures conservatoires constituent une exception à cette règle. De manière générale, les mesures conservatoires ont pour objet de garantir que la partie qui succombe accomplisse les actes qui lui seront imposés à la suite d'une future décision de justice.

La plus courante de ces mesures est la saisie conservatoire, qui permet au demandeur de faire bloquer les biens détenus par la partie adverse, ou de limiter d'une autre manière le droit de cette dernière d'en disposer.

En vertu du chapitre 15, article 1er, du code de procédure judiciaire, la saisie conservatoire peut être ordonnée afin d'assurer l'exécution ultérieure d'une décision judiciaire portant sur une demande relative à une créance. Cette disposition prévoit qu'en règle générale, la décision ordonnant la saisie conservatoire doit être rédigée de telle sorte que des biens appartenant au débiteur soient saisis pour un montant donné considéré comme équivalent à la créance concernée. Exceptionnellement, la décision peut cependant indiquer quels biens spécifiques doivent faire l'objet d'une saisie conservatoire forcée. La saisie conservatoire peut également être ordonnée pour garantir l'exécution future d'une décision judiciaire relative à un droit de propriété couvert par un nantissement (chapitre 15, paragraphe 2, du code de procédure judiciaire). Il s'agit par exemple des décisions déclarant d'une part que le demandeur possède un droit privilégié par rapport à celui du défendeur sur certaines actions, et ordonnant d'autre part au défendeur de se défaire immédiatement des actions en question.

Le chapitre 15, article 3, du code de procédure judiciaire contient une disposition générale relative au droit qu'a la juridiction d'ordonner des mesures adéquates pour sauvegarder les droits du demandeur. Cette disposition s'applique par exemple aux actions en cessation. Une action tendant à faire constater que le défendeur n'avait pas le droit de travailler avec certains produits visés dans une clause de concurrence a également été considérée comme relevant de cette disposition.

En outre, en vertu du chapitre 15, article 4, du code de procédure judiciaire, la juridiction peut, dans des affaires portant sur un droit de propriété couvert par un nantissement, ordonner par ex. la restitution d'avoirs détournés.

Le chapitre 15, article 5, troisième alinéa, du code de procédure civile prévoit en outre qu'une mesure conservatoire peut, dans certains conditions, être ordonnée à titre provisoire.

Par ailleurs, des dispositions spécifiques en matière de mesures conservatoires s'appliquent à certains domaines particuliers, comme le droit des brevets.

2 Conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être ordonnées?

2.1 La procédure

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont prononcées par la juridiction devant laquelle l'affaire est pendante. Si l'affaire n'est pas pendante, les dispositions applicables relatives à la juridiction compétente sont généralement les mêmes que pour les litiges civils en général.

La juridiction ne peut soulever d'office de questions relatives aux mesures conservatoires. Il est donc nécessaire que la partie qui souhaite obtenir une décision en ce sens présente une demande à cet effet. Lorsqu'une affaire n'est pas pendante, cette demande doit être établie par écrit.

Il n'est pas obligatoire que le demandeur soit assisté ou représenté par un avocat. Les procédures devant les juridictions suédoises sont gratuites, à l'exception de la redevance à verser pour le dépôt de la requête (actuellement 450 SEK soit environ 50 EUR).

2.2 Les conditions essentielles

Les mesures visées au chapitre 15, articles 1–3, du code de procédure judiciaire ne peuvent être prononcées qu'à condition que la question principale (par exemple, une demande relative à une créance au sens de l'article 1er) puisse elle-même faire l'objet d'une procédure judiciaire ou être soumise à un examen similaire, tel que l'arbitrage.

La Cour suprême (*«Högsta domstolen»*) a considéré que la saisie conservatoire ou toute autre mesure conservatoire en vertu du chapitre 15 du code de procédure judiciaire peut être ordonnée également lorsque la demande doit être examinée par une juridiction étrangère si la décision de cette dernière peut être exécutée en Suède.

L'octroi d'une saisie conservatoire en vertu du chapitre 15, articles 1–3 du code de procédure judiciaire suppose en outre que les conditions suivants soient remplies.

Le demandeur doit établir qu'il existe des motifs vraisemblables de supposer qu'il détient envers autrui une créance pouvant faire l'objet d'une procédure judiciaire ou être soumise à un examen similaire.

Le demandeur doit également démontrer qu'«on peut raisonnablement craindre» que la partie adverse cherchera à se soustraire à son obligation en prenant la fuite, en faisant disparaître les biens ou par un autre procédé (article 1er), qu'elle fera disparaître les biens, les détériorera ou en disposera d'une autre manière préjudiciable au demandeur (article 2) ou qu'en exerçant une activité, en accomplissant un acte ou en négligeant de l'accomplir ou d'une autre manière, elle empêchera ou compliquera l'exercice des droits du demandeur ou réduira considérablement la valeur des biens (article 3).

Pour l'octroi de mesures provisoires, il faut en outre qu'il y ait un risque de préjudice imminent (*«periculum in mora»*). Cette expression signifie que l'exécution d'une décision serait compromise si des mesures ne sont pas immédiatement octroyées sans entendre la partie adverse. Si de telles mesures sont octroyées, la décision est communiquée aux parties et le défendeur est invité à présenter ses observations à son sujet. Si le défendeur présente ses observations, le tribunal réexamine aussitôt la question de savoir si les mesures doivent être maintenues.

Enfin, les mesures conservatoires ne peuvent être accordées que si le demandeur constitue une garantie pour couvrir le préjudice que pourrait subir la partie adverse. Si le demandeur ne peut constituer de garantie mais démontre qu'il existe des éléments particuliers étayant le bienfondé de sa demande au principal, la juridiction peut le dispenser de l'obligation de constituer une garantie.

3 Objet et nature de ces mesures?

3.1 Quels types de biens peuvent faire l'objet de ces mesures?

L'exécution des décisions de saisie conservatoire pour cause de dette consiste à saisir des biens pour une certaine valeur. L'exécution forcée et la saisie sont pour l'essentiel soumises aux mêmes règles. Il n'est pas question, toutefois, de procéder à la vente des biens.

En principe, tout type de bien peut faire l'objet d'une saisie dans le cadre de l'exécution forcée, qu'il soit immobilier ou mobilier.

Certains biens ne peuvent être saisis. Désignés en suédois par le terme *«beneficieegendom»*, ces biens sont notamment:

les vêtements et autres objets destinés à l'usage personnel du propriétaire, jusqu'à une valeur raisonnable,

les meubles, appareils ménagers et autres équipements nécessaires au fonctionnement du ménage,

les outils ou instruments de travail nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle ou à la formation professionnelle du propriétaire,

les effets personnels tels que les médailles d'honneur ou les prix sportifs revêtant une valeur émotionnelle forte pour le débiteur.

Les biens peuvent également être protégés par des dispositions particulières. Tel peut être le cas, par exemple, des dommages-intérêts.

La saisie conservatoire pour cause de dette ne peut être appliquée notamment au salaire avant que celui-ci n'ait été versé et puisse être saisi.

3.2 Quels sont les effets de ces mesures?

Lorsque les biens ont été frappés de saisie, le défendeur ne peut les aliéner. Il ne peut pas non plus en disposer d'une autre manière qui porterait préjudice au demandeur. Toutefois, dans certaines circonstances, le service public de recouvrement forcé peut accorder une dérogation à l'interdiction de disposer des biens. Toute violation de l'interdiction de disposer des biens peut entraîner des poursuites pénales.

3.3 Quelle est la validité de ces mesures?

Lorsqu'une mesure a été octroyée au titre du chapitre 15, articles 1–3, du code de procédure judiciaire, le demandeur doit introduire une action au fond devant la juridiction compétente dans le mois qui suit la décision d'octroi de ces mesures. Si la demande doit être examinée dans le cadre d'une autre procédure, le demandeur prend les mesures nécessaires conformément aux règles applicables.

Si les mesures sont octroyées à titre provisoire, la décision est communiquée aux parties et le défendeur est invité à présenter ses observations à son sujet. Si le défendeur présente ses observations, la juridiction réexamine aussitôt la question de savoir si les mesures doivent être maintenues.

Toute mesure conservatoire doit être levée immédiatement si, après son octroi, une garantie répondant à son objectif a été constituée.

4 Y a-t-il une possibilité de recours contre l'ordonnance?

Toute question relative à une mesure conservatoire doit être tranchée par une décision, qu'elle relève de la procédure dans le contexte de l'examen au fond ou qu'elle ait une nature indépendante.

Dans les deux cas, la décision est susceptible de recours, particulièrement par la partie contre laquelle elle est rendue. Tout recours contre une décision d'un tribunal de première instance (*«tingsrätt»*) doit être formé par écrit dans les trois semaines suivant sa notification. Toutefois, si la décision n'a pas été notifiée ou si la date de sa notification n'a pas été annoncée lors d'une audience, le délai de recours est calculé à partir du jour où le plaignant a eu connaissance de la décision. Le recours doit être formé devant la cour d'appel (*«hovrätten»*), mais déposé auprès du tribunal de première instance (*«tingsrätten»*).

Si le tribunal de première instance a rejeté une demande de mesure conservatoire au titre du chapitre 15 du code de procédure judiciaire ou qu'il a annulé une décision octroyant une telle mesure, la cour d'appel peut immédiatement décider que cette mesure s'appliquera jusqu'à nouvel ordre. Si à l'inverse le tribunal de première instance a accordé une mesure conservatoire ou déclaré que la décision devait être exécutée bien qu'elle n'ait pas l'autorité de la chose jugée, la cour d'appel peut immédiatement suspendre l'application de la mesure jusqu'à nouvel ordre.

Dernière mise à jour: 06/09/2019

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.